864 (2008-2009) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

22 OCTOBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

relatif à la gestion des sols

site Internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Un nouveau décret plutôt qu'une révision ponctuelle du décret du 1er avril 2004

Comme le rapport analytique sur l'état de l'environnement wallon 2006-2007 le fait apparaître, les sols sont continuellement menacés par une multitude d'activités humaines qui réduisent leur disponibilité et leur capacité à assurer leurs fonctions environnementales, sociales et économiques sur le long terme. En Région wallonne, les principaux risques sont liés à l'érosion hydrique, à la diminution des teneurs en matière organique, à la contamination diffuse et locale, au déclin de la biodiversité du sol et aux problèmes de tassement et d'imperméabilisation.

C'est pourquoi ils doivent faire l'objet d'une réglementation. C'est ainsi qu'a été voté et publié le décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter. Toutefois, ce décret n'est pas entré en vigueur, notamment faute d'arrêtés d'exécution. Pour mettre fin à la situation d'incertitude actuelle, peu propice à inspirer confiance aux investisseurs et au développement économique, il importe de remédier à cette carence.

Afin de disposer d'un texte clair, le décret du 1er avril 2004 est abrogé pour son volet environnemental et remplacé par un nouveau décret, compte tenu du nombre de modifications qu'il doit subir et pour répondre à diverses critiques relatives à sa structure.

Le présent projet de décret a été réalisé sur la base des remarques et suggestions émises par les différentes parties prenantes en matière de gestion de sol et par un groupe de travail technique, constitué en avril 2005 et réunissant l'OWD, la DGATLP, la SPAQuE et l'ISSeP.

2. Champ d'application élargi

Le présent projet de décret vise différentes menaces susceptibles de mettre en péril la qualité des sols (y inclus les eaux souterraines), celles-ci mettant en jeu des phénomènes complexes, souvent liés entre eux et parfois irréversibles. Cette option s'inscrit dans le cadre tracé à l'échelle européenne par la stratégie thématique pour la protection des sols adoptée en 2002 par la Commission européenne et dans la proposition de directive-cadre adoptée fin 2006 en ce domaine.

D'une part, sans porter préjudice aux législations existantes, le projet de décret ouvre une brèche pour le développement de nouvelles politiques dans les années à venir. Elles s'appuieront sur les résultats d'études scientifiques actuellement en cours (v. convention VALBOU, projet ERRUISOL, etc).

D'autre part, le projet de décret habilite spécifiquement le Gouvernement à lutter contre la diminution des matières organiques dans le sol. Il s'agit par là de mieux assurer le contrôle des importations de fertilisants.

3. Plus de prévention

L'accent est davantage mis sur la prévention. Le décret du 1er avril 2004 est essentiellement curatif, c'est-à-dire qu'il entendait instaurer un régime de gestion des pollutions existantes sans mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition de nouvelles pollutions. Cette lacune est comblée.

À cet égard, le présent projet de décret complète utilement le décret du 22 novembre 2007 relatif à la responsabilité environnementale. En effet, la prévention va de pair avec la responsabilisation de tous les acteurs, qu'ils s'agissent des citoyens, des entreprises, des communes ou des autres pouvoirs publics.

4. La recherche de plus de clarté et de plus d'efficacité

Le décret du 1er avril 2004 est d'une lecture difficile. Là où c'était possible, il a été clarifié. Toutefois, les grands jalons de la procédure ont été maintenus :

– étude d'orientation;

– étude de caractérisation;

– projet d'assainissement;

– assainissement et contrôle. Il n'est plus exigé qu'un expert distinct de celui ayant procédé à l'étude d'orientation surveille les actes et travaux d'assainissement.

Le décret du 1er avril 2004 prévoit deux éléments générateurs d'une obligation de gestion :

– la volonté d'une personne;

– une décision de l'autorité compétente.

Il renvoie également au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement pour l'établissement par le Gouvernement d'une liste d'établissements soumis à permis d'environnement devant faire l'objet d'une gestion en matière de sols en cas de cessation d'exploitation et régulièrement dans les délais arrêtés par le Gouvernement. Cette dernière hypothèse est abandonnée car il serait contreproductif par rapport à l'objectif de promotion du développement de techniques préventives de la pollution du sol appropriées d'imposer d'une périodicité de réalisation d'une étude d'orientation. Un même secteur ou un même type d'installation peut correspondre à des réalités fort distinctes : des procédés de fabrication reposant sur des technologies différentes et des unités techniques présentant des risques de pollution fort variables. C'est donc au travers des conditions sectorielles et particulières qu'il y a lieu d'envisager les obligations en matière d'étude de sol pouvant déboucher sur un projet d'assainissement.

Le présent projet de décret maintient les deux premières hypothèses. La première est même renforcée pour mettre un accent particulier pour encourager les assai-

nissements sur une base volontaire, notamment dans le cadre de partenariats public-privé.

Il crée par ailleurs une nouvelle hypothèse génératrice d'une obligation d'étude, voire d'assainissement, à savoir celle de cession d'un terrain sur lequel est ou a été implantée une installation ou une activité reprise dans la liste des installations ou activités annexée au projet de décret. Celles-ci sont répertoriées du fait que leur exploitation est susceptible de polluer le sol.

Ce nouvel élément générateur est conforme au souci d'efficacité gouvernant la mécanique mise en place par le décret. Il permet de contribuer à l'harmonisation des régimes juridiques instaurés en Belgique par chaque région.

Quatre situations complexes peuvent être envisagées :

1. Un terrain pollué concerne plusieurs personnes. À titre d'exemple, le terrain concerne trois parcelles appartenant chacune à des propriétaires différents.

Dans cette hypothèse, l'administration organise une démarche de concertation entre les différents propriétaires concernés. L'objectif est d'éviter de multiplier les experts et les procédures et opérations d'investigations et d'assainissement. Expert, investigations et assainissement seront communs aux différents titulaires. Le partage des frais exposés se résoudra entre eux conformément au droit civil, que le présent projet n'ambitionne pas de modifier.

À défaut pour l'un des débiteurs de s'engager dans le processus d'assainissement, l'administration ou la SPAQuE peuvent s'y substituer conformément aux dispositions du présent projet relatives aux mesures d'office (articles 74 à 78).

2. Un titulaire d'obligation d'études, voire d'assainissement possède, en différents endroits, des terrains pollués.

Afin de pouvoir structurer la gestion de ces terrains notamment en termes de financement et d'affectation, ce type de titulaire a intérêt à conclure une convention *sui generis* avec l'administration. Ceci n'exclut bien évidemment pas des actions ponctuelles en cas d'urgence liée à un danger pour la santé, par exemple. En ce cas, il convient de s'assurer du strict respect d'un programme d'investigations et d'assainissements, programme qui contient la liste et la priorité de toutes les investigations et de tous les assainissements auxquels le titulaire s'engage.

3. Plusieurs terrains pollués nécessitent un assainissement simultané.

Si, au terme d'une étude, il s'avère que l'étendue de l'assainissement est plus importante que ce qui était initialement prévu, le périmètre d'étude est élargi et un assainissement global sera réalisé.

4. Une fédération d'entreprises souhaite procéder à l'assainissement de plusieurs sites indépendants les uns des autres et exploités par différents de ses membres.

Une convention environnementale est alors conclue. Là encore, il s'agit de ne pas différer *sine die* les obligations en matière de gestion de sols mais d'y faire face de manière proportionnée et structurée, le respect d'un programme d'investigations et d'assainissements étant assuré.

5. Préserver la sécurité juridique et la transparence

La difficulté à cerner et à anticiper la charge d'un assainissement est source d'inquiétudes légitimes pour les acteurs économiques.

La complexité de la problématique de la gestion des sols rend le devoir de clarté du législateur impératif afin d'apporter des réponses adaptées aux besoins exprimés. C'est pourquoi la politique d'assainissement du sol mise en place est accompagnée d'une procédure de certificat qui permet de valider le résultat des démarches d'études et d'assainissement réalisées, et de garantir les transactions immobilières.

Un certificat est délivré par l'administration :

– après étude d'orientation s'il s'avère qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre des investigations;
– après étude de caractérisation s'il s'avère qu'un assainissement n'est pas nécessaire;
– après réalisation d'un assainissement.

Le régime particulier des stations-service est maintenu afin de garantir une gestion uniforme de ces dossiers dans le temps et dans l'espace, tout en y préservant les traits spécifiques liés à l'intervention de l'asbl BOFAS.

6. Assurer l'information et la participation des communes et du public

Il s'agit tout d'abord d'associer le public à l'élaboration des connaissances en matière de sols. Le public est impliqué dans la constitution de la banque de données des sols. Ses droits sont garantis.

Un accès direct aux informations de la banque de données est assuré aux autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région wallonne, en ce compris les communes.

Un accès direct aux informations relatives aux terrains qui les concernent est garanti aux titulaires d'obligations en vertu du présent décret, ainsi qu'aux notaires et aux experts.

Tout autre membre du public accède à la banque de données conformément aux dispositions du livre Ier du Code de l'environnement. Une information active est garantie notamment par l'organisation d'un accès, via Internet, à une présentation des terrains (potentiellement) pollués répertoriés. Cette information est complétée par une information plus exhaustive à la demande.

En outre, une attention particulière est accordée à l'information des parties, spécialement de l'acquéreur, quant à l'état du sol dans le cadre des mutations immobilières.

Par ailleurs, le décret du 1er avril 2004 n'associait pas les communes et le public à la procédure d'assainissement, jugée trop technique. Le nouveau projet de décret prévoit que ces différentes parties soient consultées sur le projet d'assainissement avant son approbation par l'administration conformément aux modalités du livre Ier du Code de l'environnement, tel que modifié par le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement.

7. Une procédure claire pour la SPAQuE

Les missions actuellement conférées à la SPAQuE par le législateur, à travers différentes dispositions législatives et réglementaires, sont les suivantes :

1° la réalisation, la mise à jour et la transmission périodique à l'Office de l'inventaire des sites contaminés ainsi que l'exécution de la remise en état d'office de tels sites;

2° l'accomplissement d'opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières dans le domaine de la gestion des déchets;

3° la réalisation d'expertises scientifiques et techniques et de consultations à la demande et pour le compte de personnes morales de droit public notamment nécessaires à l'élaboration des plans de réhabilitation visés aux articles 42 et 47 – qui seront remplacés par les projets d'assainissement au sens du présent projet de décret;

4° l'élaboration de l'avant-projet du plan des centres d'enfouissement technique (article 39, § 1er du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets).

Le présent projet offre un cadre d'action transparent et cohérent pour les actions de la SPAQuE. Les interventions que le présent projet de décret entend confier à la SPAQuE s'inscrivent dans la mise en œuvre des missions 1° et 3°.

Dans sa version originale, le décret du 1er avril 2004 prévoit que la SPAQuE agit selon une procédure CWATUPe. Cela manque de sens et de cohérence. En outre, les dispositions auxquelles le décret renvoie ont été abrogées depuis lors.

Il est proposé que le nouveau décret explicite, toujours dans un souci de transparence, comment la SPAQuE gère les sites pour lesquels le Gouvernement lui a demandé d'agir dans le cadre général des missions que lui a confiées le législateur.

Les principales étapes sont les suivantes :

– arrêté du Gouvernement déterminant les terrains dont il confie l'assainissement à la SPAQuE;

– étude de coût et procédure d'acquisition par la SPAQuE;

– introduction d'un projet d'assainissement auprès du Gouvernement;

– approbation dans les 3 mois par le Gouvernement.

8. Mettre l'accent sur la conformité avec le droit européen

1. Avis du Conseil d'État

L'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 44.644/4 du 25 juin 2008 sur l'avant-projet de décret invite l'auteur de l'avant-projet à attendre l'adoption de la proposition de nouvelle directive-cadre en matière de déchets et, sur la base des modifications qui pourraient en résulter en droit européen, à soumettre à nouveau le texte en projet à la section de législation du Conseil d'État qui pourrait alors se prononcer sur la conformité du texte en projet au regard du nouveau droit européen.

Cette position du Conseil d'État repose sur les constats suivants. Un premier constat relève que le système mis en place serait essentiellement consacré à la gestion des sols pollués et non aux autres aspects de la problématique des sols.

Le deuxième constat relève que le droit européen actuellement en vigueur qualifie de déchet le sol pollué par des substances ou des objets constituant des déchets au sens du droit européen. C'est la conséquence de l'arrêt prononcé par la Cour de justice des communautés européennes le 7 septembre 2004 en l'affaire dite « Van de Walle ».

Dans un troisième constat, le Conseil d'État relève que le projet de décret entendrait dissocier le déchet du sol. Dans cette logique, le sol pollué ne serait pas appréhendé par le projet de décret comme étant un déchet.

Le quatrième constat relève que l'avant-projet de décret serait entaché d'une contradiction interne de principe et ne donnerait pas la garantie que le projet de décret appréhendera les sols pollués devant être qualifiés de déchets conformément au droit européen :

– ainsi que l'exposé des motifs le relèverait explicitement, le décret irait dans le sens des propositions de directives, par opposition au droit européen en vigueur actuellement;

– le décret ne démontrerait pas que les sols pollués devant être qualifiés de déchets feront l'objet des opérations de valorisation ou d'élimination requises par la directive déchet;

– le décret ne fournirait aucune explication concernant l'intégration des sols pollués dans le plan des déchets.

Selon un cinquième constat, le projet de décret n'aurait pas vocation à transposer la directive 2006/12 à l'égard des sols pollués qualifiables de déchet.

Un autre texte juridique devrait, dans ce cas, assurer cette transposition.

Le décret du 27 juin 1996 a vocation à s'appliquer aux sols pollués devant être qualifiés de déchets.

Mais la Région wallonne énoncerait que le décret du 27 juin 1996 ne s'appliquera pas ou plus aux sols pollués devant être qualifiés de déchet, sans en modifier le texte dans ce sens.

Dans l'intention des auteurs, cela signifierait qu'aucun texte ne s'appliquerait aux sols devant être qualifiés de déchets.

Dans un sixième constat, le Conseil d'État énonce que le projet de décret ne serait pas compatible avec l'obligation de valoriser ou d'éliminer les déchets, conformément à la directive 2006/12.

Selon la directive, dès qu'un sol est contaminé, il constitue un déchet et il doit être traité comme tel, ce qui implique prioritairement la valorisation et, à défaut, l'élimination conformément à un certain nombre de principes.

Or, le projet de décret prévoit des interventions et, les cas échéant, un assainissement, fondé uniquement sur un système de valeurs, de nature donc fondamentalement différente du système mis en place par la directive européenne.

Le projet s'articule sur le concept de concentration en polluants dans le sol et le principe de l'évaluation et de la gestion des risques associés.

Cette conception serait en contradiction fondamentale avec la logique binaire consacrée par la jurisprudence Van de Walle.

2. Réponse à l'avis du Conseil d'État

L'avis du Conseil d'État doit être nuancé.

Dans l'état actuel du droit positif européen, il est incontestable que le sol pollué devient automatiquement un déchet sans qu'il soit besoin de mesurer la pureté du sol et d'établir un seuil.

Le détenteur d'un tel sol pollué est assujetti aux obligations établies par la directive 2006/12 de gérer celui-ci, et d'obtenir le cas échéant l'autorisation ou l'enregistrement nécessaire en vue de sécuriser les opérations de gestion des déchets.

Il faut dès lors nécessairement dépasser l'argument développé avant l'arrêt Van de Walle par la commission qui soutenait que les terres non excavées n'étaient pas des déchets et que « *le sol contaminé par un déversement accidentel d'hydrocarbure, qui, comme l'eau et l'air, ferait partie de l'environnement, ne pourrait se prêter aux opérations de valorisation et d'élimination prescrites par cette directive et devrait seulement faire l'objet d'opérations de décontamination* » (Van de Walle, motif 39).

Tenant compte de ce qui précède, il convient d'admettre avec la section de législation du Conseil d'État qu'un sol pollué devient nécessairement un déchet soumis aux dispositions y relatives, dont celles de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets.

Toutefois, ce constat ne signifie pas que le système conçu dans le présent décret serait nécessairement incompatible avec le droit européen.

Pour rappel, la directive 2006/12 ne définit pas son objet dans le corps même de son texte, mais il ressort très clairement des principaux considérants de son préambule :

« *2. Toute réglementation en matière de gestion des déchets doit avoir comme objectif essentiel la protection de la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le ramassage, le transport, le traitement, le stockage et le dépôt des déchets.*

3. [...]

4. Une réglementation efficace et cohérente de l'élimination et de la valorisation des déchets devrait s'appliquer, sous réserve de certaines exceptions, aux biens meubles dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

5. Il importe de favoriser la valorisation des déchets et l'utilisation des matériaux de valorisation comme matières premières afin de préserver les ressources naturelles. Il peut être nécessaire d'arrêter des règles spécifiques pour les déchets réutilisables.

6. Pour atteindre un haut niveau de protection de l'environnement, il est nécessaire que les États membres non seulement veillent de manière responsable à l'élimination et à la valorisation des déchets, mais aussi qu'ils prennent des mesures visant à limiter la production de déchets, notamment en promouvant des technologies propres et des produits recyclables et réutilisables, en prenant en considération les débouchés existants ou potentiels des déchets valorisés.

7. En outre, une disparité entre la législation des États membres en ce qui concerne l'élimination et la valorisation des déchets peut affecter la qualité de l'environnement et le bon fonctionnement du marché intérieur.

[...]

11. Pour assurer un haut niveau de protection et un contrôle efficace, il est nécessaire de prévoir l'agrément et le contrôle des entreprises qui assurent l'élimination et la valorisation des déchets.

13. Afin d'assurer le suivi des déchets, de leur production à leur élimination définitive, il convient également de soumettre à autorisation ou à enregistrement et à un contrôle approprié d'autres entreprises s'occupant des déchets, telles que les collecteurs, transporteurs et courtiers. ».

La jurisprudence établit que les modes d'élimination et de valorisation ne sont pas énumérés de manière exhaustive par la directive européenne.

Elle permet aussi aux États membres d'établir des règles générales pour faire la distinction entre valorisation et élimination (C.J.C.E., 13 février 2003, Commission C/Allemagne C-228/00, motif 35). Ce qui n'est pas valorisation est élimination.

On sait en outre que plusieurs procédés d'élimination qualifiés comme tels par la directive n'en ont que le nom. Ce qui importe, c'est donc d'examiner si la valorisation est possible. Quant elle ne l'est pas, une autre solution de gestion, par élimination, doit être adoptée.

L'on peut raisonnablement soutenir que tout traitement du problème de sol contaminé ne peut appeler l'excavation.

Le bon sens impose d'admettre qu'en dessous de certains seuils, une bonne gestion est de ne prendre que des mesures de limitation de l'usage du sol, ou d'isolation de parties de sol, de « confinement », voire de décider qu'aucune mesure ne doit être prise (en ce sens M.PAQUES « *L'arrêt Van de Walle, sol contaminé et déchets* », *in* « assainissement et gestion des sols pollués : un cadre légal nouveau », Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 70).

Dans ce cas, notamment de confinement, les mesures nécessaires sont prises au sens de l'article 4 de la directive européenne actuellement en vigueur.

L'on peut de même raisonnablement considérer qu'un recours systématique et généralisé à l'excavation de tous les sols pollués que certains seuils soient dépassés ou non, pour envoyer ensuite ces quantités gigantesques de terres vers les filières de valorisation et d'élimination serait en contradiction fondamentale avec les principes essentiels consacrés par la Directive 75/442 puis, actuellement par la directive 2006/12, dont l'objectif essentiel est la protection de la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le ramassage, le transport, le traitement, le stockage et le dépôt des déchets.

Il est, par ailleurs, incontestable que l'excavation de tous les sols atteints d'une quelconque pollution – même infime – sur le territoire de la Région wallonne présenterait un bilan écologique tout à fait catastrophique et nettement moins acceptable qu'un système gradué en fonction de seuils et de la gravité de la pollution.

Les mesures de limitation d'usage du sol, d'isolation de parties de sol, de confinement, et enfin la décision qu'aucune mesure ne doit être prise constituent des méthodes de gestion compatibles avec la directive européenne. Ainsi, lorsque l'expert agréé conclut dans son étude d'orientation qu'aucune investigation n'est plus requise ni, *a fortiori*, le moindre assainissement nonobstant la présence d'une certaine forme limitée de pollution, la décision explicite (ou tacite lorsque l'administration ne se prononce pas dans certains délais) qui en résulte opte pour une gestion du sol conforme à la directive européenne 2006/12, pour autant qu'elle soit motivée au regard des objectifs de celle-ci.

D'aucuns observeront sans doute qu'il reste à déterminer si le fait de laisser sur place est qualifiable d'élimination et, dans l'affirmative, de quel mode d'élimination.

La qualification des méthodes de gestion *in situ*, qu'il s'agisse de confinement ou d'absence de mesure positive, ne peut s'apparenter qu'au dépôt dans le sol. Ce dépôt est légal à la condition d'être assujetti à autorisation ou à enregistrement et autorisé ou enregistré d'une manière qui préserve les objectifs fixés à l'article 4 de la directive. En l'espèce, le mécanisme mis en place vise précisément à garantir la gestion des sols pollués dans le respect des objectifs fixés par la législation européenne par l'intervention d'experts agréés appelés à exercer une mission légale ainsi que par l'administration qui prend une décision acceptant ou refusant la méthode de gestion préconisée. Cette décision (ou l'approbation implicite des conclusions de l'expert agréé en cas d'inertie de l'administration) s'assimile sans problème à l'autorisation visée par la législation européenne.

L'attention doit être portée également sur l'application de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets qui entend par décharge « un site d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans la terre (c'est-à-dire en sous-sol) ». Les exceptions ne semblent pas s'appliquer au cas. La décharge ainsi conçue est manifestement celle dans laquelle on enfouit des déchets produits ailleurs et de manière, notamment, à éviter la pollution du sol.

Toutefois, le maintien sur place des sols pollués pourrait être qualifié de « traitement en milieu terrestre ». La directive 1999/31 est, alors, inapplicable.

Le Gouvernement estime cependant, plus nettement encore, qu'il faut rappeler le caractère non exhaustif de la liste des procédés d'élimination et constater que le confinement organisé dans le respect des principes de l'article 4 est un mode d'action par élimination conforme à la directive.

La directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la répétition des dommages environnementaux se donne d'ailleurs, en ce domaine de la réparation du dommage affectant les sols, pour objectif de « *faire en sorte que les sols contaminés ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine* » (annexe II, 2). Les caractéristiques, fonctions des sols, la nature, la concentration des substances sont prises en considération (annexe II, 2). Cet objectif correspond à celui que poursuit le présent avant-projet, sans être incompatible avec le droit en vigueur.

Les objections que nous venons d'examiner concernent le maintien *in situ*.

L'excavation, quant à elle, appelle un traitement par valorisation – ce qui est possible, par comparaison avec le cas jugé *in Abfall* – ou par élimination. Aucun problème ne se pose à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le système prévu par l'avant-projet de décret, en ce qu'il envisage dans certains cas le maintien des terres polluées dans le sol, n'est pas incompatible avec la Directive européenne.

S'agissant d'un décret postérieur et visant des hypothèses plus particulières que le champ d'application du décret du 27 juin 1996 (*lex specialis*), il doit être admis que le présent décret déroge au régime prévu actuellement dans ledit décret du 27 juin 1996 pour les questions de gestion des sols pollués, jusqu'au moment de l'excavation éventuelle des terres polluées.

Le système, en ce compris la dérogation à la législation ordinaire relative aux déchets, est en ce sens tout à

fait conforme à ce qui a été mis en place dans les deux autres régions du pays, ainsi que dans plusieurs autres États membres.

3. Anticipation légitime des directives européennes en préparation

Outre que le système mis en place par le présent décret est conforme au droit européen actuellement en vigueur, il fut conçu en vue d'assurer d'emblée la transposition probable des futures directives européennes relatives aux déchets et aux sols.

Il va de soi que si, d'aventure, ces directives devaient prendre de nouvelles orientations non conformes au présent régime, il appartiendra à la Région wallonne de prendre les mesures qui s'imposent.

Ainsi, le projet de décret a été rédigé en veillant tout particulièrement à l'articulation avec la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale et avec la proposition de directive « sols ». Tout comme la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets (COM (2005) 667 final du 21 décembre 2005) qui exclut expressément de son champ d'application les sols pollués, celles-ci vont à l'encontre de l'arrêt du 7 septembre 2004 de la Cour de justice des Communautés européennes dénommé communément arrêt Texaco ou Van de Walle, qui assimile les sols contaminés par des hydrocarbures à des déchets, que la contamination résulte ou non d'un acte volontaire.

Déjà actuellement, la directive sur la responsabilité environnementale ne considère pas les sols contaminés comme des déchets.

Cela justifie pleinement l'option retenue par la Région wallonne qui, de manière adéquate et responsable, organise la gestion des sols sans attendre l'adoption de la future directive européenne, comme le font les autres régions.

Contrairement à ce que la section de législation du Conseil d'État semblait déduire de l'exposé des motifs, la référence aux deux propositions de directives précitées ne signifie pas que le présent décret aurait préféré la transposition anticipée de directives futures au respect des législations actuelles.

Au contraire, le présent décret ne méconnaît ni la législation belge (il y déroge) ni la directive européenne régissant actuellement la gestion des déchets (il s'y conforme, même si les options choisies dans le respect du principe de subsidiarité ne sont pas les mêmes que dans le décret du 27 juin 1996).

En revanche, le Gouvernement prend le parti de concilier un triple objectif :

– premièrement, le respect de la législation européenne en vigueur, même si celle-ci est vouée à être modifiée très prochainement;
– deuxièmement, le souci de remédier à la situation de vide juridique, ce qui génère une insécurité juridique; il apparaît donc pleinement justifié, au nom même du principe de précaution, que la Région wallonne se dote d'une législation en matière de sols sans attendre une réglementation européenne en la matière; les expériences hollandaise et flamande montrent la nécessité, pour développer une politique structurée d'assainissement, de disposer d'une législation propre aux sols pollués qui apporte des réponses spécifiques par rapport à la législation en matière de déchets, qui montre des limites évidentes pour gérer les sols pollués;
– troisièmement, le souci logique de remédier au vide juridique précité en mettant en place un régime de gestion des sols pollués qui soit déjà conforme aux futures directives européennes.

9. Un décret applicable

Il est prévu que le décret entre en vigueur trois mois après sa publication au *Moniteur belge*. C'est pourquoi les valeurs et la liste des activités à risques sont annexées au décret pour le rendre plus compréhensible et directement applicable. Toujours avec le même objectif, une disposition transitoire est prévue concernant l'agrément des experts.

10. Un outil indispensable pour une politique structurée en matière de sols

Le décret offre des solutions sur la question de l'imputation des coûts d'assainissement mais ne constitue pas, en lui-même, un plan d'action.

À l'inverse, le Plan Marshall constitue un 1er plan d'action ambitieux.

Une réflexion stratégique en matière de sols pourrait être définie par le Gouvernement dans le cadre légal existant. En effet, en vertu du livre Ier du Code de l'environnement, le Gouvernement est habilité à établir un programme d'action pour la qualité des sols. Ce programme déterminerait les lignes directrices à suivre, à moyen et à long termes, lors de la prise de décisions par le Gouvernement, l'administration régionale, les entreprises pararégionales, les personnes privées chargées d'une mission de service public et, dans les matières d'intérêt régional, les provinces, communes et associations de communes. Il permettrait de mobiliser de manière optimale et programmatique les ressources tant publiques que privées pour gérer les sols.

Ce programme doit porter au minimum sur cinq ans. Le Gouvernement wallon peut décider de sa durée exacte. Son élaboration pourrait suivre le canevas suivant :

– projet élaboré par :
  – pour les pollutions ponctuelles, la SPAQuE avec la collaboration des autres acteurs privés et publics concernés (DGATLP, ISSeP, DGRNE, etc);
  – pour les pollutions diffuses, DGRNE avec les mêmes collaborations;
– évaluation des incidences sur l'environnement + enquête publique;

– adoption du programme par le Gouvernement wallon.

La proposition européenne de directive-cadre sols prévoit expressément le développement d'une telle stratégie.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cette disposition énonce les objectifs poursuivis par le projet de décret. Elle souligne l'aspect préventif du dispositif mis en place, lequel est consacré notamment par la possibilité réservée à l'administration d'imposer des mesures d'investigation sur des terrains sur lesquels elle pourrait présager, en fonction des éléments portés à sa connaissance en vertu de l'article 3, l'imminence d'une pollution du sol.

L'identification des sources potentielles de pollution que souhaite réaliser le Gouvernement est effectuée notamment par le biais des inventaires des terrains occupés ou ayant été occupés par des établissements susceptibles d'engendrer une pollution du sol et des terrains pollués ou susceptibles de l'être que doivent arrêter les communes.

Le projet de décret identifie une série de faits générateurs d'obligations de procéder, dans les conditions qu'il fixe, à des investigations, voire à un assainissement de terrains, à charge des titulaires identifiés dans le cadre administratif fixé.

L'objet du décret est plus large que la seule lutte contre les sols pollués. Il a vocation à être complété s'agissant des autres atteintes aux sols pour devenir à terme le Code des sols.

De la sorte, il s'inscrit dans le processus en cours d'élaboration de la norme européenne. La Communication de la Commission, du 16 avril 2002, intitulée « Vers une stratégie thématique pour la protection des sols » (COM(2002) 179 final) identifie les menaces auxquelles sont exposés les sols européens : l'érosion, la diminution de la teneur en matières organiques, la contamination, l'imperméabilisation (causée par la construction des logements, routes et autres infrastructures), le tassement (causé par une pression mécanique due à des machines lourdes, au surpâturage, à des activités sportives), la diminution de la diversité biologique, la salinisation (accumulation excessive de sels solubles de sodium, magnésium et calcium) ainsi que les inondations et les glissements de terrain.

Article 2

La définition du sol est adaptée au droit courant, en faisant référence au Code de l'eau concernant les eaux souterraines. Les eaux souterraines sont comprises dans la définition du sol compte tenu de la cohérence technique que postule l'assainissement, qui traite aussi bien les terres que les eaux souterraines, qui ne peuvent pas toujours être distinguées, sans qu'il soit porté préjudice à la réglementation en matière d'eau qui consacre l'unicité de la ressource en eau.

Dans l'attente d'une réglementation européenne, la cohérence est assurée avec la proposition de directive COM (2006) 232 et la communication 2002 (0179 final) de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions, intitulée « Vers une stratégie thématique pour la protection des sols », qui précise que :

« Le sol est généralement défini comme la couche supérieure de la croûte terrestre. Il remplit un certain nombre de fonctions environnementales, sociales et économiques majeures, essentielles à la vie. L'agriculture et la sylviculture dépendent du sol pour l'approvisionnement en eau et en éléments nutritifs et pour la fixation des racines. Le sol assure des fonctions de stockage, filtration, tampon et transformation, jouant donc un rôle central dans la protection des eaux et l'échange de gaz avec l'atmosphère. ».

2° polluant

La pollution du sol n'est donc pas liée en soi à des normes spécifiques. Il est fait appel à ces normes pour déterminer les cas dans lesquels il est nécessaire de procéder à des investigations, voire d'assainir, ainsi que les niveaux de dépollution à atteindre après assainissement.

Une préparation peut être un polluant. Il s'agit d'un ensemble de produits.

La qualité du sol fait l'objet d'une définition communément reconnue. Elle entend qu'il y a des différences entre sols en partie dues aux usages. Ceci implique qu'il n'y a pas de critères de qualité absolus; la qualité de chaque sol doit être déterminée en relation avec la variabilité des types de sol, des usages et du climat.

Le projet de décret distingue la pollution nouvelle (4°) et la pollution historique (5°). Ces deux types de pollution n'étant pas traités de la même manière, les critères d'assainissement et les niveaux d'assainissement à atteindre sont ainsi différents. La date permettant de distinguer les deux types de pollution est fixée au 30 avril 2007 en cohérence avec le décret du 22 novembre 2007 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Le concept de terrain (7°) englobe les constructions et installations érigées dans ou sur le sol qu'il peut être utile d'assainir en vue d'assurer une efficacité optimale aux travaux. La notion de terrains pollués (8°) indique où l'assainissement du sol peut avoir lieu. Il est possible qu'un terrain doive être assaini non parce que la pollution du sol a été générée sur celui-ci, mais parce qu'elle s'y est diffusée.

La notion d'assainissement (10°) comprend, parmi les techniques envisageables, le confinement. Celui-ci ne peut porter évidemment sur des déchets exogènes.

En attestent tant la législation actuelle (entre autres la directive 2004/35/CE relative à la responsabilité environnementale sur laquelle la Cour de justice ne s'est pas interrogée) que la proposition de directive du Parle-

ment européen et du Conseil relative aux déchets (COM (2005) 667 final du 21 décembre 2005) et la proposition de directive établissant un cadre pour la protection des sols et amendant la directive 2004/35/CE (COM(2006) 232 final du 22 septembre 2006).

La définition des meilleures techniques disponibles (13°) est calquée sur celle que contient le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007, en tenant compte des spécificités de l'assainissement du sol.

14° administration

Une réforme de la fonction publique est actuellement en cours. En fonction de son évolution, l'administration visée à l'article 2, 14° du présent projet sera identifiée.

La SPAQuE (16°) est identifiée nommément tant dans le présent projet de décret que dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Les concentrations de fond (19°) peuvent indiquer des variations géologiques naturelles ou l'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée dans une région. À titre d'exemple, à Plombières, l'on trouve bien évidemment du plomb en concentration élevée dont il faudra tenir compte dans la mise en œuvre des mécanismes du décret.

Les décisions relatives à l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation et le projet d'assainissement doivent tenir compte de ces concentrations de fond.

Les valeurs de référence (20°) sont les valeurs indicatives des concentrations de fond – c'est-à-dire la concentration ambiante d'un polluant dans le sol ou l'eau souterraine – en l'absence de fonds géochimiques naturellement riches et en l'absence de toute influence de l'activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée.

Cette valeur de référence correspond en principe à l'objectif à atteindre en cas d'assainissement.

21° valeur seuil

Les valeurs seuil correspondent à des concentrations en polluants dans le sol ou l'eau souterraine correspondant à un niveau au-delà duquel une étude de caractérisation est imposée. La définition de la valeur seuil est complétée et clarifiée. La doctrine (H.HALEN, Mise en œuvre du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, Note d'orientation en vue de l'organisation des travaux, SPAQuE, 10 décembre 2004, p. 24; B.JADOT, « Le décret de la Région wallonne du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter : premier commentaire (avant la modification du texte … ?) », Aménagement-Environnement, 2004/4, p. 204, nbp 6) converge pour souligner que les définitions de la valeur seuil et de la valeur d'intervention prévues par le décret du 1er avril 2004 portent à confusion en laissant penser que l'assainissement serait subordonné au seul dépassement de la valeur d'intervention, en contradiction avec le prescrit même de ce décret (articles 41 et 42, ainsi que le fonctionnement prévu du système de normes).

La définition de la valeur seuil précise désormais que le dépassement de la valeur seuil implique l'obligation d'assainir le terrain concerné s'il s'agit d'une pollution nouvelle. Pour le cas d'une pollution historique, il est stipulé clairement que le dépassement de la valeur seuil déclenche l'étude de caractérisation à l'issue de laquelle il peut être décidé de procéder à un assainissement sur la base de ses résultats et de l'existence d'une menace grave.

Il importe de noter que malgré une appellation similaire, la notion de « valeur seuil » reprise dans le présent décret relatif à la gestion des sols n'a ni la même signification, ni la même portée opérationnelle que la notion de « valeur seuil » reprise dans le projet d'arrêté transposant la Directive « Eau souterraine ».

22° valeur d'intervention

Dans la même logique, la définition de la valeur d'intervention est complétée pour préciser que son dépassement provoque systématiquement une intervention en cas de pollution historique.

La valeur d'intervention est la concentration en polluants dans le sol ou l'eau souterraine correspondant à un niveau au-delà duquel une intervention est entreprise; cette intervention peut prendre notamment la forme, le cas échéant simultanément, d'un assainissement, de restrictions d'utilisation, de mesures de sécurité ou de mesures de suivi.

Les valeurs particulières (23°) sont celles qui sont déterminées dans le certificat (24°). Ce certificat clôture l'étude d'orientation ou de caractérisation, lorsqu'aucun assainissement n'est requis, ou le processus d'assainissement. Compte tenu du fait que les valeurs particulières vont constituer, pour le futur, les valeurs applicables en cas de nouvelle pollution, elles sont déterminées suite au premier assainissement ou à la première étude d'orientation ou de caractérisation. On vise, par le qualificatif «premier», la première application au terrain concerné des dispositions *ad hoc* du décret relatif à la gestion des sols, sans présupposer qu'il y en aura nécessairement d'autres. Le certificat identifie tant le terrain sur lequel il porte que le(s) propriétaire(s) ou titulaire(s) d'obligations au sens de l'article 18 du présent décret.

L'article 2, 26° définit la notion de cession (notamment visée à l'article 21), en lui conférant une portée la plus large possible. La définition proposée ici vise en effet les actes translatifs (vente, échange, …), constitutifs (constitution de droits réels démembrés, …), déclaratifs (partage) ou abdicatifs (renonciation unilatérale) de droits réels. De même, les droits personnels de plus de neuf ans sont visés pour éviter soit des manœuvres de contournement des dispositions mises en place par le décret (notamment à l'article 21), soit le recours à des droits personnels dont les modalités d'exercice sont proches des droits réels démembrés, même lorsqu'en droit, ils ne sont pas susceptibles de requalification.

La disposition exclut toutefois de la notion de « cession » au sens du décret les « actes à caractère familiaux ». Le législateur a préféré laisser au Gouvernement le soin de définir les actes à caractère familiaux qui échappaient, pour d'impérieuses raisons privées, au champ d'application du décret (par exemple les apports par contrat de mariage ou modification de contrat de mariage, les attributions résultant de la liquidation d'un régime matrimonial, …). En effet, l'évolution perpétuelle de la société génère sans cesse de nouvelles situations familiales qu'il parait difficile d'énumérer de manière exhaustive dans le décret.

Article 3

Cet article décline l'obligation générale de l'article D.2 du livre Ier du Code de l'environnement suivant laquelle toute personne veille à la sauvegarde et contribue à la protection de l'environnement. En outre, l'article 3 permet d'éviter que l'adoption d'une directive-cadre sur les sols entraîne la multiplication des textes décrétaux, en sachant que la stratégie européenne identifie huit menaces auxquelles sont exposés les sols :

« l'érosion, la diminution de la teneur en matières organiques, la contamination, l'imperméabilisation (causée par la construction des logements, routes et autres infrastructures), le tassement (causé par une pression mécanique due à des machines lourdes, au surpâturage, à des activités sportives), la diminution de la diversité biologique, la salinisation (accumulation excessive de sels solubles de sodium, magnésium et calcium) ainsi que les inondations et les glissements de terrain ».

Le présent décret permet le développement d'un dispositif légal de protection contre les menaces ainsi identifiées.

Article 4

L'utilisation des fertilisants en agriculture a toujours été une problématique à laquelle la Région – et, avant les réformes institutionnelles de la régionalisation, l'État – a été attentive. La nécessité de réglementer l'usage des fertilisants est rapidement apparue avec évidence. La directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles offre aux autorités publiques un certain nombre d'outils pour y parvenir (élaboration de codes de bonne pratique, détermination de zones vulnérables, programmes d'épandage, programmes d'information et de formation des agriculteurs, etc.).

Ainsi, le Code de l'eau (article D.174 et R.288 à R.232) règle les prescriptions de stockage, limitations ou interdictions de l'épandage de certains fertilisants (par matière, par quantité ou par période), conditions d'épandage des fertilisants, etc.

Cette réglementation s'avère toutefois insuffisante en l'état pour faire face à la situation à laquelle est confrontée la Région wallonne à l'heure actuelle.

Les pratiques d'épandage des matières organiques et effluents d'élevage (bovins, porcs, volailles) comme fertilisants participent d'une longue tradition, connue depuis l'antiquité, et sont partie intégrante du cycle de l'agriculture. Longtemps, la pratique de l'agriculture extensive permettait d'utiliser les effluents produits par l'élevage pour les besoins des cultures, en assurant un certain équilibre entre la production et la consommation. Cependant, aujourd'hui, cet équilibre naturel est rompu et se traduit par une dégradation de la qualité de l'environnement (des eaux souterraines en particulier).

La Région wallonne présente une spécificité due à la fois à l'exiguïté de son territoire, qui induit des capacités limitées d'absorption du milieu récepteur, et à l'entourage de nombreuses régions ou d'États limitrophes (Région flamande, Région de Bruxelles-Capitale, France, Pays-Bas, Allemagne, Luxembourg).

Il est un fait établi que la Région wallonne est actuellement confrontée à un flux massif de fertilisants agricoles en provenance d'autres régions ou d'autres États membres qui dépasse aujourd'hui les capacités d'absorption du milieu et menace fortement la qualité du sol et des eaux wallons. Ces Régions ou États font en effet face à une situation d'élevage intensif et de production excédentaire très importante et donc à la nécessité de devoir se défaire de ces excédents, transformés ou non, dans d'autres régions ou États elles (eux)-mêmes confronté(e)s au même problème.

Les effluents non traités constituent souvent une matière première gratuite ou le moyen pour l'agriculteur qui les reçoit de faire des bénéfices, les producteurs n'hésitant pas à payer pour se débarrasser de leurs excédents, car ils sont soumis à l'obligation de s'en défaire en vertu des réglementations environnementales en vigueur dans leur État ou région, ce qui entraîne des risques évidents de surconsommation, de pollution du sol et des eaux.

Cette situation est extrêmement dommageable pour l'environnement en Région wallonne. Ce constat implique le développement d'outils juridiques pour une gestion globale et efficace.

Le présent article habilite le Gouvernement à prendre des mesures importantes en vue de protéger les sols contre les épandages de matières organiques ou de fertilisants, allant jusqu'à l'interdiction provisoire d'introduire en Région wallonne de tels fertilisants ou matières en provenance d'autres États ou régions, lorsqu'il est établi que la capacité d'absorption de la Région wallonne est dépassée en certaines endroits.

Cette différence de traitement entre matières produites en Région wallonne et matières produites en dehors de la Région wallonne est une exigence impérative d'intérêt général. Elle est indispensable à la réalisation des objectifs car elle résulte de l'application du principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et des principes de proximité et d'autosuffisance.

Par ailleurs, l'article 4 permet au Gouvernement d'organiser la gestion des terres excavées. Toutes ne sont pas des déchets, ce que consacrera encore plus l'article 2 de la nouvelle directive déchets. C'est l'utilisation et la

caractéristique des terres que détermine le régime juridique applicable aux terres.

Pour garantir la plus grande transparence, ce dispositif permet de régler les conditions d'utilisation, de transport, de dépôt et de traitement des terres de remblai. Il s'agit d'assurer la traçabilité tant des terres excavées que des terres importées, ce qui permettra d'éviter la pollution de nouveaux terrains.

La lutte contre l'érosion constitue également une priorité dégagée par le Commission européenne dans sa communication 2002 (0179 final) intitulée « Vers une stratégie thématique pour la protection des sols ».

Le présent article tient compte également de la proposition de directive établissant un cadre pour la protection des sols et amendant la directive 2004/35/CE (COM(2006) 232 final du 22 septembre 2006).

Article 5

Une double obligation d'information pèse sur le gardien d'un terrain au sens de l'article 1384 du Code civil et l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du livre I^{er} du Code de l'environnement, à savoir toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne enregistrant ou déclarant une telle activité.

Le propriétaire auquel l'information d'un risque de migration de la pollution hors du terrain doit être apportée est le propriétaire du terrain susceptible d'être pollué à la suite de la migration.

Le présent article s'applique sans préjudice de l'article D.113 du livre I^{er} du Code de l'environnement et des règles de droit commun de l'information des autorités publiques et de la responsabilité.

La référence aux déchets abandonnés est requise pour permettre leur gestion adéquate. Alors que la pollution est caractérisée par le dépassement de valeurs normatives, la seule présence de déchets abandonnés appelle la prise de mesures de gestion.

Article 6

L'expropriation de certains biens immeubles peut s'avérer nécessaire pour l'exécution d'actes et travaux d'assainissement du terrain. Dans pareil cas, l'assainissement du terrain justifiera l'utilité publique. Cette expropriation ne se limite pas aux seuls biens immeubles faisant l'objet desdits actes et travaux. Elle peut très bien porter sur tout autre bien nécessaire, par exemple, un terrain voisin sur lequel doivent être installés des ouvrages utiles au traitement ou au confinement d'une pollution (torchère, station d'épuration, …).

L'indemnité pour le terrain exproprié doit être calculée en tenant compte des frais à exposer pour l'assainir. Une valeur nulle pourrait être envisageable.

Des actes et travaux d'assainissement doivent être effectués dans deux hypothèses :

– en cas de pollution historique, en présence d'une menace grave;
– en cas de pollution nouvelle, en cas de dépassement des valeurs seuils.

Dans ces deux hypothèses, il doit pouvoir être recouru à l'expropriation si elle seule permet un assainissement effectif. La remarque du CWEDD ne vise qu'un seul de ces cas de figure. Elle ne peut donc pas être suivie.

En outre, les règles communes de l'expropriation trouvent à s'appliquer, notamment l'utilité publique devant être démontrée.

Il est également prévu à l'article 74 que le Gouvernement puisse autoriser la SPAQuE à exproprier les biens immeubles nécessaires à son intervention.

Article 7

Les charges sont des servitudes d'utilité publique. Elles se définissent au regard du service rendu à l'intérêt général et peuvent donc prendre des formes variées : accès, restriction d'utilisation, exécution et maintien d'ouvrage ne sont que des exemples de la manifestation de ce service. Les charges ont un caractère réel : elles sont supportées par un bien dans l'intérêt général. Ce bien peut bien entendu être le bien directement visé par les obligations instaurées par ou en vertu du décret, mais il peut aussi être le bien voisin. Le voisinage ne se réduit pas à la contiguïté. Un point de résurgence probable de pollution peut ainsi être considéré comme voisin d'un terrain pollué. Le caractère réel s'affirme également dans l'objectivité de la charge. Ainsi, il importe peu que l'accès au terrain pollué soit exercé par le titulaire d'obligations, l'administration, la SPAQuE ou un quelconque entrepreneur sur ordre de ceux-ci : il est exercé en considération des objectifs d'intérêt général et peut être imposé directement en vertu du décret à quiconque prétendrait s'y opposer (à charge de tout titulaire de droit réel ou personnel).

Les propriétaires et occupants des biens concernés sont informés préalablement à l'exercice de ces servitudes.

L'article 7 crée une servitude pour les seules charges nécessaires à assurer la bonne fin des mesures d'investigation, des mesures de sécurité ou de l'assainissement, en ce compris l'accès, les restrictions d'utilisation, l'exécution ou le maintien d'ouvrages, actes et travaux.

Si la charge est excessive car elle n'est pas strictement nécessaire, un droit à indemnisation s'ouvre dans le chef de la personne préjudiciée conformément au Code civil que le présent texte ne doit pas répéter, contrairement à ce que le CWEDD demande. Aucune indemnisation de ces servitudes d'utilité publique n'est prévue, mais un recours aux cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire peut toujours être introduit en application des règles de responsabilité civile (recours contre l'auteur de l'abandon de déchets, recours contre l'auteur de la pollution

du sol, recours contre le maître d'ouvrage de l'assainissement qui n'aurait pas correctement exécuté l'assainissement, …).

Article 8

Les valeurs seuil et les valeurs d'intervention dans le sol (annexe 1 (pp. 53 à 55)) peuvent être différenciées en fonction des types d'usages naturel (I), agricole (II) résidentiel ou mixte (III), récréatif (IV) et industriel (V). Ces types d'usage sont établis à l'annexe 2 (p. 56). Chaque type d'usage est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit (plan de secteur, plan communal d'aménagement, permis de lotir, permis dérogatoire, etc), actuelle ou future.

En cas de pollution nouvelle, une remise en pristin état est nécessaire.

Le type d'usage naturel s'applique aux terrains situés dans un site Natura 2000 et aux terrains bénéficiant d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Le type d'usage agricole s'applique aux terrains situés en zone de prévention de captage.

Pour le calcul des normes, jusqu'à la classe IV sont concernés des types d'usage où la cible privilégiée à protéger est constituée des enfants. Pour les usages type IV, on a considéré que c'était des terrains logiquement susceptibles d'être fréquentés par des enfants. Pour les types V, le scénario considéré vise la protection d'adultes dans le cadre de leur activité professionnelle (8h par jour 5 jour par semaine, durant 11 mois sur 12); donc sont visés autant les bureaux que les activités industrielles.

La justification de la classe III pour les zones extractives est que ces zones sont appelées à être pour la plupart reconverties en zone verte, et que donc il fallait s'aligner sur le type d'usage considéré pour la zone verte (espaces verts, terrains vagues, voir ligne 2 du tableau de l'annexe 2).

En présence d'un projet de construction ou d'implantation d'une activité sur le terrain pollué, une procédure unique d'obtention de permis est organisée (voir *infra*). Le niveau d'assainissement est défini en fonction de ce projet (voir articles 51 et 64).

Lors d'une étude, un expert peut être amené à rencontrer des polluants dont les valeurs ne figurent pas en annexe au présent décret. Il propose alors à l'administration des valeurs. Une validation est réalisée après avis d'un organe désigné par le Gouvernement et dont l'expertise en la matière est reconnue, suite à quoi l'administration établit les nouvelles valeurs dans sa décision sur le projet d'assainissement. La récolte de nouvelles valeurs permet de compléter l'annexe I. Dans la mesure où il s'agit d'une annexe technique, il est proposé d'habiliter le Gouvernement pour compléter cette annexe moyennant motivation. Sur la base de l'expérience de la mise en œuvre du présent décret, il peut s'avérer nécessaire de modifier des valeurs figurant dans l'annexe I. Une même habilitation est donnée au Gouvernement pour procéder à une telle modification.

La modulation des valeurs seuil et des valeurs d'intervention est prévue dans le présent projet. Le type d'usage est déterminé par l'usage effectif du terrain pour mieux rencontrer les attentes légitimes des citoyens et des sociétés. Le classement des types d'usage repris en annexe 2 a été établi par le groupe de travail technique sur la base de critères de qualité et de scénarii standards d'utilisation des terrains (exposition).

Les valeurs seuil et les valeurs d'intervention ne portent pas préjudice aux valeurs particulières à atteindre reprises dans un certificat de contrôle du sol. Ces valeurs, a priori plus souples, sont propres à un terrain déterminé qui a fait l'objet d'un assainissement ou, à tout le moins, qui a fait l'objet d'une étude d'orientation ou de caractérisation sur le vu de laquelle un assainissement n'apparaît pas nécessaire. Ce faisant, l'administration déterminera la ou les valeurs particulières atteintes à la suite des actes et travaux d'assainissement ou celles qui existent et qui ne requièrent pas un assainissement. Ce sont ces valeurs, et non d'autres valeurs seuil ou d'intervention, qui trouveront à s'appliquer dans l'avenir. Dans l'avenir, il ne pourra y avoir de pollution de sol que si ces valeurs particulières contenues dans le certificat sont dépassées. Ce sont ces valeurs qui devront alors être atteintes au terme de l'assainissement.

L'intérêt de disposer de valeurs particulières à atteindre est multiple :

– une entreprise qui sait que son terrain est pollué peut avoir intérêt à lancer volontairement le processus d'investigation et d'assainissement qui aboutira à l'obtention dans le certificat de valeurs particulières qui constitueront le critère de distinction de toute nouvelle pollution de sol, ainsi que le niveau d'assainissement requis en cas de nouvelle pollution de sol;

– une entreprise qui cherche un terrain sur lequel s'implanter peut être ainsi plus facilement amenée à acquérir ou à prendre en location un terrain qui a déjà fait l'objet d'une exploitation et qui a subi une pollution. Les valeurs fixées dans le certificat délivré au terme du processus d'assainissement lui permettront clairement de savoir à partir de quand il pourrait y avoir nouvelle pollution de sol et quel est le niveau d'assainissement qui sera requis en cas de nouvelle pollution de sol.

Ce faisant, la volonté du Gouvernement wallon est de favoriser l'utilisation de terrains industriels anciennement exploités plutôt que celle de terrains vierges de toute exploitation;

– les valeurs particulières à atteindre sont également le critère distinctif de la pollution nouvelle et le niveau d'assainissement de cette pollution nouvelle en toutes autres hypothèses. À titre d'exemple, un terrain situé à proximité d'une voirie qui a été pollué à la suite d'un accident de la route, est dépollué au terme de l'assainissement; des valeurs particulières sont fixées qui détermineront dans le futur s'il y a ou non pollution nouvelle ainsi que le niveau d'assainissement.

Article 9

Certaines parties du territoire de la Région wallonne comportent naturellement des teneurs naturelles, parfois élevées, notamment en métaux lourds, comme c'est le cas du territoire de la commune de Plombières, par exemple.

Il faudra évidemment tenir compte de ces teneurs naturelles ou de ces polluants généralisés dans le cadre de l'analyse des contaminations au cas par cas dans l'hypothèse de l'obligation de réaliser une étude d'orientation et dans les exigences quant au principe même d'une décontamination ou quant au niveau de décontamination exigé. Cela se fera par le biais des valeurs de référence telles que définies à l'article 2.

Les concentrations de fond doivent être fixées préalablement pour que les experts puissent les indiquer dans leurs dossiers et arrêter leurs conclusions et propositions à l'issue de leurs études d'orientation et de caractérisation. Elles doivent être fixées par les autorités administratives sur la base de modélisation, d'outils prédictifs ou d'investigations. Elles vont donc évoluer ou se préciser au fur et à mesure des connaissances acquises. L'idée adoptée étant que l'administration édite et actualise une couche cartographique accessible à tous via Internet pour rendre le dispositif opérationnel. Ce n'est donc pas au Gouvernement wallon d'établir le registre des concentrations de fond comme le prévoyait l'article 11 de l'avant-projet initial.

Les concentrations de fond seront fournies par un modèle cartographique prédictif alimenté sur la base des meilleures données disponibles.

La faculté est laissée aux experts de proposer d'autres valeurs de concentration de fond pour les terrains qu'ils investiguent, s'ils peuvent fournir des éléments objectifs permettant de motiver solidement leurs propositions, éventuellement suivant un canevas ou une méthodologie éventuellement arrêtée par l'administration.

Les informations qui seront collectées au fur et à mesure des études pourront être prises en considération pour améliorer la prédictibilité des valeurs des concentrations de fond.

Les concentrations de fonds seront reprises dans les certificats, au terme des études ou assainissements. Le registre constituera une couche d'information au sein de la banque de données de l'état des sols.

Article 10

La banque de données des sols comprend toute information pertinente sur la gestion des sols. Des informations sur des sols non pollués mais étudiés peuvent donc y être répertoriées.

Les données pertinentes en ce qui concerne les sols contenues dans des études d'incidences sont au nombre des données répertoriées à l'article 10, 2°.

La banque de données de l'état des sols comprend, outre les données reprises dans les inventaires, d'autres informations en provenance de bases de données telles les registres des permis d'environnement octroyés, parmi lesquels figurent les établissements classés, susceptibles de polluer le sol, comprenant donc l'identification des terrains qui pourraient être pollués (cet inventaire est géré actuellement par la Division de la prévention et des autorisations de la D.G.R.N.E.), l'inventaire des sites d'activités économiques à réhabiliter ou susceptibles d'être considérés comme tels, inventaire comprenant bien entendu les sites ayant fait l'objet d'un arrêté de désaffectation au sens de l'article 168 du CWATUPe (cet inventaire est géré actuellement par la Division de l'aménagement et de l'urbanisme de la DGATLP), l'inventaire des anciennes décharges de déchets, ménagers ou non, et dépotoirs, autorisés ou non (cet inventaire est géré par la SPAQuE) ou encore la liste des terrains susceptibles de faire l'objet d'une intervention d'office en application de l'article 65 projeté.

Entre autres, les données dont la SARSI et la SORASI sont fournies aux administrations.

En outre, seront collationnés les résultats des études d'orientation et de caractérisation effectuées, les travaux d'assainissement réalisés ou les travaux complémentaires à l'assainissement et les mesures de sécurité et intégrant les certificats de contrôle délivrés au terme des études ou de l'assainissement.

Le délai de trente jours paraît suffisant pour formuler des observations sur les informations notifiées par la commune dans le cadre du processus de validation des informations contenues dans la banque de données. Par contre, comme suggéré par la Commission consultative de l'eau, ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août, ainsi qu'entre le 24 décembre et le 1er janvier. Il va de soi qu'il sera recouru à la dématérialisation autant que faire ce peut.

Les communes sont étroitement associées au processus d'établissement de la banque de données, comme le prévoit déjà le texte actuel.

Les projets d'assainissement font l'objet d'une enquête publique. Dans ce cadre, les riverains et les travailleurs ont l'occasion de faire valoir leurs observations portant notamment sur la mémoire de l'entreprise. Les certificats délivrés au terme de l'exécution des projets d'assainissement autorisés en tenant compte des résultats de l'enquête publique sont intégrés dans la banque de données.

Les données pertinentes en ce qui concerne les sols contenues dans des études d'incidences sont au nombre des données répertoriées à l'article 10, 2°.

Article 11

L'administration gère la banque de données, ainsi que l'obligation de transmission des informations aux autorités publiques et au public.

Article 12

L'administration est assistée d'un comité de gestion qui veille au bon fonctionnement de la banque de données.

Ce comité permet de développer les interconnexions électroniques des bases de données qui permettront une exploitation en réseau, en particulier pour les processus de validation, lesquels ressortissent bien des compétences des différents opérateurs cités.

Article 13

Le comité de gestion réunit des représentants de l'administration de l'environnement, de l'administration de l'aménagement du territoire, de la SPAQuE et de l'ISSeP désignés par le Gouvernement. Il rend un rapport annuel au Gouvernement.

Article 14

Les autorités ou les services administratifs qui possèdent des informations qui sont susceptibles d'aider un établissement dans ces inventaires, les communiquent à première demande à l'administration. Il s'agit bien des autorités ou services administratifs qui interviennent dans la sphère des compétences de la Région wallonne, ce qui inclut les communes.

Article 15

Il est instauré une procédure de notification aux personnes concernées ainsi qu'à la commune, des données qui sont reprises dans les inventaires existants et qui les concernent. Cette notification se fera dans les soixante jours de l'inscription du terrain dans un des inventaires. Toute personne qui reçoit cette notification dispose de trente jours pour faire valoir ses observations. À défaut, elle est présumée n'avoir aucune objection à formuler.

Dans les soixante jours qui suivent la réception des observations et sur la base de celles-ci, il appartient à l'administration de modifier, le cas échéant, les inventaires. Dans le même délai, elle notifie aux personnes concernées les modifications apportées suite aux observations recueillies ou les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir les modifier.

Cette disposition permet la validation des données dans les inventaires existants, sans préjudice des autres modes d'alimentation de la banque de données de l'état des sols (par exemple, l'injection directe dans cette banque de données des certificats délivrés conformément au présent décret).

Article 16

Afin de garantir l'alimentation de la banque de données et la connaissance de l'état des sols en Région wallonne, toute autorité ressortissant aux compétences de la Région wallonne, en ce compris les communes, fournit les informations actualisées dont elle dispose.

Article 17

Un accès direct à toute la banque de données est donné aux autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région wallonne, en ce compris les communes.

Un accès direct aux informations relatives aux terrains qui les concernent est garanti aux titulaires d'obligations en vertu du présent décret, aux comités d'acquisition, aux notaires et aux experts.

Tout autre membre du public accède à la banque de données conformément aux dispositions du livre I^{er} du Code de l'environnement. Une information active est garantie notamment par un accès Internet à une présentation des terrains (potentiellement) pollués répertoriés. Cette information est complétée par une information plus exhaustive à la demande.

En outre, toujours en matière d'information, il est prévu, dans les dispositions finales modificatives, de modifier les articles 85, § 1er, alinéa 1er, et 150*bis*, § 1er, alinéa 2, du CWATUPe, en prévoyant que, dans les informations qui sont données dans le cadre de ces deux dispositions, s'ajoutent les données relatives au bien inscrites dans le registre communal.

L'article 17 est complété pour préciser la valeur probante attachée à la banque de donnée de l'état des sols, envisagée comme « journal centralisateur » d'informations, indépendamment de la valeur probante des documents sur lesquels elle s'appuie (tels notamment les certificats établis par l'autorité publique sur la base des rapports émanant des experts agréés). Il est ainsi prévu que les informations reprises dans la banque de données de l'état des sols valent jusqu'à preuve du contraire. Il faut relever qu'en revanche, les certificats établis par l'administration ont valeur authentique, en ce qu'ils émanent d'une autorité publique, de sorte qu'ils valent jusqu'à inscription de faux. La distinction entre la force probante des informations reprises dans la banque de données de l'état des sols (qui valent jusqu'à preuve contraire) et celle des certificats (qui valent jusqu'à inscription de faux) résultent de ce que les certificats sont émis par l'autorité publique dans les limites des compétences qui leur sont attribuées par le législateur, tandis les données incluses dans la banque de données peuvent l'avoir été erronément.

En outre, l'article 17 a pour but d'assurer l'actualisation permanente de la banque de données de l'état des sols, notamment quant à l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels ou personnels quant aux biens qui y sont inscrits. La disposition impose dès lors au notaire ayant reçu un acte de « cession » relativement à un « terrain » inscrit dans la banque de donnée de l'état des sols, d'en informer le Gouvernement, selon des modalités qui peuvent être arrêtées par celui-ci. Le mécanisme ainsi mis en place s'inspire de l'article 206, § 5 *in fine* du CWATUPe, qui prévoit une obligation similaire dans le chef du notaire, en cas de changement de propriétaire d'un bien classé.

Article 18

L'article 20 résume, pour la facilité de lecture du texte, les principales obligations détaillées dans le chapitre III du décret qui s'enchaînent comme des dominos et auxquelles il est fréquemment renvoyé.

Article 19

Toutes les personnes qui le souhaitent peuvent volontairement mettre en œuvre le présent décret. Ceci est particulièrement recommandé dans le cadre des transactions immobilières. C'est également de cette manière que l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du livre Ier du Code de l'environnement met en œuvre son obligation de réparation définie à l'article D.113 du même livre.

Une convention environnementale peut également être conclue dans la poursuite de l'objectif d'assainir un ou plusieurs terrains. La fédération d'entreprises s'engage à respecter un programme d'assainissement comprenant au moins la liste et la priorité de tous les assainissements.

Ce même type de disposition est prévu dans l'hypothèse d'une procédure d'assainissement volontaire introduite par une personne physique ou morale bien déterminée. Puisqu'il n'y a pas à proprement parler de signature de convention, le programme d'assainissement est approuvé par l'autorité compétente.

La présomption de soumission volontaire liée à l'envoi d'une étude d'orientation n'est pas irréfragable.

Toutefois, la personne qui enclenche volontairement le processus par la réalisation d'une étude d'orientation n'a pas le pouvoir, sur le vu de celle-ci, d'abandonner le processus.

Un acte formel permet de déterminer lorsque le titulaire des obligations s'est soumis volontairement aux obligations du décret.

Article 20

L'administration peut décider de déclencher l'application du décret en cas de pollution historique. Par contre, elle a une compétence liée en cas de pollution nouvelle : elle doit alors désigner le titulaire et les obligations découlant du présent décret, par exemple en cas d'une pollution de sol provoquée par l'exploitation d'un établissement ou par un accident.

L'administration devra avoir égard à l'existence éventuelle de variations géologiques naturelles ou à l'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée dans une région avant de prendre une décision sur la base de cet article, sous peine de commettre une erreur manifeste d'appréciation.

Lorsqu'il y a présence non autorisée de déchets, les valeurs seuils n'interviennent pas dans la prise de décision de l'administration. Celle-ci dispose des moyens d'investigation énumérés par le présent décret en projet (par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement) pour prendre sa décision.

Sans qu'il y ait besoin de le préciser dans le dispositif décrétal, le présent décret s'applique sans préjudice des dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des dispositions du CWATUPe, des dispositions de la Partie VII – Responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux du Livre Ier du Code de l'environnement.

L'instauration d'une procédure contradictoire ne se justifie pas dans la mesure où la décision de l'administration doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours. Par ailleurs, cette décision sera généralement prise suite à :

– un constat d'un agent effectué conformément au livre Ier du Code de l'environnement; dans ce cas, un avertissement est prévu;
– l'établissement de la banque de données de l'état des sols : le terrain concerné est répertorié dans la banque de données et, au vu des informations y associées, une présomption sérieuse existe; dans ce cas, les titulaires d'obligations potentiels ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations;
– un accident, auquel cas une obligation de remise en état existe; ce n'est qu'en cas d'inertie et après avoir invité le contrevenant à régulariser sa situation que l'administration doit prendre une décision conformément à l'article 20.

Les indications sérieuses ne peuvent pas faire l'objet d'une définition dans le décret. Par contre, elles sont illustrées dans les cas envisagés ci-dessus. Le vocable « présomption » est évité car il peut avoir une portée juridique autre que celle ici envisagée.

L'administration précise en quelle qualité le titulaire est désigné (auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, propriétaire, emphytéote, usufruitier ou superficiaire du terrain).

Il est fait exception à l'application de ce dispositif si un processus d'assainissement a déjà débuté, que ce soit via un plan de réhabilitation, un plan d'assainissement s'il s'agit d'une station-service ou d'un plan d'aménagement pour les CET. De même, par souci de cohérence, l'administration s'abstiendra d'imposer le respect du dispositif décrétal si, pour une même pollution, un projet d'assainissement a déjà été approuvé ou qu'un assainissement volontaire est entrepris conformément au même dispositif (articles 61 et 19 respectivement).

Article 21

Lorsqu'une installation ou une activité susceptible de polluer le sol est répertoriée dans la liste annexée au projet de décret, la cession du terrain sur lequel elle est ou a été implantée génère l'obligation de mettre en œuvre le présent projet de décret. Il s'agit de protéger l'acquéreur du terrain. Cette obligation permet d'améliorer la connaissance des sols en Région wallonne et d'anticiper

la future directive-cadre en matière de sols sur la base de la proposition de directive précitée. Ceci contribue également à une harmonisation des législations avec la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, sans pour autant imposer une étude, voire un assainissement préalablement à toute aliénation immobilière, ce qui serait disproportionné par rapport à l'objectif de préservation du sol. L'article 21 n'affecte pas la liberté de cession de terrains privés car il n'instaure pas une interdiction de procéder à la cession avant l'exécution des obligations instaurées par le présent décret.

Par ailleurs, le renouvellement d'un permis d'exploiter une installation ou une activité sur le terrain sur lequel est ou a été implantée une activité identifiée à l'annexe 3 (pp. 57 à 71) du décret, est l'occasion de s'assurer que les obligations du présent décret doivent être respectées ou que ce n'est pas nécessaire. Pour mémoire, la notion de terrain ne renvoie ni à la propriété, ni à la parcelle. Par exemple, il faudra s'assurer de l'état du terrain sur lequel l'implantation d'un hall de stockage est envisagée si une ancienne cokerie y était située.

Enfin, à l'instar du décret flamand du 27 octobre 2006, il est prévu qu'en cas de faillite d'une exploitation d'une activité à risque, le curateur est tenu de respecter les obligations prévues par le présent décret, à charge de la masse. Les dispositions du présent décret s'appliquent ensuite par analogie, moyennant la prise en charge des obligations de l'exploitant failli.

Comme sollicité par les organes consultatifs principalement afin de ne pas ralentir certains investissements dans les entreprises, les obligations visées à l'article 18 naissent d'office du fait de la demande ou du changement de permis d'environnement pour une activité répertoriée à l'annexe 3.

Si les obligations visées à l'article 18 ont déjà été rencontrées et sauf en cas de pollution nouvelle, ces obligations ne renaissent pas d'office à chaque cession, demande de permis, même complémentaire, ou autre hypothèse visée à l'article 21. Le dispositif est complété en conséquence par un § 2 similaire à l'article 18, dernier alinéa. L'avantage de ce § 2 est qu'il dispense le titulaire de s'engager dans la procédure d'exonération visée à l'article 28.

Comme le souligne le CWEDD, dans le cas de faillite ou de liquidation, il convient de viser la liste établie à l'annexe 3 et non une autre liste qui serait arrêtée par le Gouvernement.

Les obligations peuvent être phasées, c'est-à-dire qu'au terme des études, il peut être proposé un assainissement différé en fin d'exploitation ou selon un timing proposé par l'exploitant pour autant que les risques soient acceptables.

Par ailleurs, l'objectif de la disposition est de conférer la sécurité juridique aux opérations de cession, en limitant le champ d'application matériel de l'article 21 aux seules cessions portant sur un « terrain » effectivement inscrit dans la banque de données de l'état des sols comme abritant ou ayant abrité une activité figurant dans la liste établie en annexe 3 du présent décret.

Il est généralement admis que la responsabilité du notaire en matière d'information ou d'investigation à l'occasion d'une cession immobilière s'apprécie à la lumière des voies d'accès à l'information mises à sa disposition (hormis toutefois le cas de la commune renommée) ou plutôt de l'efficacité réelle de celles-ci. En conséquence, les notaires doivent avoir la certitude que la consultation de la banque de données de l'état des sols leur permettra d'identifier de manière certaine les biens dont la cession fait naître d'office les obligations visées à l'article 18. Ainsi, leur responsabilité ne pourra être inquiétée dès lors qu'ils auront mis en œuvre la voie d'accès à l'information que constitue la consultation de la banque de données de l'état des sols. À l'inverse, le notaire qui aurait omis une telle consultation verrait sa responsabilité engagée de manière quasi automatique en cas de problème.

La présente disposition ne préjuge pas des autres obligations qui pourraient, le cas échéant, peser sur le notaire en vertu du devoir de conseil visé à l'article 9 de la loi 16 mars 1803 contenant organisation du notariat quant à l'application d'autres législations environnementales, dans la limite du raisonnable.

Par ailleurs, l'article 21 est complété pour prévoir, dans un objectif de sécurisation des cessions, que toute cession qui fait naître d'office les obligations visées à l'article 18 est assortie d'une condition suspensive tacite. Le mécanisme de la condition suspensive est ici introduit dans le double souci de protection de l'acquéreur et de l'autorité administrative.

Le mécanisme de la condition suspensive tacite permet de sécuriser toutes les cessions faisant naître d'office les obligations visées à l'article 18, même lorsque le mécanisme de la condition suspensive n'aura pas été expressément écrit dans l'acte de cession (ou la convention sous seing privé qui le précèdera).

Le paragraphe 4 de la disposition prévoit que toute cession visée à l'article 21 est de plein droit réputée conclue sous trois conditions suspensives successives :

– la cession est, en premier lieu, réputée conclue sous la condition suspensive de la réalisation d'une étude d'orientation permettant notamment de déterminer la présence d'une éventuelle pollution du terrain;
– dans l'hypothèse où l'étude d'orientation ne révèlerait aucune pollution, la cession sera définitive (la condition suspensive étant réalisée); en revanche, dans l'hypothèse où l'étude d'orientation serait positive quant à la présence d'une pollution, la cession sera ensuite (et automatiquement) réputée conclue sous la condition suspensive de la réalisation d'une étude de caractérisation;
– dans l'hypothèse où il résulterait de l'étude de caractérisation qu'aucun assainissement n'est requis, la cession sera définitive (la condition suspensive étant réalisée); en revanche, dans l'hypothèse où il résulterait de l'étude de caractérisation qu'un assainissement est

requis en application des articles 47 et 48, la cession sera alors (automatiquement) réputée conclue sous la condition suspensive que le coût de celui-ci (cumulé aux mesures de sécurité voire de suivi éventuelles) n'excède pas soit le montant fixé entre les parties aux termes de la convention, soit cinq douzièmes du prix de cession. Il en résulte que la cession sera, dans un souci de protection de l'acquéreur, résolue de plein droit dans l'hypothèse où le coût de l'assainissement serait supérieur soit au plafond fixé par les parties aux termes de la convention, soit à cinq douzièmes du prix de la cession. Le plafond des cinq douzièmes a été choisi ici par référence au critère permettant, en droit civil, la rescision de la vente pour cause de lésion (article 1674 du Code civil).

Le paragraphe 5 fixe la durée de la condition suspensive à deux ans, sauf stipulation contraire prévue par la convention conclue entre les parties. Il s'agit ici de prévoir un délai suffisamment long pour permettre la réalisation des études successives permettant de déceler l'existence d'une pollution, d'en apprécier l'ampleur et de définir le coût d'un éventuel assainissement ainsi que des mesures de sécurité et de suivi : en pratique, cela suppose que l'on dispose au moins des résultats de l'étude de caractérisation. Le délai de deux ans commence à courir dès la formation du contrat. Dans l'hypothèse où la date de ladite formation ne pourrait être établie, c'est la date du premier *instrumentum* (par exemple la date du compromis de vente ou, lorsque la signature de l'acte authentique d'échange, de constitution d'un droit de superficie ou d'emphytéose est précédée de la signature d'une convention sous seing privé, la date de ladite convention sous seing privé) qui sera le point de départ du délai.

Le même paragraphe prévoit qu'à l'échéance du délai de validité de la condition suspensive, la cession est annulable (mais pas nulle de plein droit) à la demande soit du cessionnaire soit du Gouvernement, si l'une des obligations énoncées aux articles 18, 1°, a et b (à savoir, la réalisation des études d'orientation et de caractérisation) et 21, alinéa 3 (consultation de la banque donnée de l'état des sols) n'a pas été respectée.

Il s'agit ici de s'assurer de l'exécution concrète desdites obligations (à défaut de quoi la cession devient annulable), la faculté de solliciter l'annulation de la cession étant envisagée comme un mécanisme de protection tant du cessionnaire que de l'autorité publique. Le texte prévoit que la cession n'est annulable qu'à la demande du cessionnaire ou du Gouvernement et non à la demande du cédant. En effet l'article 21 prévoit expressément que, lorsque les obligations visées à l'article 18 naissent d'office en vertu de l'article 21, la mise en œuvre desdites obligations ainsi que la prise en charge des coûts afférents à celles-ci incombent au cédant : on ne pourrait dès lors permettre à celui-ci de postuler l'annulation de la cession en cas de non respect desdites obligations sous peine de conférer à la condition suspensive un caractère purement potestatif (*Cfr.*. article 1174 du Code civil).

L'échéance du délai de validité de la condition suspensive empêche la mise en œuvre du mécanisme prévu au paragraphe 3.

Le paragraphe 6 de l'article 21 permet au Gouvernement de confirmer la cession (et, partant, de sécuriser celle-ci) moyennant la constitution, par le cédant, d'un gage entre les mains du notaire instrumentant. La confirmation de la cession ne peut toutefois intervenir que postérieurement à la réalisation de l'étude de caractérisation (laquelle doit être précédée de l'étude d'orientation).

L'objectif de ce paragraphe est de permettre de sécuriser la cession avant l'échéance du délai de validité de la condition suspensive mais pas postérieurement à son échéance : lorsque la confirmation intervient avant l'échéance du délai de validité de la condition suspensive (c'est-à-dire moins de deux ans après la formation du contrat, lorsque les parties n'ont pas dérogé au délai de validité supplétif de la condition suspensive), la confirmation a pour effet de conférer un caractère définitif à la cession (la condition suspensive étant réputée réalisée) nonobstant la circonstance que l'intégralité du processus visé par la condition suspensive n'a pas encore été menée à son terme (mais alors que le délai imparti pour ce faire n'est pas encore échu), pour autant toutefois que les études d'orientation et de caractérisation aient, à tout le moins, été réalisées. L'objectif est ici de permettre à la cession d'acquérir un caractère définitif plus rapidement, mais moyennant un contrôle de l'administration et la mise en place d'un mécanisme lui permettant de s'assurer que les obligations visées à l'article 18 pourront être menées à bien.

Le paragraphe 7 prévoit la constitution de sûretés au bénéfice du Gouvernement destinées, en cas de cession visée à l'article 21, à garantir l'exécution des obligations imposées à l'article 18. Le Gouvernement est ainsi habilité à autoriser soit la constitution, entre les mains du notaire, d'un gage de titres ou de sommes tel que régis par la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières, soit la constitution d'une hypothèque. Ces sûretés, dont le montant est fixé par le Gouvernement au cas par cas, sont destinées à couvrir le coût de l'assainissement et les frais afférents à la constitution des sûretés.

Le gage visé au présent paragraphe est constitué par le seul dépôt sur un compte rubriqué au nom du cédant entre les mains du notaire. Les sommes ou titres ainsi mises en gages sont exclusivement consacrées à la prise en charge du coût de l'assainissement, le cas échéant, cumulé aux mesures de sécurité voire de suivi, en ce compris les frais afférents à la constitution de ces sûretés. Le gage ainsi constitué profite de tous les attribués attachés cette sûreté par la loi du 15 décembre 2004; en outre, le texte lève une des difficultés suscitées par l'application de cette loi, en ôtant au débiteur la faculté d'élever judiciairement des contestations à l'encontre de la libération des fonds par le notaire. Le Gouvernement, en sa qualité de créancier gagiste, a le droit de réaliser le gage sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, de sorte que le notaire est tenu de libérer les sommes ou titres mis en gage entre ses mains à la première demande du Gouvernement, sans que le cédant ne puisse

faire valoir un motif d'opposition à la libération du gage. Il faut toutefois observer que cette libération ne préjuge pas du bien-fondé de la décision du Gouvernement, le cédant étant dès lors autorisé à postuler judiciairement la restitution des sommes ou titres mis en gage, dans l'hypothèse où celui-ci aurait été réalisé indûment.

L'hypothèque, quant à elle, est régie, s'agissant de son inscription, de son renouvellement de sa réduction et de sa radiation totale ou partielle, par les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

Le dernier § ajouté à l'article 21 règle la question de la mise en œuvre des obligations visées à l'article 18 et de la prise en charge des coûts y afférents, dans l'hypothèse où celles-ci naissent d'office, en prévoyant que celles-ci incombent au cédant et, en cas de partage, à la masse. Le cédant conserve toutefois, en cette hypothèse, un recours à l'encontre des titulaires des obligations tels que définis à l'article 22.

La violation des obligations prévues à l'article 21 doit, après réalisation de la condition suspensive, entraîner une nullité d'ordre public de type « ordre public de protection », de sorte que la nullité ne pourra être demandée que par les parties elles-mêmes ou par la Région wallonne.

Avant la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 21, § 4, la question ne se pose pas en termes de nullité mais de levée de la condition. C'est en ce sens que le § 6 permet au Gouvernement de lever la condition suspensive. S'il ne la lève pas, les effets de la vente demeurent suspendus de sorte que les mesures de contraintes (assainissement) pourront être imposées au vendeur sans que la nullité de la vente soit postulée. L'acquéreur ne pourra, quant à lui, pas se voir imposer de mesures de contraintes puisque le bien ne sera pas entré dans son patrimoine.

Article 22

L'article 22 identifie les titulaires des obligations visées à l'article 18. Ceci ne porte pas préjudice :

– à la partie VII du livre I^er^ du Code de l'environnement relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;
– aux dispositions relatives à la responsabilité civile, aux dispositions relatives à la responsabilité pénale, aux dispositions relatives à la charge et à l'administration de la preuve en ces matières, ni à l'exercice par l'autorité publique ou quiconque de toute voie de droit (voir en ce sens Cour d'arbitrage n° 58/94, arrêt du 14 juillet 1994, obs. X. Thunis, L'assainissement des sols pollués et le droit de la responsabilité civile : une rencontre qui n'a pas eu lieu, Amén.-Env., 1994, pp. 262 et suivantes).

L'administration ne peut pas désigner n'importe qui, n'importe comment. Si elle entend désigner quelqu'un comme auteur de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, c'est soit parce que cette personne a été jugée responsable de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, soit parce qu'elle estime que cette personne est présumée avoir été l'auteur de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets. L'exploitant d'un établissement soumis à permis d'environnement ou à déclaration peut évidemment se trouver être titulaire des obligations visées à l'article 18, soit parce qu'il est désigné conformément à l'article 20 comme auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon des déchets ou en qualité de propriétaire, d'emphytéote, de superficiaire ou d'usufruitier du terrain, soit parce qu'il a souhaité volontairement faire application des dispositions du chapitre IV. Le mot « simultanément » signifie qu'il peut y avoir plusieurs titulaires à la fois pour une même obligation.

En cas de pluralité de titulaires, à défaut d'accord entre ceux-ci, la répartition de la charge des obligations qui leur incombent sera tranchée conformément au droit commun – que le dispositif en projet, n'entend pas modifier. Par ailleurs, l'accord des titulaires est facilité par la réunion de concertation prévue par l'article 68.

Une personne peut être titulaire de plus d'obligations que de droits pour l'application du présent décret. Ainsi le titulaire doit-il se soucier de la nappe d'eau souterraine dont il n'est cependant pas, par définition, le propriétaire.

L'article 20 organise la désignation unilatérale des titulaires par l'administration. Cette catégorie des titulaires désignés coexiste avec celle des titulaires volontaires (article 19). Il peut cependant advenir que les qualités se confondent : rien n'interdit à l'administration de désigner unilatéralement un titulaire déjà volontaire. En pareil cas, celui-ci perdra sa qualité de titulaire volontaire et, par voie de conséquence, le bénéfice des avantages définis à l'article 19. Cette désignation unilatérale d'un titulaire déjà volontaire devra néanmoins s'opérer dans le respect de la convention environnementale le cas échéant applicable.

L'administration désignera les titulaires dans le respect des obligations s'imposant à l'action administrative. On songe principalement au respect des principes de bonne administration, tels que, par exemple, le droit pour l'administré d'être entendu ou l'obligation pour l'administration de se livrer à un examen minutieux du dossier. L'administration se prononcera sur la base des informations dont elle dispose.

La désignation des titulaires par l'administration doit respecter une hiérarchie alternative : si l'on se trouve en présence d'un ou plusieurs auteurs de la pollution, seul celui-ci ou ceux-ci pourront être désignés, à l'exclusion du ou des propriétaires du ou des terrains pollués. En d'autres termes, le ou les propriétaires du ou des terrains pollués ne pourront être désignés qu'en l'absence totale d'auteur de la pollution. Les différents cas d'absence d'un auteur de la pollution sont définis en des termes analogues à ceux employés à l'article 44 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et visent l'impossibilité ou la quasi-impossibilité d'imputer la responsabilité de la pollution à un quelconque auteur et l'insolvabilité

non frauduleuse ou la disposition de sûretés insuffisantes dans le chef du ou des auteurs.

Le texte vise le cas de la pluralité d'auteurs : il suffit qu'un seul auteur ne réponde pas à l'une de ces conditions et puisse donc être valablement désigné par l'administration pour interdire à celle-ci de désigner le ou les propriétaires du ou des terrains pollués.

Les conditions de désignation des titulaires ne sont pas indépendantes des conditions d'exonération de ceux-ci (voy. *infra*, articles 23 et suivants). L'administration pourra en effet désigner comme titulaires le ou les propriétaires du ou des terrains pollués lorsque le ou les auteurs, valablement désignés, auront excipé avec succès d'une cause d'exonération, puisque s'en trouvera ainsi établie l'hypothèse où il est impossible ou quasi impossible d'imputer la responsabilité de la pollution à un quelconque auteur.

Le projet de décret est complété pour préciser que, lorsque le terrain *a priori* peu pollué a été confié à une société de droit public pour faire l'objet d'un réaménagement conformément au CWATUPe, cette société peut être chargée par le Gouvernement d'en assurer l'assainissement si, dans le cadre de ce réaménagement, une pollution constituant une menace grave est constatée et que son responsable est resté en défaut de procéder à l'assainissement.

Enfin, le texte est complété pour répondre à la Commission consultative de l'eau concernant la faillite. Le deuxième paragraphe de cette disposition poursuit un double objectif : d'une part, identifier l'auteur des démarches prévues aux articles 18 et suivants, lorsque le cédant est dans une situation obérée et d'autre part, lever toute discussion quant à la question de l'imputabilité des frais générés par ces mêmes démarches. Ainsi, est notamment tranchée la question de savoir si ces coûts sont des dettes de la masse ou dans la masse.

Article 23

L'article 23 règle en trois alinéas la façon dont les titulaires présumés peuvent décliner cette qualité. Une cause d'exonération générale est visée à l'alinéa 1er : elle est générale en ce qu'elle profite à chaque catégorie de titulaires visée à l'article 18. Le titulaire, en sa qualité d'auteur ou d'auteur présumé de la pollution du sol ou en sa qualité de propriétaire ou encore parce qu'il a décidé de faire application des dispositions du chapitre I V, peut être exonéré, conformément à la procédure organisée à l'article 26, s'il démontre qu'un tiers s'est substitué à lui à différentes conditions.

L'article 23, alinéa 1er, 2°, prévoit, entre autres conditions, que l'administration ait donné acte au tiers, reprenant ainsi la terminologie de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement concernant la substitution de débiteur en cas de cession de permis d'environnement ou d'un établissement classé, alors que l'article 20 du décret du 1er avril 2004 imposait la condition que l'autorité compétente ait « expressément marqué son accord sur les termes de la substitution et sur l'identité du tiers ». Cette harmonisation est complétée par un renvoi à l'article 60 précité du décret du 11 mars 1999 pour ce qui concerne les modalités de la notification à l'administration. Cette dernière ne pourra donc imposer par ce biais des conditions nouvelles au tiers substituant.

L'alinéa 2 est inspiré du décret flamand du 16 juin 2006 pour permettre à celui qui est soumis aux obligations de l'article 18, par décision de l'administration, de transférer son obligation à une organisation d'assainissement du sol agréée qui est chargée de poursuivre l'assainissement de plusieurs terrains et doit dès lors pouvoir le faire selon un programme préalablement approuvé par l'administration. Il s'agit là de permettre un service clef sur porte propice à l'environnement et au développement d'une filière économique.

L'alinéa 3 indique que l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, d'une part, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier du terrain, d'autre part, peuvent également être exonérés de leurs obligations pour des motifs qui leur sont propres et qui sont détaillés à l'article 24, s'agissant de la catégorie de titulaires visée à l'article 22, 2°, à l'article 25, s'agissant de la catégorie de titulaires visée à l'article 24, 3°.

L'exonération qui est susceptible de leur profiter obéit aux règles procédurales déterminées à l'article 26.

Le *state art of defence* et le *permit defence* sont repris comme motifs d'exonération. Ce dispositif, similaire à ceux de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale, est harmonisé avec le décret du 22 novembre 2007 qui a créé un régime supplémentaire de responsabilité environnementale, sans en abroger aucun, comme l'imposait la directive 2004/35/CE, en reprenant la date-butoir du 30 avril 2007.

Article 24

En ce qui concerne les cas d'exonération repris à l'alinéa 1er, 2°– ceci vaut également pour l'article 25 –, il appartient à l'administration d'apprécier si le document ou si le plan d'assainissement, de remise en état ou de réhabilitation, exécuté ou en cours d'exécution, constitue un réel assainissement susceptible de justifier l'exonération.

Si un assainissement antérieur n'a porté que sur certains polluants, il n'y a pas d'exonération d'investiguer et d'assainir pour les autres polluants non visés par l'assainissement antérieur.

Par assainissement en application des dispositions de la législation en matière de permis d'environnement, il faut entendre aussi bien les assainissements des stations-service (RGPT) que ceux entrepris conformément aux conditions de certains permis d'environnement ou permis uniques.

En l'absence de pollution nouvelle, l'administration s'abstiendra de demander à une personne ayant déjà réalisé un projet d'assainissement de remplir les obli-

gations du présent décret. Tout abus pourrait constituer une demande vexatoire exposant l'administration à sanction.

Par ailleurs, l'article 24 est complété pour éviter qu'un exploitant se dégage indûment de ses obligations par une cession de permis organisée dans ce but.

Article 25

Il appartient à l'administration d'apprécier, au cas par cas, si le titulaire de droit réel qui sollicite d'être exonéré de ses obligations remplit la condition d'ignorance de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets au moment où il a été généré ou au moment où il est devenu titulaire de son droit réel. À titre purement exemplatif, il est manifeste que cette condition devra être appréciée avec plus de sévérité si le titulaire de droit réel est un professionnel dans le secteur de l'assainissement des sols pollués ou si le terrain a toujours été affecté en zone d'activité économique industrielle et a toujours été occupé par un établissement dans lequel est exercée une activité économique industrielle.

Article 26

Cet article règle la procédure d'exonération à suivre. La demande d'exonération ne peut être introduite que préalablement au début d'exécution des obligations du projet de décret.

Il convient d'observer que, si le titulaire désigné en qualité d'auteur ou d'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets introduit une demande d'exonération, il a l'obligation d'en informer simultanément le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier pour permettre à ce dernier de suivre la procédure. L'administration a l'obligation de l'entendre et le titulaire de droit réel aura la possibilité d'introduire un recours contre la décision prise par l'administration sur la demande d'exonération introduite par le titulaire en sa qualité d'auteur ou d'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets.

Si l'administration est amenée à accueillir la demande d'exonération introduite par le titulaire en sa qualité d'auteur ou d'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, il est plus que probable qu'elle se retournera alors contre le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier du terrain.

L'administration indique expressément les raisons pour lesquelles elle considère que le plan de réhabilitation, le plan de remise en état, ainsi que le plan d'assainissement au sens de la législation en matière de permis d'environnement, de déchets, d'eaux souterraines, de carrières ou de terrils mis en œuvre ou en cours d'exécution, constituent un assainissement approprié au regard des objectifs du décret. La volonté du Gouvernement n'est pas d'exiger que l'assainissement qui a été réalisé ou est en cours corresponde point par point à l'assainissement qui serait requis en application du présent décret, ce qui reviendrait à donner à ce dernier un effet rétroactif.

Le dépôt de la demande d'exonération suspend les obligations visées à l'article 18. Ce caractère suspensif se justifie par le fait qu'il est prévu que le titulaire a nonante jours à dater de la notification de cette désignation pour déposer l'étude d'orientation alors que la décision sur la demande d'exonération n'intervient que dans un délai d'ordre de nonante jours à dater de la demande.

Le délai de vingt jours pour introduire une demande d'exonération correspond à d'autres délais, tel celui prévu pour introduire un recours contre un permis d'environnement. Il n'est donc pas trop court pour introduire un dossier étayé. Par contre, il est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1er janvier.

L'accusé de réception fait déjà partie de la pratique administrative en vertu de la législation-cadre organisant l'action administrative. Il n'y a donc pas lieu de compléter le texte sur ce point.

Articles 27 à 36

En ce qui concerne les experts, un agrément est requis pour la réalisation d'études d'orientation, de caractérisation ainsi que pour la surveillance des travaux d'assainissement du terrain. L'organisation d'un régime d'agrément n'est pas nouvelle en droit wallon de l'environnement. Un tel régime a, en effet, déjà été prévu pour certains intervenants dans la gestion des déchets, pour les auteurs d'études d'incidences et, plus récemment, pour les experts en assainissement du sol dans la législation relative aux stations-service.

Il s'agit pour l'autorité publique de garantir que ces experts disposent des compétences et des moyens techniques suffisants pour exercer les missions prévues au projet de décret. À l'instar du décret flamand, aucun agrément n'est organisé pour la réalisation proprement dite des travaux d'assainissement.

Le Gouvernement est habilité à fixer les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'un agrément, le législateur ayant cependant balisé sur quoi ces conditions portent. S'agissant de la possession d'une accréditation qui serait exigée au titre des conditions de l'obtention d'un agrément, l'accréditation ISO 45.004 est la référence pertinente actuellement.

Les règles d'introduction et la procédure d'instruction de la demande d'agrément sont organisées par le décret. En cas d'absence de notification dans le délai requis, l'agrément est censé être refusé.

La durée de l'agrément des experts est fixée à cinq ans à l'instar de l'agrément relatif à la réalisation d'études d'incidences.

Le décret précise, en outre, les cas dans lesquels et la procédure suivant laquelle l'agrément peut être suspendu ou retiré. Il offre au titulaire de l'agrément la possibilité d'introduire un recours et règle l'instruction de ce recours.

S'agissant d'une mesure grave, il était logique de prévoir que ce recours acquière un caractère suspensif.

Cependant, dès l'instant où les compétences et la crédibilité de l'expert ont été mises en cause par une décision aboutissant à une suspension ou à un retrait d'agrément, il est sain que l'autorité de recours statue rapidement sur la problématique qui lui est soumise, ce que prévoit le décret en disposant que le Gouvernement notifie sa décision dans un délai de trente jours à dater de la réception du recours.

Il y a lieu d'opérer une distinction entre les experts et les bureaux de contrôle. L'action de l'organisme de contrôle n'est pas redondante avec le travail fourni par l'expert. Il faut rappeler que l'expert agréé intervient à tous les stades de l'exécution du décret, à savoir les études d'orientation, les études de caractérisation, les études de risques et les projets d'assainissement (étude du projet et éventuellement le suivi), alors que l'organisme de contrôle n'est concerné que par la partie relative au projet d'assainissement.

L'organisme de contrôle agit comme un contrôleur externe des procédures mais toujours en concertation avec les acteurs concernés tels le titulaire de l'obligation d'assainissement, l'expert agréé, l'entrepreneur chargé de l'exécution de l'assainissement et l'administration. L'organisme de contrôle permet d'attester de la réalité de la qualité du projet et de sa mise en œuvre.

Dans les faits, le contrôle s'exerce d'abord sur les documents d'étude et de projet, les plans généraux et les cahiers des charges des travaux d'assainissement.

Il se poursuit par l'examen des documents d'exécution, à savoir les plans de détails, les fiches techniques des matériaux requis dans le cadre de l'assainissement et les résultats d'essais réalisés sur ces matériaux; l'action se termine par la vérification de la mise en œuvre sur chantier. À différents stades de l'exécution des procédures, l'organisme de contrôle est tenu de rendre des rapports à l'administration sur l'évolution des procédures arrêtées.

Cette manière de procéder a fait ses preuves dans le cadre de l'aménagement et de la réhabilitation de centres d'enfouissement technique autorisés.

Les organismes de contrôle sont reconnus par l'administration, après examen par celle-ci d'une demande dûment motivée, attestant leur niveau d'expertise et leur certification par un organisme adéquat. Il n'entre pas dans les compétences de l'administration d'accréditer des organismes de contrôle. Cette accréditation est réalisée par l'organisme BELTEST et constitue une référence importante quant à leur compétence technique pour l'exécution d'essais et de contrôles.

Les organismes de contrôle émettent un avis sur des projets d'assainissement et supervisent la réalisation d'actes et travaux d'assainissement, sur décision de l'administration.

Le recours au service d'un organisme de contrôle s'opère sur décision de l'administration. En effet, il n'y a pas lieu de systématiser l'intervention du bureau de contrôle. La décision de l'administration sera conduite au cas par cas, notamment en tenant compte de la taille du chantier d'assainissement ou de la complexité technique inhérente à la dépollution.

Dans le cadre de l'exécution du présent décret, les analyses des sols sont réalisées par des laboratoires agréés. La qualité des résultats d'analyses est primordiale puisque ce sont les valeurs analytiques qui vont conditionner les mécanismes d'actions. Il importe dès lors de recourir aux prestations d'un laboratoire « agréé » c'est-à-dire une entité reconnue et encadrée répondant notamment à un nombre de critères bien définis quant à son équipement et à son fonctionnement.

Le laboratoire agréé dispose des locaux nécessaires (adaptés aux activités pour lesquelles l'agrément a été accordé), des appareils scientifiques nécessaires (dont il est le propriétaire et qui se trouvent dans ses propres locaux) et de la documentation scientifique et technique adéquate. Il exerce ses activités en totale indépendance à l'égard de ses clients. Il est dirigé par une personne avec les compétences scientifiques et techniques nécessaires et dispose de suffisamment de personnel qualifié qui est lié par le secret professionnel.

Les analyses sont réalisées selon des méthodes de référence ou des méthodes normalisées.

Le laboratoire accepte le contrôle externe de la qualité de ses analyses. Ce contrôle externe peut entre autres consister à participer aux comparaisons interlaboratoires, à analyser des échantillons et à utiliser des standards ou des matériaux de référence.

Articles 37 à 41

À l'instar de la réglementation wallonne applicable à l'implantation et l'exploitation des stations-service, le décret instaure deux phases d'investigation. L'étude d'orientation, première étape du processus, vise à vérifier l'existence éventuelle d'une contamination du sol et a une ampleur limitée. L'étude de caractérisation a une portée double : il s'agit de confirmer l'existence d'une pollution du sol et d'esquisser, si nécessaire, les modalités d'un assainissement du sol.

L'étude d'orientation s'appuie sur une étude historico-administrative et un certain nombre d'investigations de terrain pour identifier les sources potentielles de pollution éventuelle, les types de polluants éventuellement présents dans le sol et l'eau souterraine et leurs concentrations; le cas échéant, elle fournit une première description ou une estimation de l'ampleur des pollutions, de leurs évolutions probables dans le sol et de leurs effets constatés ou potentiels. Elle vise également à qualifier la pollution de nouvelle, historique ou mixte.

Les dispositions commentées décrivent la manière dont l'étude est introduite et son contenu, lequel est fixé de manière exhaustive par le décret. Dès lors que l'étude d'orientation a été réalisée et considérée comme complète par l'administration, la décision devant être prise sera de conclure qu'aucune autre investigation n'est nécessaire, ou de conclure à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation si, au terme de l'étude d'orientation pour une ou plusieurs des substances analysées, les

valeurs seuil sont dépassées et que les concentrations de fond sont inférieures aux valeurs seuil.

Sur la base de l'étude d'orientation, l'administration pourrait aussi conclure à la nécessité de réaliser une étude de risque en vue, notamment, d'identifier une éventuelle pollution constitutive de menace grave.

Elle pourrait, enfin, en cas de présence de déchets, conclure à la nécessité de réaliser un projet d'assainissement, quand bien même les conditions requises pour imposer une étude de caractérisation ne seraient pas remplies. L'on vise ici notamment l'hypothèse de la présence d'une cuve de mazout étanche qui aurait été abandonnée et qui, de ce fait, devrait être considérée comme un déchet au sens de la réglementation ou celle de la présence non autorisée de déchets inertes sur le terrain faisant l'objet de l'étude d'orientation.

La méthodologie à suivre pour la réalisation de l'étude d'orientation est détaillée dans un guide méthodologique, repris avec d'autres guides similaires au sein d'un Code de bonnes pratiques, validé par l'administration et mis à la disposition des différents intervenants.

Le recours à un tel Code comme instrument de référence permet aux divers acteurs concernés de travailler sur des bases uniformes et préalablement connues de tous, tout en étant un instrument capable de s'adapter avec souplesse à l'évolution de l'état des connaissances et des techniques.

Le Code permet également d'assurer un caractère homogène des études, tant sur la forme que sur le fond, et, corollairement, de faciliter l'instruction des demandes.

Par la transparence des principes méthodologiques et des critères d'évaluation qu'il contient, il garantit en outre un traitement objectif et non discriminatoire des dossiers par l'administration.

Le Code de bonnes pratiques comprend de même un guide méthodologique pour l'étude de caractérisation, un guide pour l'étude des risques, un guide pour le projet d'assainissement et un guide pour l'évaluation finale des travaux d'assainissement.

Le guide méthodologique relatif à l'étude des risques décrit notamment les principes et critères à prendre en considération dans l'évaluation des facteurs de risques en fonction du terrain considéré.

En principe, aucune étude d'orientation ne doit être réalisée dès lors qu'une telle étude ou qu'une étude de caractérisation ont déjà été réalisées sur le terrain concerné moins de deux ans avant la survenance du fait générateur de l'obligation de procéder à une telle étude, ou que des travaux d'assainissement autorisés par l'administration sont en cours de réalisation ou qu'un certificat a été délivré. Ces cas d'exonération sont «automatiques» et ne nécessitent pas de demande de la part du titulaire de l'obligation à réaliser des investigations, au contraire des motifs d'exonération visés aux articles 23 à 25. L'administration conserve la possibilité d'imposer une telle étude dans les cas visés à l'article 41, alinéa 2. L'on songe en particulier aux accidents qui pourraient se produire au cours des travaux d'assainissement tels que le percement d'une cuve contenant des produits polluants. Dans ce cas, il y a lieu de permettre à l'administration de moduler, voire d'abroger un certain nombre de décisions qu'elle aurait prises au cours d'un processus d'investigations ou d'assainissement antérieur. Dans cette dernière hypothèse, c'est un nouveau processus d'investigations et d'assainissement qui devra être entamé.

Dès le stade de l'étude d'orientation, l'administration a la faculté d'imposer des mesures de sécurité, ceci afin de permettre de maîtriser la pollution dans l'attente de la suite des investigations.

Afin de veiller au respect du principe de sécurité juridique et de bonne administration, les délais impartis à l'administration pour statuer sur l'étude d'orientation sont des délais de rigueur. Si l'administration ne se prononce pas sur celle-ci dans les délais impartis, et pour autant que l'étude conclue à la poursuite de la procédure d'investigation et/ou d'assainissement, celle-ci pourra être poursuivie dans le respect de toutes les conclusions de l'étude. La poursuite de la procédure n'empêche pas, toutefois, l'autorité compétente qui statue ultérieurement sur l'étude de caractérisation ou sur le projet d'assainissement de remettre en question les conclusions de l'étude.

En revanche, si l'étude d'orientation conclut qu'aucune autre investigation n'est nécessaire, le défaut d'envoi de la décision dans un délai de 20 jours à compter de la réception du rappel a pour conséquence que la décision est censée être arrêtée suivant cette conclusion de l'étude d'orientation. En ce cas, la décision est réputée approuvée selon les conclusions proposées par l'expert.

Cette hypothèse est marginale car elle suppose l'inertie de l'administration après réception de la lettre de rappel du titulaire. Cependant, lorsqu'elle trouverait à s'appliquer, l'approbation implicite de l'administration est compatible avec la jurisprudence, notamment de la Cour constitutionnelle. En effet, elle engendre une véritable décision écrite et motivée, établie par un expert agréé par l'autorité compétente en vue d'exercer une mission légale, porteuse de l'appréciation spécifique de cet expert, et susceptible de faire l'objet d'un recours.

Articles 42 à 46

L'étude de caractérisation poursuit un triple objectif, à savoir connaître de manière exacte la nature et le niveau de pollution, déterminer la nécessité d'assainir et fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actes et travaux d'assainissement.

En principe, cette étude doit être adressée dans les nonante jours de la décision qui l'impose, l'administration pouvant cependant proroger ce délai après qu'elle a été saisie d'une demande motivée. Un phasage de l'étude peut, le cas échéant, être autorisé dans les mêmes conditions.

L'étude de caractérisation comporte un rapport contenant une série d'informations portant à la fois sur l'étude détaillée de la nature et du niveau de la pollution et sur les éléments nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement et l'opportunité de mesures de sécurité. Une étude de risque afin de déterminer le niveau de risque encouru, la nécessité et l'urgence de l'assainissement, accompagnera, le cas échéant, l'étude de caractérisation dès lors que l'administration aura estimé cette étude opportune, au vu de l'étude d'orientation (*cfr. supra*).

Dès lors qu'elle conclut à la nécessité de réaliser un assainissement, la décision de l'administration prévoira le délai dans lequel les travaux doivent être entamés et terminés. En principe, un projet d'assainissement n'est pas, en tant que tel, soumis à étude d'incidences sur l'environnement par l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences. Cependant, s'il apparaît que le projet d'assainissement doit impliquer la mise en œuvre d'un projet soumis à étude d'incidences conformément au livre I^{er} du Code de l'environnement, lui-même soumis à étude d'incidences, l'administration veillera à ce qu'une étude d'incidences soit réalisée conformément à cette législation.

Si la pollution historique ne requiert pas d'assainissement, l'administration a l'obligation d'imposer, le cas échéant simultanément, soit des restrictions d'utilisation, soit des mesures de sécurité, soit des mesures de suivi.

À l'instar de ce qui est prévu pour les études d'orientation, des exonérations quant à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation sont prévues dans des hypothèses similaires.

Un système de poursuite de la procédure (lorsque l'expert agréé conclut à la poursuite de la procédure) ou d'approbation implicite des conclusions de l'expert (lorsque celles-ci concluent à l'absence d'investigation supplémentaire et à la non nécessité d'assainir) comparable à ce qui est prévu pour les études d'orientation, est mis en place, et ce pour les mêmes motifs.

Articles 47 à 49

Le projet de décret prévoit les cas dans lesquels l'assainissement est requis en distinguant les hypothèses de pollution nouvelle et de pollution historique.

En cas de pollution nouvelle, l'obligation d'assainir est décrétée pour autant que les valeurs seuil soient dépassées pour au moins un des paramètres analysés. Il peut s'agir des valeurs seuil déterminées en exécution de l'article 8 ou des valeurs particulières reprises dans un certificat.

Dans l'hypothèse d'une pollution historique, l'assainissement est requis si l'étude de caractérisation révèle, d'une part, que les valeurs seuil sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés et, d'autre part, que l'administration estime que la pollution du sol constitue une menace grave, celle-ci étant définie à l'article 2, 6°, comme impliquant ou susceptible d'impliquer entre les substances ou organismes polluants et les hommes, les animaux, les végétaux, un contact portant certainement ou probablement préjudice à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement ou comme susceptible de porter préjudice aux réserves en eau potabilisable.

Enfin, ces dispositions ne portent pas préjudice à la décision qui est prise sur le vu de l'étude d'orientation qui consiste, en cas de présence de déchets, à la nécessité de réaliser un projet d'assainissement si les conditions visées à l'article 39, alinéa 2, ne sont pas réunies (article 39, alinéa 2, 5°).

Article 50

Les objectifs de l'assainissement pour une pollution nouvelle sont les suivants : les paramètres qui dépassent les valeurs seuil doivent, au terme de l'assainissement, se retrouver au niveau des valeurs de référence. Il se peut toutefois qu'il soit impossible d'atteindre ces valeurs de référence. Dans ce cas, l'objectif sera de retrouver les meilleures valeurs que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre (article 2, 13°).

Lorsque le confinement sur place de la pollution du sol – considéré, en règle, comme une méthode d'assainissement du terrain (voir article 2, 10°, du décret) – aura été choisi comme méthode d'assainissement du terrain, il est évident que les objectifs à atteindre devront l'être à l'extérieur de la zone où la pollution du sol est confinée. En regard au livre I^{er} relatif à la responsabilité environnementale, en aucun cas, les objectifs d'assainissement ne peuvent laisser perdurer des dommages qui engendreraient un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

Article 51

Les objectifs de l'assainissement pour une pollution historique sont les suivants : les paramètres qui dépassent les valeurs seuil doivent, au terme de l'assainissement, se retrouver à un niveau fixé *in concreto* par l'administration.

Ce niveau tend vers les valeurs de référence et permet au minimum de supprimer l'existence d'une menace grave. Il est fixé, étant entendu qu'il doit se situer plutôt près des valeurs de référence que près de valeurs seuil.

Il est tenu compte notamment de la capacité de régénération naturelle des sols.

Lorsque, pour des motifs techniques ou financiers, il est impossible d'atteindre le niveau déterminé par l'administration, l'objectif est de retrouver les valeurs que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre.

Article 52

Les objectifs d'un plan d'assainissement sont précisés en cas de présence de déchets au sens de l'article 39, alinéa 2, 5°.

Articles 53 à 64

Les actes et travaux d'assainissement ne pourront être réalisés qu'à l'issue de l'approbation d'un projet d'assainissement que le titulaire est tenu d'adresser à l'administration.

Ce projet d'assainissement comporte, notamment, outre les conclusions, propositions et recommandations de l'expert figurant dans l'étude de caractérisation et l'identification des substances décelées dans l'étude qui ont conduit à l'assainissement, un descriptif des différents procédés techniques pertinents envisageables, accompagnés pour chacun d'une estimation des résultats attendus au regard des objectifs d'assainissement qui doivent être poursuivis et des coûts liés au procédé, en ce compris les mesures de suivi éventuelles.

L'article 53 énumère de manière exhaustive le contenu du projet d'assainissement, celui-ci étant accompagné d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et d'un résumé non technique des données du projet. En effet, dès lors que l'approbation du projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis unique ou permis d'urbanisme, il s'indique de soumettre celui-ci aux procédures d'évaluation des incidences et de participation du public prévues par le livre I^{er} du Code de l'environnement, ce que font les articles 80 à 82 du présent décret. L'ensemble des dispositions du livre I^{er} sont donc applicables.

La décision de l'administration statuant sur le projet d'assainissement pouvant valoir le cas échéant permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, déclaration ou enregistrement, elle devra comporter les mentions prescrites par ou en vertu des différentes réglementations régissant ces permis. Dès lors que le projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis unique ou permis d'urbanisme, il s'indiquait de prévoir une disposition relative à la péremption de l'approbation du projet d'assainissement spécifique. En effet, les règles de péremption conçues pour les permis précités ne pouvaient, en toute hypothèse, trouver à s'appliquer dans le cas particulier des projets d'assainissement qui peuvent ne pas être mis en œuvre rapidement et qui peuvent, par ailleurs, s'étendre sur un délai relativement long compte tenu de l'ampleur des actes et travaux à réaliser et de leur phasage éventuel. En conséquence, l'article 63, alinéa 2 du décret prévoit un régime relativement souple de péremption, l'approbation du projet d'assainissement ne se périmant que pour la partie restante des actes et travaux d'assainissement non exécutés que si ceux-ci n'ont pas été exécutés dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils devaient l'être. En outre, l'article 66 permet à l'administration de notifier les prescriptions du projet d'assainissement, en ce compris le délai d'exécution de celui-ci.

Par ailleurs, dans un souci de simplification administrative, l'article 64, alinéa 2, du projet de décret permet d'offrir une procédure unique pour un projet structurant sur un terrain pollué. Le titulaire d'obligation introduit une demande de permis unique portant tant sur les actes et travaux d'assainissement préalables que sur le projet qui prendrait place sur le terrain assaini. Ce projet est soumis tantôt à permis unique, tantôt à permis d'urbanisme.

Pour garantir le même standard de qualité d'assainissement et le respect du principe de non-discrimination, la demande de permis comporte notamment les mentions du projet d'assainissement au sens du présent décret. De même, la décision accordant le permis comporte les mentions prévues à l'article 62, alinéa 2 du présent décret.

Trois hypothèses peuvent être envisagées :

1. Le permis sollicité est délivré pour l'ensemble du projet. Le volet relatif à l'assainissement est d'office exécutoire.

2. Le permis est délivré seulement pour les actes et travaux d'assainissement. Ils sont réalisés de manière autonome, sans préjuger de l'obtention d'un permis ultérieur pour une installation ou activité appelée à s'implanter sur le terrain concerné.

3. Par contre, le permis ne peut être délivré s'il ne détermine pas les actes et travaux d'assainissement devant être réalisés préalablement à toute implantation d'une nouvelle activité. Si l'autorité compétente refuse le projet d'assainissement qui lui est soumis pour des motifs ayant trait à l'assainissement, elle énonce les modifications à apporter au projet en vue d'un nouveau dépôt conforme à l'article 53 du présent décret.

L'autorité compétente pour délivrer le permis unique est le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique conjointement, le fonctionnaire technique étant seul compétent pour ce qui concerne les actes et travaux d'assainissement. L'article 81, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complété en conséquence (voir infra). En fonction de l'évolution de la réforme de la fonction publique en cours, il y aura lieu de modifier le cas échéant l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le permis délivré est exécuté suivant les dispositions du présent décret en ce qu'il tient lieu de décision sur le projet d'assainissement. Il s'agit de respecter tant les dispositions relatives à la surveillance des actes et travaux d'assainissement que les mesures d'office auxquelles l'administration peut devoir recourir à défaut pour le titulaire de réaliser les travaux nécessaires pour assainir le terrain. En cas d'inertie du titulaire en dépit du permis qu'il a sollicité et obtenu, l'autorité compétente pourra prendre une décision conformément à l'article 20 du présent décret.

L'article 64, alinéa 1er, du projet est complété pour permettre que l'exploitant puisse aussi bénéficier de la procédure d'instruction décrite par le décret du 11 mars 1999 dans l'hypothèse où, en sus des actes et travaux d'assainissement, son intention est de mettre en œuvre un projet ne nécessitant qu'un permis d'environnement (et non un permis unique).

L'article 64, alinéa 2, prévoit que, lorsque la procédure applicable pour l'approbation du projet d'assainissement est celle définie par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la procédure de demande de permis est instruite « conformément aux dispositions du décret du 11 mars 1999 pour les établissements de classe 1 ». Cela signifie que les modalités et les délais prévus par ce décret pour ce type d'établissements trouvent à s'appliquer, sans qu'il y ait lieu de réaliser une étude d'incidences.

À défaut d'utilité, il est omis à l'article 64, alinéa 2, que la décision accordant le permis « vaut déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ».

Articles 65 à 67

Il importe que l'administration soit tenue régulièrement informée de l'évolution des actes et travaux et que l'exécution de ceux-ci soit correctement surveillée. Cette dernière mission est confiée à l'expert, lequel informe de manière régulière l'administration de l'évolution des travaux. Son mandant est tenu également d'un devoir d'information dans la mesure où il dispose de celle-ci.

Le projet d'assainissement n'est pas figé, la décision de l'administration concernant le délai consenti pour procéder aux actes et travaux d'assainissement et les conditions imposées au titulaire dans l'exécution de ceux-ci conformément à l'article 61, alinéa 2, compte tenu de la possible survenance d'éléments non prévus ab initio dans la réalisation de l'assainissement. Une telle souplesse est prévue par le biais de l'article 66, § 2.

À l'issue des actes et travaux d'assainissement, une évaluation finale est adressée par l'expert ayant établi le projet d'assainissement.

Le certificat délivré par l'administration comporte les valeurs particulières qui constitueront les valeurs à atteindre en cas de pollution nouvelle (*cfr.* à cet égard les articles 8, 20 et 50, alinéa 2).

Le Gouvernement est habilité à prévoir une libération par tranches de la sécurité.

Article 68

En cas de pluralité de titulaires, il n'est pas question de multiplier les experts et les procédures et opérations d'investigations et d'assainissement. Expert, investigations et assainissement seront communs aux différents titulaires. Le partage des frais exposés se résoudra entre eux conformément au droit civil, que le présent projet n'ambitionne pas de modifier.

À défaut pour l'un des débiteurs de s'engager dans le processus d'assainissement, l'administration peut s'y substituer conformément aux dispositions du présent projet relatives aux mesures d'office (articles 73 à 75).

Article 69

Pour assurer que la procédure prévue par le décret soit menée à bien, l'administration peut, moyennant due motivation, imposer au titulaire de choisir un autre expert que celui à qui il a confié l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation, le projet d'assainissement ou l'évaluation finale. Préalablement à son évaluation finale, l'administration peut également faire procéder à une contre-expertise (article 67).

Il est précisé que l'administration ne peut imposer le recours à un expert distinct qu'en cas de conflit d'intérêt ou de manque d'indépendance.

Articles 70 à 72

L'article 70 organise une procédure de recours à l'encontre d'une série de décisions prises par l'administration dans le cadre, d'une part, de la désignation du titulaire et, d'autre part, de la procédure d'exonération.

Une commission de recours rend un avis non conforme. Son fonctionnement est inspiré par les articles 120 et 121 du CWATUPe.

La décision de désignation du titulaire ou de refus d'exonération a des implications particulièrement importantes pour la personne qui, à ce stade de la procédure, doit être considérée comme le titulaire des obligations instaurées en vertu du décret. Dans cet esprit, le recours est suspensif de l'exécution des obligations visées à l'article 18. Ce n'est que dans la mesure où le recours introduit à l'encontre de la désignation comme titulaire ou du refus d'exonération devrait être rejeté que l'obligation prend cours.

Article 73

En l'absence de titulaire, les mesures d'office sont une simple faculté dans le chef de l'administration. Toutefois, en cas de menace grave, les mesures d'office sont une obligation dans son chef. En l'absence comme en la présence d'un titulaire, l'administration a l'obligation de prendre des mesures de sécurité dans deux cas :

1° en cas d'extrême urgence lorsque les valeurs arrêtées par le Gouvernement sont dépassées;

2° en cas de risque de menace grave si les valeurs pour le ou les polluants concernés n'ont pas été arrêtées par le Gouvernement.

Elle en récupérera le coût à charge de celui qui s'en révélera être le responsable.

L'article 74 (1ère lecture) est supprimé compte tenu de l'intégration du dispositif de recherche, de constatation, poursuite et répression dans le livre Ier du Code de l'environnement.

L'existence d'une menace grave telle que définie par le présent décret ne constitue pas systématiquement un cas d'extrême urgence. Une menace grave peut exister en cas de pollution nouvelle, auquel cas elle nécessite un assainissement sans que cette situation requiert l'urgence.

Il y a extrême urgence lorsqu'il s'agit d'empêcher un préjudice grave et difficilement réparable de se produire. Cette extrême urgence doit être dûment motivée et cette procédure doit rester exceptionnelle.

Dans le cadre de cette disposition, l'administration peut requérir, si nécessaire, les services de la SPAQuE ou de toute autre société disposant des compétences et de la disponibilité requises par les circonstances.

Article 74

L'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets a confié plusieurs missions à la SPAQuE, notamment :

1° la réalisation, la mise à jour et la transmission périodique à l'Office de l'inventaire des sites contaminés ainsi que l'exécution de la remise en état d'office de tels sites;

2° l'accomplissement d'opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières dans le domaine de la gestion des déchets;

3° la réalisation d'expertises scientifiques et techniques et de consultations à la demande et pour le compte de personnes morales de droit public notamment nécessaires à l'élaboration des plans de réhabilitation visés aux articles 42 et 47. Ces plans sont remplacés par les projets d'assainissement au sens du présent décret.

C'est ainsi qu'en date du 27 mars 2006, le Gouvernement conjoint (Communauté française et Région wallonne) a approuvé l'arbre décisionnel en matière de santé environnementale découlant de la mise en évidence d'un risque potentiel ou avéré pour la santé humaine lié à l'état de pollution de l'environnement, lequel prévoit que les experts environnementaux de la SPAQuE, en collaboration avec une équipe de médecins épidémiologistes de l'ISSeP, est chargée d'assurer le suivi du risque toxicologique ou sanitaire suspecté.

Conformément au pt 4.1. de son contrat de gestion du 13 juillet 2007, la SPAQuE s'est vu confier par la Région une mission, dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 2.6 du Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon, consistant à réhabiliter 36 sites repris en annexe 1 et faisant partie intégrante du présent contrat. Ce contrat de gestion, entré en vigueur le 1er janvier 2008, a une durée de cinq ans. Il préfigure le régime que le présent décret entend organiser mais les sites désignés suivent la procédure en cours.

Le présent article vise à charger le Gouvernement d'encadrer les interventions d'office de la SPAQuE. Ses interventions portent sur des terrains pollués présentant un risque de menace grave.

L'affectation planologique des terrains n'est pas déterminante. Les terrains concernés peuvent notamment être repris dans un périmètre de site à réaménager (SAR) au sens de l'article 167, 1° du CWATUPe ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale d'intérêt régional (SRPE) au sens de l'article 182 du CWATUPe.

Les titulaires éventuels d'obligations sur ces terrains sont mis en demeure d'agir et, s'ils restent en défaut, le Gouvernement désigne la SPAQuE pour se substituer à eux et, le cas échéant, l'autorise à exproprier pour réaliser l'assainissement.

Les titulaires sont mis en demeure de respecter les obligations visées à l'article 18. Celles-ci sont plus larges que la simple introduction d'un projet d'assainissement puisqu'elles visent également, par exemple, la prise de mesures de sécurité.

La procédure instaurée est calquée sur celle prévue à l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Si aucune sûreté n'a été fournie dans le délai imparti pour garantir la réalisation du projet d'assainissement, un commandement de payer est signifié dans les vingt-quatre heures à peine d'exécution par voie de saisie.

La fourniture d'une sûreté au montant insuffisant, en suite de la signification d'un commandement, ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites.

Le délai du commandement étant expiré, l'administration peut faire procéder à saisie, laquelle s'effectue de la manière établie par le Code judiciaire. Les sommes ainsi dégagées visent à garantir la réalisation de l'assainissement. Elles seront donc allouées à la SPAQuE si elle est chargée de l'assainissement d'office.

Le projet prévoit une procédure particulière d'approbation des projets d'assainissement développés par la SPAQuE car elle agit dans le cadre de ses missions de service public et elle est ainsi tenue d'agir au mieux de l'intérêt collectif.

Les opérations d'assainissement menées par la SPAQuE sur des terrains dont la pollution est telle qu'elle constitue une menace grave ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 6 de la Convention d'Aarhus parce que ces opérations, par définition bénéfiques pour l'environnement, ne sont pas susceptibles de porter atteinte au « droit de chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être ». De même, elles ne sont pas visées par la directive EIE, de sorte qu'elles ne sont pas soumises aux obligations qui en résultent.

Le Gouvernement accuse réception du dossier complet dans les quinze jours de son dépôt. Il consulte le cas échéant des organes spécialisés. L'approbation du projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, déclaration urbanistique préalable et enregistrement; cette approbation intervient dans les trois mois de l'accusé de réception. Par dérogation à l'article 87 du CWATUPe et à l'article 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'approbation du projet de réhabilitation ne se périme que pour la partie restante des actes et travaux de réhabilitation non exécutés si ceux-ci n'ont pas été exécutés dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils devaient l'être.

Article 75

Cet article incrimine certaines violations du décret. La pollution du sol n'est pas en tant que telle incriminée.

Article 76

Cet article prévoit la possibilité d'octroi d'une subvention pour les études préalables à l'assainissement des sols, en ce compris en application des nouvelles dispositions du décret relatif au permis d'environnement.

L'aide octroyée sous forme de subvention est une aide *de minimis* au sens du Règlement (C.E.) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité C.E. aux aides *de minimis*. Cela implique donc que le montant total des aides octroyées ne peut excéder 100.000 euros sur une période de trois ans, calculé conformément audit Règlement.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une entreprise, c'est-à-dire toute personne morale ou physique, offrant, sur le marché, des biens ou des services, elle s'engage à déclarer, avant l'obtention de la subvention visée à l'alinéa 1er, toutes aides déjà obtenues au cours des trois dernières années. En effet, en application du Règlement précité, le montant maximal de 100.000 euros vaut pour toutes aides *de minimis* que peut recevoir une entreprise pendant trois ans.

C'est la raison pour laquelle le projet prévoit que pour calculer le montant de la subvention, il est tenu compte des autres aides *de minimis* éventuellement à percevoir sur la même période, le total des aides ne pouvant dépasser 100.000 euros sur une période de trois ans.

Lorsqu'elles portent sur un terrain dont une personne de droit public est propriétaire, les obligations du présent décret peuvent faire l'objet d'une subvention sous la forme d'un euro à une ou plusieurs personnes physiques, morales de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé qui en conviennent et qui investissent trois euros pour cette mise en œuvre.

La subvention est récupérée selon les règles de droit commun en la matière si elle n'est pas utilisée conformément aux conditions posées à son octroi.

Articles 77 à 79

La définition de « remise en état » au sens de l'article 1er, 13°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complétée pour éviter toute contradiction entre cette notion et les obligations au sens de l'article 20 du présent projet de décret. La remise en état, en ce qui concerne le sol, de tout établissement soumis à permis d'environnement qu'il soit repris ou non dans l'annexe III, doit être conforme aux dispositions du décret.

Il serait contreproductif par rapport à l'objectif de promotion du développement de techniques préventives de la pollution du sol appropriées d'imposer d'une périodicité de réalisation d'une étude d'orientation. Un même secteur ou un même type d'installations peut correspondre à des réalités fort distinctes : des procédés de fabrication reposant sur des technologies différentes et des unités techniques présentant des risques de pollution fort variables. C'est donc au travers des conditions sectorielles et particulières qu'il y a lieu d'envisager les obligations en matière d'étude de sol pouvant déboucher sur un projet d'assainissement.

Enfin, l'autorité compétente pour délivrer le permis unique est le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique conjointement, le fonctionnaire technique étant seul compétent pour ce qui concerne les actes et travaux d'assainissement. L'article 81, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complété en conséquence. En fonction de l'évolution de la réforme de la fonction publique en cours, il y aura lieu de modifier le cas échéant l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le CWATUPe et l'arrêté « procédure » (articles 2 et 30) seront complétés pour prévoir que, si la demande de permis est relative à une activité située sur un site à risque, elle comprend outre les renseignements demandés par ailleurs soit une étude d'orientation, soit une étude de caractérisation, soit une décision de l'administration attestant de l'état du sol.

Articles 80 à 82

Ces articles modifient le livre Ier du Code de l'environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences, en intégrant dans le champ d'application de celui-ci les projets d'assainissement dont l'approbation vaut permis d'environnement, permis unique ou permis d'urbanisme selon les cas.

Par ailleurs, le chapitre X est complété pour prévoir à l'article D.88 du livre Ier que la convention environnementale portant sur un projet d'assainissement puisse avoir une durée supérieure à dix ans. Cette exception se justifie du fait de la durée importante que peut prendre la réalisation d'un nombre important de projets d'assainissement et, comme le souligne le CWEDD, du fait que l'application des dispositions du chapitre IV (déroulement des investigations et de l'assainissement du terrain) peut comprendre la réalisation d'un confinement. Le suivi de celui-ci pourrait porter, selon les cas, sur plusieurs dizaines d'années.

Enfin, le livre Ier est complété pour procéder aux ajustements nécessaires concernant la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions.

Articles 83 et 84

Ces deux articles sont relatifs aux modifications à apporter au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes. Dans la

mesure où la présence non autorisée de déchets constitue un fait générateur, il n'y a pas de raison de laisser subsister la procédure d'approbation du plan de réhabilitation.

Comme demandé par le CWEDD, l'absence de réponse de l'administration dans les délais impartis prévus à l'article 62 ne peut être un élément générateur de la taxe.

Articles 85 à 88

Ces dispositions constituent des modifications à apporter au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Elles constituent une articulation minimale entre ce décret et le présent décret.

Article 89

Cet article opère plusieurs ajustements du CWATUPe pour assurer une articulation minimale avec le présent projet. Les modifications apportées aux articles 85, § 1er, alinéa 1er, et 150*bis*, § 1er, alinéa 2, du CWATUPe s'inscrivent dans le prolongement des dispositions relatives à l'information que les administrés peuvent obtenir quant aux données existantes dans la banque de données des sols. Celles-ci seront obtenues lors de la passation d'un acte de cession d'un droit réel sur un bien immobilier ou une location de plus de neuf ans, ou encore par le biais d'un certificat d'urbanisme n° 1.

Par ailleurs, la notion de réaménagement d'un site inclut l'assainissement du terrain au sens du présent décret. Dans le respect du principe d'égalité suivant lequel il ne peut être organisé différemment des procédures qui aboutissent à un résultat semblable, les actes et travaux d'assainissement sont réalisés dans le respect des dispositions du présent décret, c'est-à-dire suite à la réalisation d'une étude d'orientation ou caractérisation et d'un projet d'assainissement, en ce compris dans les sites à réaménager (article 167 du CWATUPe) et dans les sites de réhabilitation paysagère et environnementale (article 182 du CWATUPe).

Articles 90 à 96

Ces dispositions assurent les régimes transitoires. Les procédures entamées d'assainissement poursuivent leur cours selon les dispositions en vigueur au moment où elles ont été introduites.

Dans l'hypothèse où les actes et travaux d'assainissement réalisés dans le cadre d'un plan de réhabilitation en application des dispositions en matière de déchets (décret du 25 juillet 1991) ou d'un plan d'assainissement conformément à l'article 681*bis*/67 du RGPT n'auraient pas permis d'atteindre les valeurs fixées dans ledit plan, un certificat de contrôle du sol doit pouvoir être délivré pour peu que la menace grave ait disparu. Ce certificat reprend des valeurs particulières et impose, le cas échéant, des mesures de suivi ou de sécurité. À défaut d'une telle disposition, le titulaire d'obligation se verrait contraint de recommencer toute la procédure à son début puisqu'il ne disposerait pas du certificat de contrôle du sol.

Afin de permettre la mise en œuvre du décret sans attendre l'arrêté d'exécution fixant les conditions d'agrément des experts, l'agrément en qualité d'expert en application de la législation relative aux stations-service vaut agrément au sens du présent décret pendant un an à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 97

Un droit de dossier est dû pour l'obtention d'un certificat de contrôle du sol. Son produit alimentera le fonds pour la protection de l'environnement créé par le décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

Article 98

Cet article abroge les dispositions relatives à l'assainissement des sols pollués contenues dans le décret du 1er avril 2004 et réduit son intitulé en conséquence.

Article 99

Cet article règle l'entrée en vigueur du décret. L'article 21 entrera en vigueur à la date à laquelle la banque de données de l'état des sols est opérationnelle. La sécurité juridique des cessions impose, en effet, que l'entrée en vigueur des mécanisme prévus à cet article soit concomitante à l'effectivité de la banque de données de l'état des sols, dans la mesure où c'est la consultation de ladite banque qui permettra au notaire de vérifier si la cession entre – ou non – dans son champ d'application.

Annexe 1 (pp. 53 à 55)

Voir document joint sur le fonctionnement des normes (pp. 72 à 83).

Annexe 2 (p. 56)

Cette annexe fixe les types d'usage naturel (I), agricole (II) résidentiel ou mixte (III), récréatif (IV) et industriel (V). Chaque type d'usage est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit (plan de secteur, plan communal d'aménagement, permis de lotir, permis dérogatoire, etc), actuelle ou future.

Annexe 3 (pp. 57 à 71)

En 2005-2006, la SPAQuE a réalisé un travail important qui a consisté à comparer l'ensemble des rubriques du Permis d'environnement (PE), tantôt à la législation flamande (liste des activités à risques dans le cadre de l'assainissement des sols), tantôt au seuil IPPC et à apprécier, *in fine*, l'activité ou l'établissement pouvant générer (pollution nouvelle) ou ayant pu générer (pollution historique) des risques de pollution au sol.

Ce travail a été validé par la Division de la prévention et des autorisations.

En ce qui concerne les établissements ayant pu générer des pollutions (pollution historique), il convient de mentionner que ceux-ci ont été répertoriés par le Centre

d'Histoire des Sciences et des Techniques de l'ULG qui a produit un travail de correspondance entre les activités historiques polluantes et les rubriques du PE.

Le travail réalisé initialement par la SPAQuE a été pris comme base de référence pour établir la liste qui est proposée en annexe 3 du décret sols.

À l'issue d'un réexamen et d'une revalidation approfondis de ce travail, une liste reprenant des établissements et des activités potentiellement polluants a été arrêtée.

Cette liste comprend 231 types d'établissements ou activités.

Cette liste permet de circonscrire les cas où les obligations du décret (annexe 3) seront d'application, alors que la version approuvée en 1ère lecture, de par la présence de titres trop génériques, ouvrait la porte à de multiples hypothèses parfois injustifiées, voire ingérables.

La liste se présente comme suit :

– colonne 1 : une numérotation des activités pour la facilité d'utilisation;
– colonnes 2 et 3 : l'une reprend le libellé de l'installation ou de l'activité et l'autre énonce des critères.

Colonne 2 (libellé)

La colonne 2 (libellé) est organisée en rubriques (lignes en fond grisé). Il s'agit des rubriques de la liste du PE. Cette présentation offre l'avantage, d'une part, de faciliter la lecture et, d'autre part, de mettre en exergue les domaines auxquels font référence les installations ou activités répertoriées et enfin, de garder un référentiel connu puisque lié à la liste du PE.

Dans la plupart des cas, les libellés des activités repris en colonne 2 sont issus de la liste PE, et ce afin de disposer d'une liste dans laquelle les titulaires d'obligations ou l'administration (ex. cas d'un assainissement intégré à une demande de permis) puissent agir en terrain connu. Toutefois, pour condenser la liste, quand cela s'avérait possible, certains libellés du PE ont été fusionnés sous un même libellé.

Dans d'autres cas, parce que non explicites ou à portée restreinte, certains libellés ont été réécrits (ex. lignes 139 à 141, transports terrestres).

En outre, les établissements SEVESO sont repris sous un libellé général (ligne 231) étant entendu que la référence SEVESO par activité a été abrogée dans la liste du PE. N'étant pas repris dans la liste PE, les anciens sites militaires ont été ajoutés (ligne 230).

Enfin, l'activité « pipe-line » reprise dans le projet d'annexe 3 passé en 1ère lecture n'a plus été reprise dans cette liste car, en pratique, les obligations du décret liées à la présence de cette activité dans la liste des activités à risque serait impossible à appliquer.

Colonne 3 (critères)

Dans certains cas, en regard de l'installation ou de l'activité, des critères (1) ont été retenus selon les principes repris ci-après :

– Ne pas focaliser les obligations sur des établissements ou activités présentant un impact mineur (ex. ligne 118, le stockage d'un véhicule dans le fond du jardin n'est pas visé).
– Rendre les obligations réalistes (ex. citernes à mazout des particuliers non reprises (ligne 150, citernes à partir de 25.000 l)) ou ligne 164, activités photo, ne pas contraindre les photographes amateurs);
– Ne pas créer de distorsion (être plus contraignant) par rapport à la législation flamande.

Dans d'autres cas, des critères n'ont pas été repris en regard de l'activité, dans les cas suivants :

– pas de critère dans la liste PE (ex. : ligne 1);
– l'activité est considérée potentiellement polluante quelles que soient les quantités de matières produites ou stockées (ex. ligne 29 Cokerie);
– pas repris dans la liste PE (ex. : ligne 230).

Enfin, informée par le titulaire conformément à l'article 21, au vu des données dont elle dispose, l'administration peut prendre une décision sur pied de l'article 20 si l'activité visée est en-deçà des seuils fixés dans l'annexe 3.

(1) Lorsqu'un critère fait référence à un référentiel chiffré, celui-ci est issu des rubriques du Permis d'environnement.

PROJET DE DÉCRET

relatif à la gestion des sols

Le Gouvernement Wallon,

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme présente au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier. – Dispositions générales

Section Ière. – Objectifs

Article 1er

Le présent décret vise à prévenir l'appauvrissement du sol, l'apparition de la pollution du sol, à identifier les sources potentielles de pollution, à organiser les investigations permettant d'établir l'existence d'une pollution et à déterminer les modalités de l'assainissement des sols pollués.

Section II. – Définitions

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « sol » : la couche superficielle de la croûte terrestre, y compris les eaux souterraines au sens du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, et les autres éléments et organismes qui y sont présents;

2° « polluant » : produit, préparation, substance, déchet, composé chimique, organisme, ou micro-organisme responsable d'une pollution et généré par l'activité humaine;

3° « pollution du sol » : la présence sur ou dans le sol de polluants qui sont préjudiciables ou peuvent être préjudiciables, directement ou indirectement, à la qualité du sol;

4° « pollution nouvelle du sol » : pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident survenu à partir du 30 avril 2007;

5° « pollution historique du sol » : pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident survenu avant le 30 avril 2007;

6° « pollution du sol constituant une menace grave » :

a. pollution du sol qui, eu égard aux caractéristiques du sol et aux fonctions remplies par celui-ci, à la nature, à la concentration et au risque de diffusion des polluants présents, constitue ou est susceptible de constituer une source de polluants transmissibles aux hommes, aux animaux et aux végétaux, portant certainement ou probablement préjudice à la sécurité ou à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement;
b. pollution du sol susceptible de porter préjudice aux réserves en eau potabilisable;

7° « terrain » : le sol, en ce compris les constructions et installations érigées dans ou sur le sol;

8° « terrain pollué » : le terrain où la pollution du sol est avérée;

9° « terrain potentiellement pollué » : terrain où une pollution du sol est suspectée, notamment en raison de la présence ou de l'occurrence par le passé d'une activité ou installation identifiée susceptible de polluer le sol ou de la connaissance d'un accident particulier ou de la présence de déchets, non encore confirmée par des analyses;

10° « assainissement du terrain » : le fait de traiter, d'éliminer, de neutraliser, d'immobiliser, de confiner sur place la pollution du sol;

11° « mesures de sécurité » : mesures, en ce compris des restrictions d'accès et d'utilisation, à l'exception des actes et travaux d'assainissement, destinées à maîtriser les effets d'une pollution du sol ou à en prévenir l'apparition;

12° « mesures de suivi » : mesures visant à s'assurer de la maîtrise des risques et de l'efficacité des mesures de sécurité ou des actes et travaux d'assainissement du sol;

13° « meilleures techniques disponibles » : le stade de développement le plus efficace et avancé des installations et activités et de leurs modes de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien dans le secteur de l'assainissement des sols démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs établies en exécution du présent décret et visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les préjudices à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement, à condition que ces techniques soient mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables et soient accessibles dans des conditions raisonnables;

14° « administration » : le service administratif désigné par le Gouvernement;

15° : « fonctionnaire chargé de la surveillance » : le fonctionnaire désigné à cette fin par le Gouvernement;

16° « SPAQuE » : la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement visée à l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

17° « expert » : expert en gestion des sols pollués agréé pour l'exécution des missions prévues par le présent décret;

18°« organisme de contrôle » : organisme indépendant, sans activité de conception, d'étude ou de laboratoire, chargé de valider la conception et la réalisation des actes et travaux d'assainissement;

19° « concentration de fond » : concentration ambiante d'un polluant dans le sol; les concentrations ambiantes peuvent indiquer des variations géologiques naturelles ou l'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée;

20° « valeur de référence » : valeur indicative des concentrations de fond en polluants attendues dans le sol en l'absence de variations géologiques naturelles et en l'absence d'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée; cette valeur correspond en principe à l'objectif à atteindre par l'assainissement;

21° « valeur seuil » : concentration en polluants dans le sol correspondant à un niveau au-delà duquel une étude de caractérisation doit être entreprise, ainsi qu'en cas de menace grave ou de pollution nouvelle, un assainissement et, le cas échéant, des mesures de sécurité ou des mesures de suivi;

22° « valeur d'intervention » : concentration en polluants dans le sol correspondant à un niveau au-delà duquel une intervention est systématiquement entreprise, laquelle peut prendre la forme, le cas échéant simultanément :

a. d'un assainissement;

b. de mesures de sécurité;

c. de mesures de suivi;

23° « valeur particulière » : valeur constatée suite à une étude d'orientation, à une étude de caractérisation ou atteinte suite à un assainissement et déterminée dans le certificat de contrôle du sol;

24° « certificat de contrôle du sol » : certificat dont le Gouvernement établit le contenu minimal consignant la décision par laquelle il est établi qu'un terrain a fait l'objet d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'un assainissement ou d'une intervention d'office de la SPAQuE conformément au présent décret et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution;

25°« CWATUPe » : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie;

26° « cession » : tout acte translatif, constitutif, déclaratif ou abdicatif de droit réel, leur prolongation ainsi que la constitution, la cession ou la prolongation de droits personnels de plus de neuf ans, en ce compris le leasing immobilier et les apports et transferts de patrimoine en société, à l'exclusion des actes à caractère familial énumérés par le Gouvernement;

27° « ISSeP » : l'Institut scientifique de service public créé par le décret du 7 juin 1990, notamment l'article 4, § 3, modifié par le décret du 9 avril 1998.

Section III. – Prévention et information

Art. 3

Toute personne est tenue de prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et de prévenir toute pollution nouvelle du sol.

Art. 4

Aux fins de protéger le sol et d'en assurer une utilisation durable et respectueuse de l'environnement, de préserver et de restaurer sa qualité et de prévenir les processus de dégradation et d'altération qui l'affectent, le Gouvernement peut prendre certaines mesures nécessaires en vue de réglementer :

– les mouvements de terres et la gestion des terres excavées;
– l'utilisation des matières organiques ou des fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités agricoles ou de matières ou substances destinées à entrer dans leur composition.

À cette fin, il peut prendre les mesures suivantes :

1° fixer les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de ces matières ou substances, ainsi que des sols;

2° agréer des laboratoires, prestataires de services et intervenants selon les règles qu'il détermine;

3° imposer des obligations de rapportage, de transmission de données et constituer une banque de données authentiques;

4° interdire ou restreindre l'épandage de matières organiques ou de fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités sur certaines parcelles selon une procédure qu'il détermine;

5° réglementer, aux conditions qu'il fixe, certains usages du sol et l'utilisation des matières organiques ou les fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités agricoles, selon des modes d'usage du sol et d'utilisation déterminés, en ce compris au moyen d'un certificat d'utilisation, d'un enregistrement ou d'une autorisation administrative;

6° interdire, modaliser ou restreindre, aux conditions qu'il fixe et selon les règles de procédure qu'il détermine, l'introduction en Région wallonne des matières organiques ou de fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités agricoles en provenance d'autres États ou de régions, lorsqu'il constate que la capacité d'absorption des sols de tout ou partie de la Région wallonne est dépassée;

7° organiser la gestion des matières organiques, en ce compris par leur utilisation différenciée en fonction de leurs caractéristiques et des caractéristiques des milieux récepteurs;

8° organiser la gestion des terres excavées, en ce compris par leur utilisation différenciée en fonction de leurs caractéristiques et des caractéristiques des milieux récepteurs;

9° organiser l'agrément des organismes chargés de gérer les terres excavées.

Quiconque modifie ou exploite un sol veille à prévenir l'érosion qui pourrait menacer la qualité du sol à long terme, par des techniques de génie rural et d'exploitation appropriées, telles qu'un aménagement antiérosif des parcelles, des techniques culturales antiérosives, une rotation des cultures.

Art. 5

L'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du livre Ier du Code de l'environnement et celui qui a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent soit des pollutions dont la concentration excède les critères fixés aux articles 47 à 49, soit des déchets abandonnés, sont tenus, s'ils sont informés de la présence de ces polluants, d'en aviser sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance, ainsi que le collège communal de la ou des commune(s) concernée(s).

Il lui est également fait obligation de notifier au fonctionnaire chargé de la surveillance, ainsi qu'au propriétaire et à la (les) commune(s) concernée(s), sitôt qu'il en est informé, tout risque de migration de la pollution hors du terrain.

Section IV. – Expropriation et charges

Art. 6

D'initiative ou à la demande du titulaire d'une des obligations visées à l'article 18, le Gouvernement peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles pour l'exécution des actes et travaux d'assainissement du terrain. Le cas échéant, l'expropriation se fait au nom et pour compte du titulaire.

Art. 7

Les terrains faisant l'objet de mesures d'investigation, de mesures de sécurité ou d'un assainissement, ainsi que les biens voisins, subissent les charges nécessaires à assurer leur bonne fin, en ce compris l'accès, les restrictions d'utilisation, l'exécution ou le maintien d'ouvrages, actes et travaux.

Les propriétaires et occupants de ces biens sont informés préalablement à la réalisation de ces mesures.

Aucune indemnisation n'est due aux titulaires de droits réels ou personnels sur ces biens, sauf leur recours contre le responsable.

CHAPITRE II. – Valeurs, registre des concentrations de fond et banque de données

Section Ière. – Valeurs

Art.8

Sans préjudice des valeurs particulières fixées dans le certificat de contrôle du sol, sont déterminées en annexe 1 du présent décret :

– les valeurs de référence qui trouvent à s'appliquer quel que soit l'usage du terrain;
– les valeurs seuil, les valeurs d'intervention et leur champ d'application en fonction de la situation de fait et de droit, actuelle ou future, notamment les types d'usage naturel, agricole, résidentiel, récréatif ou commercial et industriel du terrain, tels que déterminés à l'annexe 2 du présent décret.

Le Gouvernement est habilité à compléter et modifier les annexes 1 et 2 moyennant motivation.

Le Gouvernement peut fixer les règles de pondération par les concentrations de fond des valeurs de référence et des valeurs seuil.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le type d'usage naturel s'applique aux terrains situés dans un site Natura 2000 et aux terrains qui bénéficient d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur le conservation de la nature et le type d'usage agricole s'applique aux terrains situés en zone de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine.

Lorsque ni le présent décret ni le Gouvernement n'ont arrêté la valeur de référence, la valeur seuil et la valeur d'intervention relatives à un polluant conformément à l'alinéa 1er, l'administration peut les établir dans sa décision visée à l'article 61 sur avis des organes désignés par le Gouvernement wallon.

Section II. – Concentrations de fond

Art. 9

L'administration établit et actualise la carte régionale des concentrations de fond sur la base des meilleures données disponibles, y compris celles fournies par les experts dans le cadre des études d'orientation ou de caractérisation.

Cette carte est mise à disposition du public.

Section III. – Banque de données de l'état des sols

Art. 10

La banque de données de l'état des sols comprend notamment :

1° des inventaires de terrains pollués et de terrains potentiellement pollués;

2° des données relatives au sol dont dispose l'administration, notamment suite aux études d'orientation et

aux études de caractérisation effectuées ou encore au terme des actes et travaux d'assainissement sur la base des évaluations finales visées à l'article 67, § 3, ou suite à la réalisation de travaux complémentaires visés par la même disposition;

3° les certificats de contrôle du sol des terrains étudiés ou assainis dans le cadre du présent décret, ainsi que les documents attestant la bonne exécution d'un assainissement en application :

– d'un plan de réhabilitation tel que visé à l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;
– d'un plan d'assainissement tel que visé à l'article 681*bis*/67 du Règlement général pour la protection du travail;
– d'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du livre I[er] du Code de l'environnement.

Art. 11

L'administration gère la banque de données, ainsi que l'obligation de transmission des informations aux autorités publiques et au public.

Art. 12

L'administration est assistée d'un comité de gestion qui lui fait des propositions concernant :

– les modalités d'alimentation et de gestion de la banque de données de l'état des sols, ainsi que de communication de ces données;
– les informations contenues dans chaque inventaire visé à l'article 10 comprenant au minimum pour chaque terrain repris à l'inventaire :
  1° les références cadastrales;
  2° l'identité du propriétaire, de l'emphytéote, du superficiaire, du lessee, de l'usufruitier ou de l'exploitant de l'établissement comportant l'installation ou l'activité;
  3° les données relatives à la qualité du sol dont disposent les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région;
– les délais endéans lesquels les inventaires sont réalisés et communiqués aux communes.

Art. 13

Le comité de gestion comprend :

– deux représentants de l'administration de l'environnement dont l'un assure la présidence du comité;
– deux représentants de l'administration de l'aménagement du territoire;
– deux représentants de la SPAQuE;
– un représentant de l'ISSeP.

Le Gouvernement nomme les membres effectifs et suppléants du comité de gestion. Il arrête les modalités de fonctionnement du comité de gestion.

Le comité de gestion soumet à l'approbation du Gouvernement son règlement d'ordre intérieur.

Le comité de gestion établit un rapport annuel d'activités qu'il présente au Gouvernement.

Art. 14

Les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région, transmettent à première demande à l'administration et selon les modalités qu'elle fixe, les informations en leur possession susceptibles de permettre l'établissement des inventaires.

Art. 15

L'administration envoie les informations pertinentes aux communes concernées en les informant de son intention d'inscrire les terrains repris dans les inventaires dans la banque de données de l'état des sols, visés à l'article 10, 1°.

Dans les trente jours de la réception, le collège communal de chaque commune concernée notifie les données qui les concernent :

1° aux propriétaires, ainsi qu'aux emphytéotes, superficiaires, lessees et usufruitiers;

2° aux exploitants des établissements d'installations ou activités listées à l'annexe 3.

Les personnes visées à l'alinéa 2, font valoir leurs observations à la commune dans les trente jours de la notification visée à l'alinéa 2. À défaut, elles sont présumées n'avoir aucune objection à formuler.

Dans les cent-vingt jours de la réception des informations de l'administration, le collège communal transmet à l'administration les observations des personnes visées à l'alinéa 2, complétées par les observations qu'il juge utiles et par les informations dont il a connaissance permettant de compléter les inventaires.

Les délais visés aux alinéas précédents sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août, ainsi qu'entre le 24 décembre et le 1[er] janvier.

Après examen des observations, l'administration modifie, s'il échet, les données reprises à l'inventaire et complète la banque de données. Concomitamment, elle notifie aux personnes visées à l'alinéa 2 les modifications apportées aux données ou les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir les modifier.

Art. 16

Les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région wallonne alimentent directement et actualisent la banque de

données de l'état des sols par la liste des terrains pollués et potentiellement pollués dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

Art. 17

L'administration organise l'accès à la banque de données de l'état des sols dans les conditions et selon les modalités de la législation concernant le droit d'accès du public à l'information relative à l'environnement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le titulaire d'obligations, les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région, les comités d'acquisition, les notaires, ainsi que les experts et les organismes de contrôle ont accès direct aux informations relatives aux terrains qui les concernent, contenues dans la banque de données de l'état des sols selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les informations reprises dans la banque de données valent jusqu'à preuve du contraire.

Dans les trente jours de l'acte, le notaire instrumentant avertit l'administration de toute cession intervenue relativement à un terrain inscrit dans la banque de données de l'état des sols. Cette information est communiquée selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

CHAPITRE III. – Eléments générateurs et titulaires

Section Ière. – Généralités

Art. 18

Le présent chapitre identifie les éléments générateurs et les titulaires des obligations :

1° conformément aux dispositions des sections II et III du chapitre IV du présent décret :

a. de procéder à une étude d'orientation;

b. le cas échéant, de procéder à une étude de caractérisation;

c. le cas échéant, de procéder à un assainissement;

2° conformément aux articles 39, alinéa 2, 4°, a., et alinéa 4, 44, alinéas 4 et 5, et 67, § 3, alinéa 2, de prendre des mesures de sécurité;

3° conformément à l'article 67, § 3, alinéa 1er, 3°, de prendre des mesures de suivi.

Section II. – Eléments générateurs

Art. 19

Quiconque le souhaite peut individuellement se soumettre aux dispositions du chapitre IV par notification envoyée à l'administration. À défaut d'une telle notification, la soumission volontaire est présumée être survenue par l'envoi de l'étude d'orientation selon les formes et modalités prescrites à l'article 39.

Lorsque le souhait de se soumettre aux dispositions du chapitre IV se rapporte à plusieurs terrains, dans lesquels le sol est pollué ou à plusieurs zones dans lesquelles des déchets ont été abandonnés, la personne physique ou morale soumet à l'autorisation de l'administration, un programme d'investigations et d'assainissements comprenant la liste, la priorité et les dates de réalisation des investigations et assainissements qu'elle s'engage à respecter.

L'application des dispositions du chapitre IV peut également faire l'objet d'une convention environnementale conformément au Livre Ier du Code de l'environnement. En ce cas, la convention environnementale comporte un programme d'investigations et d'assainissements qui contient la liste, la priorité et les dates de réalisation des investigations et assainissements que l'organisme représentatif d'entreprises s'engage à respecter.

Dans les deux cas, par dérogation aux articles 39, alinéa 2, 4°, b., et 61, alinéa 2, 2°, b., aucune sûreté n'est constituée.

Art. 20

Les obligations visées à l'article 18 naissent à tout moment, sur décision de l'administration, qui fait état d'un abandon de déchets ou mentionne les indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuil. En outre, cette décision identifie le terrain potentiellement pollué et précise en quelle qualité le titulaire est désigné.

Hormis en cas de pollution postérieure, l'administration ne prend pas la décision visée à l'alinéa premier dans les cas suivants :

1° lorsqu'un projet d'assainissement a été approuvé ou un certificat de contrôle délivré en vertu du présent décret;

2° lorsqu'un plan de réhabilitation au sens de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et au sens de l'article 42 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, a été déclaré recevable;

3° lorsqu'une étude indicative du site au sens de l'article 681*bis*/63 du titre III du RGPT a été approuvée;

4° lorsqu'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du livre Ier du Code de l'environnement a été approuvé;

5° lorsque le dépassement des valeurs seuil est dû à un apport de matière conforme au certificat d'utilisation délivré conformément à l'article 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

6° en cas de soumission volontaire aux dispositions du chapitre IV.

Art. 21

§ 1er. Les obligations visées à l'article 18 naissent d'office du fait de :

– la cession d'un terrain sur lequel est ou a été implantée une installation ou une activité susceptible de polluer le sol figurant dans la liste établie en annexe 3 du présent décret, sauf si elle a pour objet exclusif la réalisation d'un réseau de distribution ou d'assainissement d'eau, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de téléinformatique ou de télédistribution;
– la demande de permis d'environnement relatif à une installation ou à une activité sise sur un terrain visé dans la liste établie en annexe 3 du présent décret;
– la faillite ou la liquidation d'une activité figurant dans la liste établie en annexe 3 du présent décret, auquel cas les obligations du failli sont prises en charge par le curateur à charge du failli;
– toute cessation d'exploitation d'une activité ou d'une installation visée dans la liste établie en annexe 3 du présent décret;
– un dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1er, c) du Livre Ier du Code de l'environnement.

Dans ce cas, le titulaire en informe immédiatement l'administration.

Le Gouvernement est habilité à compléter et modifier l'annexe 3 moyennant motivation.

§ 2. Par dérogation, hormis en cas de pollution postérieure, ces obligations ne naissent pas d'office dans les cas suivants :

1° lorsqu'un projet d'assainissement a été approuvé ou un certificat délivré en vertu du présent décret;

2° lorsqu'un plan de réhabilitation au sens de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et au sens de l'article 42 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, a été déclaré recevable;

3° lorsqu'une étude indicative du site au sens de l'article 681*bis*/63 du titre III du RGPT a été approuvée;

4° lorsqu'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du Livre Ier du Code de l'environnement a été approuvé;

5° lorsque le dépassement des valeurs seuil est dû à un apport de matière ayant fait l'objet d'un certificat d'utilisation conformément à l'article 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

6° en cas de soumission volontaire aux dispositions du chapitre IV.

§ 3. Pour vérifier si la cession fait naître d'office les obligations visées à l'article 18, le notaire consulte la banque de données de l'état des sols.

§ 4. Toute cession faisant naître d'office les obligations visées à l'article 18 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de :

– la réalisation d'une étude d'orientation par un bureau agréé, permettant notamment de déterminer la présence d'une éventuelle pollution du terrain;
– le cas échéant, l'obligation de réaliser une étude de caractérisation;
– et, si l'assainissement s'impose, de ce que le coût de celui-ci, cumulé aux mesures de sécurité voire de suivi, n'excède pas un montant arrêté entre les cocontractants et à défaut, un montant au moins équivalent à cinq douzièmes du prix de cession ou de la contrepartie de celle-ci ou à défaut, de la valeur vénale du terrain concerné telle que fixée dans les déclarations fiscales de l'acte.

§ 5. Sauf stipulation contraire, la durée de cette condition suspensive est réputée conclue pour deux ans à dater de la formation du contrat et, à défaut de preuve de celle-ci, la date de signature du premier instrumentum; à l'échéance du délai assigné à cette condition, la cession est annulable à la demande du cessionnaire ou du Gouvernement, si une des obligations énoncées aux articles 18, 1°, a et b, ainsi qu'au § 1er du présent article a été méconnue, sous réserve de l'application du § 6.

§ 6. Postérieurement à la réalisation de l'étude de caractérisation, le Gouvernement peut, à la demande de toutes les parties, confirmer la cession et, s'il échet, lui conférer un caractère définitif, moyennant la constitution par le cédant dans les mains du notaire instrumentant du gage visé au § 7.

§ 7. Dans l'hypothèse visée au § 6, l'administration est habilitée à autoriser la constitution d'un gage de titres ou de sommes tel que régi par la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières, ou d'une hypothèque destinés à couvrir le coût de l'assainissement, le cas échéant, cumulé aux mesures de sécurité voire de suivi, en ce compris les frais afférents à la constitution de ces sûretés, dans les mains du notaire instrumentant, dont il fixe le montant.

Le gage visé à l'alinéa précédent est constitué par le seul dépôt sur un compte rubriqué au nom du cédant, en l'étude du notaire instrumentant. Le notaire libère les titres ou les sommes concernés, à première demande du Gouvernement, sans que le cédant ne puisse faire valoir un motif d'opposition à la libération du gage.

L'inscription, le renouvellement, la réduction et la radiation totale ou partielle de l'hypothèque visée à l'alinéa premier sont opérés conformément aux dispositions des chapitres IV et V de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

§ 8. En cas de cession faisant naître d'office les obligations visées à l'article 18, la mise en œuvre desdites obligations ainsi que la prise en charge des frais afférents à celles-ci incombent au cédant et, en cas de partage, à la masse, sans préjudice des recours contre les titulaires des obligations désignés à l'article 22 et sous réserve de l'application de l'article 19.

Section III. – Titulaires des obligations

Sous-section 1ère. – Identification des titulaires

Art. 22

§ 1er. Les titulaires des obligations visées à l'article 18 sont, le cas échéant simultanément :

1° celui qui, conformément à l'article 19, fait application des dispositions du chapitre IV;

2° l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets désigné par l'administration;

3° l'exploitant au sens de l'article D.94, 6°, du Livre Ier du Code de l'environnement :

a) lorsqu'aucun auteur ou auteur présumé ne peut être identifié ou tous les auteurs présumés sont difficilement identifiables;

b) lorsqu'aucun auteur ou auteur présumé ne peut se voir imputer la responsabilité ou lorsque la responsabilité de tous les auteurs est difficile à établir;

c) lorsque l'auteur ou l'auteur présumé est insolvable ou dispose de sûretés financières insuffisantes;

4° à défaut, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le lessee du terrain désigné par l'administration :

a. lorsqu'aucun autre titulaire ne peut être identifié ou est difficilement identifiable;

b. lorsque tout autre titulaire est insolvable ou dispose de sûretés financières insuffisantes.

§ 2. Lorsqu'une société de droit public est chargée de réaménager un site au sens de l'article 167, 2°, du CWATUPe, en cas de menace grave et à défaut pour le responsable de la pollution d'avoir assaini lui-même, la société de droit public peut être chargée par le Gouvernement d'en réaliser, le cas échéant, l'assainissement conformément au présent décret.

§ 3. Si le titulaire des obligations visées à l'article 18 est failli, saisi ou en règlement collectif de dettes, l'accomplissement des démarches liées aux obligations prévues par cette disposition, est respectivement initié d'office par :

– le curateur, pour compte de la masse;

– le notaire commis, pour compte des créanciers saisissant;

– le médiateur, pour compte de la personne bénéficiant de la médiation de dette.

Les dettes afférentes à l'accomplissement de l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation, l'assainissement, ainsi que les mesures de sécurité et de suivi, en ce compris les frais afférents à la constitution des sûretés visées à l'article 21, sont à charge de la masse.

§ 4. Le Gouvernement dispose d'un privilège général sur tous les biens meubles des titulaires des obligations visées à l'article 18 et peut constituer une hypothèque légale sur tous les biens de ces personnes. Le privilège prend rang immédiatement après les privilèges visés aux articles 19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851.

Sous-section 2. – Motifs d'exonération

Art. 23

Est exonéré le titulaire qui démontre qu'un tiers s'est substitué à lui dans les conditions suivantes :

1° le tiers s'est engagé formellement, inconditionnellement et irrévocablement à exécuter toutes les obligations du titulaire;

2° l'administration a donné acte au tiers suivant les modalités prévues à l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

3° le tiers a fourni la sûreté éventuellement requise du titulaire.

Si le tiers qui s'est substitué au titulaire est une organisation d'assainissement du sol agréée par le Gouvernement aux conditions et selon la procédure qu'il détermine, cette organisation soumet annuellement à l'autorisation de l'administration un programme d'investigation et d'assainissement qui comprend la liste, la priorité et les dates de réalisation des investigations et assainissements qu'elle s'engage à respecter.

Est également exonéré des obligations visées à l'article 18 le titulaire désigné conformément à l'article 22, § 1er, 2°, 3° ou 4°, lorsqu'il remplit les conditions visées aux articles 24 et 25.

Art. 24

Sans préjudice de l'article 23, alinéa 1er, pour bénéficier de l'exonération visée à l'article 23, alinéa 3, l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets ou l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement démontre se trouver dans l'un des cas suivants :

1° la pollution du sol ou l'abandon de déchets sont dus au fait d'un tiers à l'exclusion d'un cessionnaire de permis, en dépit des mesures de sécurité appropriées prises par l'auteur ou l'auteur présumé;

2° il a obtenu préalablement un document de l'autorité publique compétente attestant la bonne exécution d'un assainissement en application des dispositions de la législation en matière de permis d'environnement, de déchets, d'eaux souterraines, de carrières ou de terrils;

3° il n'a pas commis de faute ou de négligence et la pollution ne constituait pas une menace grave en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été générée;

4° il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage causé à l'environnement est dû à une émission ou un événement postérieur au 30 avril 2007, expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation ou un permis qui est d'application à la date de l'émission ou de l'événement.

Art. 25

Sans préjudice de l'article 23, alinéa 1er, pour bénéficier de l'exonération visée à l'article 23, alinéa 3, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le lessee du terrain démontre se trouver dans l'un des cas suivants :

1° la présence des polluants est la résultante d'une migration en provenance de l'extérieur;

2° un certificat de contrôle du sol a été délivré;

3° il a obtenu préalablement un document de l'autorité publique compétente attestant la bonne exécution d'un assainissement en application des dispositions de la législation en matière de permis d'environnement, de déchets, d'eaux souterraines, de carrières ou de terrils;

4° il n'a pas commis de faute ou de négligence et la pollution ne constituait pas une menace grave en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été générée;

5° il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage causé à l'environnement est dû à une émission ou un événement expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation ou un permis qui est d'application à la date de l'émission ou de l'événement, délivré après le 30 avril 2007 conformément à une réglementation visée à l'annexe Ière de la partie décrétale du Livre Ier du Code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité qui y est énumérée.

Art. 26

La procédure d'exonération se déroule comme suit :

1° dans les trente jours à dater de la notification de la décision de l'administration visée à l'article 20, le titulaire adresse à l'administration une demande d'exonération motivée accompagnée de tout document justificatif qu'il juge utile; ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1er janvier;

2° à peine d'irrecevabilité de sa demande, le titulaire, en informe simultanément le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le lessee et, s'il échet, l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement et en apporte la preuve à l'administration;

3° le titulaire et, le cas échéant, l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier ou le lessee sont entendus, à leur demande, par l'administration;

4° l'administration indique dans sa décision, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle considère que l'assainissement réalisé en application d'une autre législation environnementale constitue un assainissement approprié au regard des objectifs du présent décret;

5° l'administration notifie sa décision au titulaire et, le cas échéant, à l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement, au propriétaire, à l'emphytéote, au superficiaire, à l'usufruitier, ou au lessee dans les nonante jours à dater de la réception de la demande visée au 1° ou, en cas d'audition du titulaire, dans les trente jours à dater de celle-ci. À défaut, le titulaire peut adresser une mise en demeure de statuer. Si l'administration ne notifie pas sa décision sur la demande d'exonération dans les trente jours de la réception de la mise en demeure, la demande est réputée être rejetée.

Le dépôt de la demande d'exonération suspend les obligations de l'article 18 jusqu'à décision de l'administration.

CHAPITRE IV. – Déroulement des investigations et de l'assainissement du terrain

Section Ière. – Laboratoires et experts

Art. 27

§ 1er. La réalisation d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'un projet d'assainissement et la surveillance d'actes et travaux d'assainissement du terrain est effectuée par un expert agréé conformément au présent décret.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses prévus par le présent décret sont réalisés par des laboratoires agréés.

§ 2. Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'un agrément.

Ces conditions portent en tout cas sur :

1° les compétences que doit présenter le demandeur;

2° les moyens techniques dont il dispose;

3° les garanties morales requises.

Art. 28

La demande d'agrément est, sous peine d'irrecevabilité, envoyée à l'administration au moyen du formulaire arrêté par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine le contenu de la demande.

La demande d'agrément de laboratoire comporte une enquête technique et un audit réalisés par l'ISSeP.

Dans le cas d'un renouvellement d'agrément, la demande d'agrément est envoyée cent-vingt jours avant le terme de l'agrément en cours.

Art. 29

L'administration envoie par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine au demandeur sa décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'agrément dans un délai de trente jours à dater du jour où elle reçoit cette demande.

Si la demande est incomplète, l'administration indique au demandeur les documents manquants. Le demandeur dispose alors de trente jours à dater de la réception

de la lettre recommandée pour fournir à l'administration les compléments demandés par envoi recommandé ou par envoi conférant date certaine.

Dans les trente jours suivant la réception des compléments, l'administration envoie au demandeur sa décision sur le caractère complet et recevable de la demande. Si l'administration estime une seconde fois que la demande est incomplète, elle la déclare irrecevable. Si la demande est irrecevable, l'administration indique au demandeur, dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 1er ou, le cas échéant, dans le délai prévu à l'alinéa 2, les motifs de l'irrecevabilité.

Si l'administration n'a envoyé au demandeur aucune décision dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 3, la demande est considérée comme recevable et l'instruction est poursuivie.

Art. 30

L'administration envoie sa décision par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine au demandeur dans un délai de soixante jours à dater :

1° du jour où elle a envoyé sa décision attestant le caractère recevable de la demande;

2° à défaut, à dater du jour suivant le délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision sur le caractère recevable de la demande.

À défaut d'envoi dans le délai prévu à l'alinéa 1er, l'agrément est censé être refusé.

Art. 31

La durée de l'agrément est limitée à cinq ans renouvelables. L'agrément contient un numéro qui figure sur tout document que son titulaire adresse à l'administration.

Art. 32

En cas de modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément dont le contenu est déterminé par le Gouvernement, le titulaire de l'agrément en avise immédiatement l'administration.

Si celle-ci juge que les modifications indiquées sont de nature à justifier une modification, une suspension ou un retrait de l'agrément, elle en fait part, dans les trente jours, au titulaire de l'agrément.

Le titulaire de l'agrément dispose, à dater de la réception de ce courrier, d'un délai de soixante jours pour notifier à l'administration les mesures qu'il envisage de prendre pour donner suite aux observations de celle-ci.

Art. 33

L'administration peut, lorsqu'elle juge un ou plusieurs rapports ou études insuffisants ou incomplets, adresser au titulaire de l'agrément un avertissement. Sa décision est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par envoi conférant date certaine.

Art. 34

§ 1er. L'agrément peut être suspendu ou retiré :

1° si les conditions d'agrément ne sont plus remplies;

2° si les prestations fournies par le titulaire de l'agrément sont considérées par l'administration comme de qualité manifestement insuffisante;

3° si les règles imposées par le Gouvernement au titulaire de l'agrément ne sont pas respectées.

§ 2. Si l'administration a l'intention de suspendre ou de retirer un agrément, elle en informe par voie recommandée ou par envoi conférant date certaine le titulaire en :

1° précisant les motifs de suspension ou de retrait;

2° indiquant la durée de la suspension de l'agrément;

3° invitant le titulaire de l'agrément à faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours à dater de la notification de la lettre l'informant de l'intention de suspendre ou de retirer l'agrément.

En cas de suspension, elle précise la durée de celle-ci.

§ 3. L'administration envoie sa décision statuant sur la suspension ou le retrait au titulaire de l'agrément par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par envoi conférant date certaine dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la notification de la lettre visée au paragraphe 2, alinéa 1er.

En cas de suspension, elle précise la durée de celle-ci.

Art. 35

Le demandeur peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre la décision ou l'absence de décision visée à l'article 30 ou contre la décision visée à l'article 33, § 4.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au Gouvernement par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine dans un délai de vingt jours à dater du jour de la réception de la décision ou de l'échéance endéans laquelle elle aurait dû intervenir.

Le Gouvernement notifie sa décision dans un délai de trente jours à dater de la réception du recours.

À défaut de notification dans le délai susvisé, le recours est rejeté.

Art. 36

Le Gouvernement peut fixer des conditions auxquelles des personnes physiques ou morales disposant d'un agrément ou d'un titre équivalent pour exercer des activités similaires à celles prévues à l'article 27, § 1er, dans une autre Région ou dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être assimilées aux personnes disposant d'un agrément en tant qu'expert au titre du présent décret.

Section II. – Des investigations

Sous-section 1ère. – Etude d'orientation

Art. 37

L'étude d'orientation a pour objectif de vérifier la présence éventuelle d'une pollution du sol et de fournir, le cas échéant, une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution.

Art. 38

L'étude d'orientation est envoyée par le titulaire, en trois exemplaires, à l'administration, dans les nonante jours de la survenance de l'élément générateur des obligations visées à l'article 18. Si l'élément générateur est une décision de l'administration, ce délai court à dater de sa notification.

Elle comporte :

1° des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond reprises dans la carte régionale des concentrations de fonds;

2° un historique du site et de l'exploitation en cours;

3° des renseignements pédologiques, géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques;

4° des informations relatives aux stratégies et plans d'échantillonnage, aux forages, aux prélèvements et au conditionnement des échantillons, ainsi qu'aux méthodes et résultats d'analyse;

5° des recommandations quant aux mesures de sécurité à mettre éventuellement en place;

6° une analyse concernant la nécessité ou non de procéder à une étude de risque;

7° les conclusions et propositions de l'expert. Si l'expert propose des mesures de sécurité, elles sont prises par le titulaire d'obligations sans attendre la décision de l'administration statuant sur l'étude;

8° des éventuelles propositions de concentrations de fonds;

9° le cas échéant, une proposition de certificat de contrôle du sol.

Le Gouvernement peut préciser le contenu de l'étude d'orientation.

Le rapport et une synthèse des données sont fournis également sur support informatique selon les modalités définies par l'administration.

Sur demande motivée, l'administration peut proroger le délai visé à l'alinéa 1er.

Art. 39

Dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'étude d'orientation, l'administration envoie au titulaire sa décision statuant sur l'étude.

Cette décision conclut soit :

1° à la non-conformité de l'étude si le contenu de celle-ci ne répond pas à l'objectif visé à l'article 37 ou ne comprend pas les éléments visés à l'article 38, alinéa 2;

2° à l'imposition d'un complément à l'étude;

3° qu'aucune autre investigation n'est nécessaire;

4° à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation si, pour une ou plusieurs des substances analysées, les valeurs seuil ou les valeurs particulières, pondérées par les concentrations de fond, sont dépassées. Dans ce cas, elle peut en outre :

a. imposer des mesures de sécurité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'étude de caractérisation;
b. imposer au titulaire dans le délai qu'elle fixe la constitution d'une sûreté financière suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
c. imposer la réalisation d'une étude de risque.

5° à la nécessité de réaliser un projet d'assainissement en cas de dépôt de déchets au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, si les valeurs seuil ou les valeurs particulières ne sont pas dépassées en périphérie des déchets, auquel cas l'administration détermine le délai dans lequel ce projet d'assainissement doit lui être soumis.

Dans ce cas, elle peut en outre :

a. imposer des mesures de sécurité jusqu'à ce qu'il soit statué sur le projet d'assainissement;
b. imposer au titulaire dans le délai qu'elle fixe la constitution d'une sûreté financière suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
c. conclure à la nécessité de réaliser une étude de risque.

6° à la nécessité d'étendre les limites du terrain potentiellement pollué. Le cas échéant, pendant la période nécessaire à la réalisation de l'étude d'orientation complémentaire et à l'envoi de la décision de l'administration sur cette étude d'orientation complémentaire, la procédure est suspendue.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 3°, un certificat de contrôle du sol qui impose, le cas échéant, des mesures de sécurité ou des mesures de suivi est annexé à la décision. L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire.

À défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, le titulaire peut introduire un rappel auprès de l'administration. À défaut de l'envoi de la décision dans un délai de vingt jours à compter de la réception du rappel, la décision est censée être arrêtée suivant les conclusions

de l'étude d'orientation. Un recours est ouvert conformément au chapitre V.

Art. 40

Si l'administration impose un complément à l'étude conformément à l'article 39, alinéa 2, 2°, elle précise le délai endéans lequel le complément lui est adressé. Elle envoie sa décision dans un délai de trente jours à dater du jour de la réception du complément.

Art. 41

Aucune étude d'orientation n'est réalisée sur le terrain concerné lorsque :

1° une étude d'orientation telle que visée aux articles 37 et 38 a déjà été effectuée sur le terrain moins de deux ans avant le jour de la survenance de l'élément générateur de l'obligation de réaliser une telle étude;

2° des actes et travaux d'assainissement en application d'un plan de réhabilitation tel que visé à l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, ou d'un plan d'assainissement tel que visé à l'article 681*bis*/67 du RGPT ou d'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du livre I[er] du Code de l'environnement, sont en cours de réalisation;

3° l'administration dispense de réaliser une telle étude, soit sur demande du titulaire de l'obligation, soit d'initiative. Dans ce cas, la décision de l'administration expose les motifs pour lesquels elle considère qu'une telle étude n'est pas nécessaire. Les articles 42 et suivants sont d'application.

Par dérogation à l'alinéa 1[er], 1° à 3°, l'administration peut imposer une étude d'orientation s'il apparaît que des éléments significatifs sont intervenus et que ceux-ci n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération lors de la réalisation de la précédente étude, des actes et travaux d'assainissement ou de la délivrance du certificat de contrôle du sol. Dans les trente jours de la réception de ladite étude, l'administration peut modifier ou abroger la décision visée aux articles 39, 40, 45 et 67, § 3.

Sous-section 2. – Etude de caractérisation

Art. 42

L'étude de caractérisation a pour objectifs de :

1° connaître de manière exacte la nature et le niveau de la pollution et, le cas échéant, établir si elle constitue une menace grave;

2° déterminer la nécessité d'assainir ainsi que les délais dans lesquels l'assainissement devrait être réalisé;

3° fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actes et travaux d'assainissement en :

a. délimitant les poches de pollution et le volume du terrain à assainir;

b. délimitant le volume et le pourtour des eaux souterraines à assainir.

Art. 43

L'étude de caractérisation décrit et localise de façon détaillée la pollution du sol afin de permettre à l'administration de se prononcer sur la nécessité et les modalités d'un assainissement du terrain.

Dans un délai de nonante jours à dater de la réception de la décision visée à l'article 39, alinéa 2, 4°, ou, à défaut, de l'écoulement du délai prévu à l'article 39, alinéa 1[er], l'étude de caractérisation est adressée à l'administration, en trois exemplaires.

Sur demande motivée, l'administration peut :

1° proroger le délai visé à l'alinéa 2;

2° permettre le phasage de l'étude de caractérisation en plusieurs études partielles concernant les poches distinctes de pollution.

Art. 44

§ 1[er]. L'étude de caractérisation comporte un rapport et, le cas échéant, une étude de risque.

§ 2. Le rapport contient en tout cas :

1° l'analyse des conclusions de l'étude d'orientation et l'inventaire des connaissances actuelles du site;

2° la description de la stratégie d'investigation;

3° le rapport des travaux d'observation et d'analyse;

4° un tableau récapitulatif séparé d'analyse des échantillons du sol et d'eau souterraine;

5° l'examen de la nécessité de procéder à l'assainissement du terrain;

6° les différents procédés techniques d'assainissement envisageables au regard des objectifs de l'assainissement visés aux articles 50 à 52;

7° le cas échéant, la partie du terrain affectée d'une pollution nouvelle et celle affectée d'une pollution historique;

8° les recommandations quant aux mesures de sécurité ou aux mesures de suivi éventuellement à mettre en place;

9° les recommandations quant aux délais endéans lesquels les travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés;

10° l'estimation du coût d'établissement du projet d'assainissement;

11° les objectifs de l'assainissement;

12° les conclusions et propositions de l'expert.

Le Gouvernement peut préciser le contenu de l'étude de caractérisation.

Le rapport et une synthèse des données sont fournis également sur support informatique, selon les modalités définies par l'administration.

§ 3. L'étude de risque détermine en vue, notamment, d'identifier une éventuelle pollution du sol constituant une menace grave :

1° le niveau de risque encouru pour la santé de l'homme et la qualité de l'environnement, eu égard notamment à la mobilité éventuelle des polluants et à l'usage du terrain;

2° la nécessité et l'urgence de l'assainissement et, dans l'affirmative, les recommandations quant aux dates auxquelles les actes et travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés;

3° les recommandations quant aux mesures de sécurité ou aux mesures de suivi éventuelles.

Le rapport d'étude de risques contient les propositions et recommandations de l'expert.

§ 4. Lorsque l'expert conclut qu'aucun assainissement n'est requis, le rapport propose des valeurs particulières et un certificat de contrôle du sol.

Art. 45

Dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'étude de caractérisation, l'administration envoie au titulaire sa décision statuant sur l'étude de caractérisation.

Cette décision peut soit :

1° conclure à la non-conformité de l'étude si le contenu de celle-ci ne répond pas à l'objectif visé à l'article 42 ou ne comprend pas les éléments visés à l'article 44;

2° imposer un complément à l'étude;

3° conclure qu'aucune autre investigation n'est nécessaire et que l'assainissement n'est pas requis;

4° conclure à la nécessité de réaliser un assainissement;

5° conclure à la nécessité d'étendre les limites du terrain dans lequel le sol est pollué ou la zone dans laquelle des déchets ont été abandonnés. Le cas échéant, pendant la période nécessaire à la réalisation de l'étude d'orientation complémentaire et pendant la période nécessaire à la réalisation de l'étude de caractérisation complémentaire, ainsi qu'à l'envoi de la décision de l'administration sur cette étude d'orientation complémentaire et sur cette étude de caractérisation complémentaire, la procédure est suspendue.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 3° :

– la sûreté éventuellement constituée est libérée;
– en cas de dépassement des valeurs d'intervention, la décision prescrit des mesures de sécurité ou de suivi;
– un certificat de contrôle du sol est annexé à la décision qui détermine les valeurs particulières et qui prescrit, le cas échéant, des mesures de sécurité ou de suivi. L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 4°, la décision détermine le délai dans lequel le projet d'assainissement est réalisé et déposé auprès de l'administration. Cette décision mentionne, le cas échéant, si le projet d'assainissement est suivi par un organisme de contrôle.

À défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, le titulaire peut introduire un rappel auprès de l'administration. À défaut de l'envoi de la décision dans un délai de quarante jours à compter de la réception du rappel, la décision est censée être arrêtée suivant les conclusions de l'étude de caractérisation. Un recours est ouvert conformément au chapitre V.

Art. 46

Aucune étude de caractérisation n'est réalisée sur le terrain concerné lorsque :

1° une étude de caractérisation telle que visée aux articles 42 à 44 a déjà été effectuée sur le terrain moins de deux ans avant le jour de la survenance de l'élément générateur de l'obligation de réaliser une telle étude;

2° des actes et travaux d'assainissement en application d'un plan de réhabilitation tel que visé à l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ou d'un plan d'assainissement tel que visé à l'article 681*bis*/67 du RGPT ou encore d'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du livre Ier du Code de l'environnement sont en cours de réalisation;

3° l'administration juge que les objectifs de l'étude de caractérisation tels que visés à l'article 42 sont rencontrés au terme de l'étude d'orientation et dispense de réaliser une telle étude, soit sur demande du titulaire de l'obligation, soit d'initiative. Dans ce cas, la décision de l'administration expose les motifs pour lesquels elle considère qu'une telle étude n'est pas nécessaire. Les articles 47 et suivants sont d'application.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'administration peut imposer une étude de caractérisation s'il apparaît que des éléments significatifs sont intervenus et que ceux-ci n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération lors de la réalisation de la précédente étude, des actes et travaux d'assainissement ou de la délivrance du certificat de contrôle du sol.

Section III. – De l'assainissement des terrains

Sous-section 1ère. – Des cas dans lesquels l'assainissement est requis

Art. 47

Si le terrain fait l'objet d'une pollution nouvelle, un assainissement est requis si l'étude de caractérisation révèle que, suivant le cas :

1° pour les terrains pollués qui ont fait l'objet d'un certificat de contrôle du sol visé aux articles 39, 45 et 67 assorti de valeurs particulières, les valeurs particulières à respecter sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés;

2° pour les autres terrains pollués, les valeurs seuil pondérées par les concentrations de fond, déterminées en exécution de l'article 8, applicables à ceux-ci, sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés.

Art. 48

Si le terrain fait l'objet d'une pollution historique, un assainissement est requis si, simultanément :

1° l'étude de caractérisation révèle que les valeurs seuil, pondérées par les concentrations de fond, sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés;

2° la décision de l'administration indique que la pollution du sol constitue une menace grave.

Si la pollution historique ne requiert pas d'assainissement et qu'il y a dépassement des valeurs d'intervention pour au moins un des paramètres analysés, le terrain fait l'objet de mesures de sécurité ou de mesures de suivi.

Art. 49

Les dispositions relatives à chaque type de pollution sont d'application respectivement là où les deux types de pollution ont pu être distingués.

À défaut, les dispositions relatives à la pollution nouvelle sont d'application.

Sous-section 2. – Des objectifs de l'assainissement

Art. 50

L'assainissement d'un terrain affecté d'une pollution nouvelle restaure le sol, pour les polluants qui dépassent les valeurs seuil, au niveau des valeurs de référence pondérées par les concentrations de fond ou, à défaut, au niveau le plus proche de ces valeurs que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre. Dans ce dernier cas, des mesures de réparation complémentaire et compensatoire sont prises conformément au chapitre II du titre V de la partie VII du Livre Ier du Code de l'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les valeurs à atteindre sont les valeurs particulières fixées dans le certificat de contrôle du sol.

Art. 51

L'assainissement d'un terrain affecté d'une pollution historique restaure le sol, pour les polluants qui répondent aux conditions visées à l'article 48, au niveau déterminé par l'administration sur proposition de l'expert.

Ce niveau tend vers les valeurs de référence pondérées par les concentrations de fond et permet au minimum de supprimer l'existence d'une menace grave pour la santé humaine et l'environnement en tenant compte des caractéristiques du terrain.

Ce niveau est fixé au niveau que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre lorsque le niveau déterminé ne peut être atteint.

Art. 52

En cas de dépôt de déchets au sens de l'article 39, alinéa 2, 5°, l'assainissement du terrain vise à l'évacuation complète des déchets et à restaurer le sol affecté par les déchets conformément aux articles 50 et 51.

S'il s'avère impossible de procéder à l'évacuation complète des déchets, l'assainissement vise à permettre un usage déterminé en fonction de la situation de fait et de droit, actuelle ou future, et à supprimer l'existence d'une menace grave pour l'environnement et la santé humaine.

Sous-section 3. – Des actes et travaux d'assainissement

Art. 53

Un projet d'assainissement déterminant le mode d'exécution de l'assainissement du terrain est adressé à l'administration.

Sans préjudice de l'alinéa 3, ce projet comporte en tout cas :

1° les conclusions, propositions et recommandations de l'expert figurant dans l'étude de caractérisation;

2° l'identification des polluants décelés dans l'étude de caractérisation dont les concentrations répondent aux critères fixés aux articles 47 et 48, les volumes de sols contaminés par ces polluants et le degré d'urgence de l'assainissement à effectuer;

3° un descriptif des différents procédés techniques d'assainissement pertinents accompagnés pour chacun :

a. d'une estimation des résultats attendus par référence aux articles 50 à 52;

b. d'une estimation de son coût, en ce compris le coût des mesures de suivi éventuelles;

4° une justification du procédé d'assainissement ou, le cas échéant, de la combinaison de procédés préconisés par l'expert et des variantes éventuelles;

5° une description des travaux, de leur phasage éventuel, des délais dans lesquels ils sont réalisés incluant le mode de traitement ou de transformation des substances ou parties du sol ou bâtiments à enlever à titre temporaire ou définitif;

6° la description des mesures qui sont prises pour assurer la sécurité lors de l'exécution des travaux;

7° l'impact des actes et travaux d'assainissement du terrain sur les parcelles avoisinantes;

8° un descriptif des risques résiduels et le cas échéant, des restrictions d'utilisation, pour l'usage futur du terrain faisant l'objet des actes et travaux;

9° les mesures de suivi à prendre après l'assainissement du terrain, le délai pendant lequel elles sont maintenues et une estimation de leur coût;

10° une notice des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions du Livre I[er] du Code de l'environnement;

11° un résumé non technique des données précitées;

12° s'il échet, l'avis de l'organisme de contrôle choisi par le titulaire, concernant les éléments visés aux points précédents.

Le cas échéant, le projet comporte :

1° les mesures de sécurité auxquelles seront soumis les terrains après assainissement;

2° les mentions précisées par le Gouvernement requises par ou en vertu de l'article 115, alinéa 2, du CWATUPe, des articles 17 et 83 alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'article 3, § 1[er], du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

3° les mesures de réparation complémentaire et compensatoire visées à l'article 51.

Si le projet d'assainissement est réalisé en application de l'article 39, alinéa 2, 5°, en lieu et place des informations visées à l'alinéa 2, 1° et 2°, il comporte :

– les conclusions, propositions et recommandations de l'expert figurant dans l'étude d'orientation;
– la synthèse des travaux d'observation et d'analyse en ce compris l'identification des polluants et les volumes correspondants.

Le rapport et une synthèse des données sont également fournis sur support informatique selon les modalités définies par l'administration.

Art. 54

À peine d'irrecevabilité, le projet d'assainissement est introduit en sept exemplaires auprès de l'administration.

Art. 55

L'administration envoie sa décision par envoi recommandé à la poste ou par envoi conférant date certaine statuant sur le caractère complet et recevable du projet d'assainissement dans un délai de trente jours à dater du jour où elle reçoit le projet d'assainissement. Si la demande est incomplète, elle adresse, de la même manière, au titulaire un relevé des documents et informations manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception.

Si l'administration n'a pas envoyé sa décision au titulaire dans ce délai, le projet est considéré comme recevable. La procédure est poursuivie.

Art. 56

Dans la décision par laquelle elle déclare le projet d'assainissement complet et recevable, l'administration :

1° indique, conformément aux dispositions du Livre I[er] du Code de l'environnement relatives à l'évaluation des incidences, si le projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement;

2° désigne les instances qui doivent être consultées.

Art. 57

Le jour où elle envoie au titulaire sa décision attestant le caractère complet et recevable du projet d'assainissement, conformément à l'article 55, l'administration transmet celui-ci pour avis aux différentes instances qu'elle désigne et au collège communal de la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles le projet est envisagé.

Une enquête publique est organisée par la ou les commune(s) concernée(s) selon les modalités définies au livre I[er] du Code de l'environnement.

Art. 58

Les instances envoient leur avis dans un délai de trente jours à dater de leur saisine.

À défaut d'envoi d'avis ou de remise contre récépissé, l'avis est réputé favorable.

Art. 59

Si une instance consultée souhaite la tenue d'une réunion de concertation des instances consultées et de l'administration, elle en informe l'administration par pli recommandé ou tout autre modalité conférant date certaine dans un délai de 15 jours à dater de la demande d'avis.

Si l'administration souhaite la tenue d'une réunion de concertation, elle en informe de la même manière les instances consultées.

Art. 60

Les délais de procédure jusqu'à la prise de décision visée à l'article 61 se calculent :

– à dater du jour où l'administration a envoyé sa décision attestant le caractère recevable du projet;
– à défaut, à dater du jour suivant l'expiration du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision sur le caractère recevable de la demande.

Art. 61

L'administration envoie sa décision statuant sur le projet d'assainissement au titulaire dans un délai de cent vingt jours à dater du jour où elle a envoyé sa décision attestant le caractère recevable du projet.

Art. 62

§ 1er. Si l'administration approuve le projet d'assainissement :

1° elle fixe le délai endéans lequel les actes et travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés;

2° elle peut imposer au titulaire :

a. toute condition qu'elle juge utile en vue de s'assurer que le projet d'assainissement rencontre les objectifs du présent décret;

b. toute condition qu'elle juge utile en vue d'éviter que le projet d'assainissement ne puisse, pendant ou après sa réalisation, causer des dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme ou l'environnement;

c. la constitution d'une sûreté suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; la sûreté éventuellement constituée en application de l'article 40 est adaptée le cas échéant;

d. la supervision en tout ou en partie des actes et travaux d'assainissement par un organisme de contrôle;

3° elle indique, le cas échéant, les mentions précisées par le Gouvernement requises par ou en vertu de l'article 133 du CWATUPe, de l'article 45 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'article 3, § 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

§ 2. Si l'administration refuse d'approuver le projet d'assainissement, elle énonce les modifications à apporter au projet en vue d'un nouveau dépôt conformément à l'article 53.

§ 3. Si l'administration ne s'est pas prononcée dans le délai qui lui est imparti, le projet d'assainissement est censé refusé. L'absence de décision dans le délai de cent vingt jours ouvre le droit dans le chef du demandeur à une indemnité forfaitaire de 2.500 euros. Les demandes d'indemnité sont de la compétence des cours et tribunaux.

Art. 63

L'approbation du projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, déclaration urbanistique préalable et enregistrement.

Par dérogation à l'article 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'article 87 du CWATUPe, l'approbation du projet d'assainissement ne se périme que pour la partie restante des actes et travaux d'assainissement non exécutés que si ceux-ci n'ont pas été exécutés dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils devaient l'être.

Art. 64

Par dérogation aux articles 53 à 63, le titulaire des obligations introduit une demande de permis unique comportant les mentions du projet d'assainissement si sa demande a pour objet soit un projet ou un projet mixte au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, comprenant notamment des actes et travaux d'assainissement.

La procédure de demande de permis est instruite conformément aux dispositions du décret du 11 mars 1999 pour les établissements de classe 1. La décision accordant le permis comporte les mentions prévues à l'article 61, alinéa 2 du présent décret. La décision refusant le permis pour des motifs ayant trait à l'assainissement énonce les modifications à apporter au projet en vue d'un nouveau dépôt conforme à l'article 53 du présent décret.

Le permis délivré est exécuté suivant les dispositions du présent décret en ce qu'il tient lieu de décision sur le projet d'assainissement.

Pour les actes et travaux autres que ceux ayant trait à l'assainissement, le délai de péremption visé aux articles 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et 87 du CWATUPe, ne court qu'à dater de la réception de l'évaluation finale.

Sous-section 4. – De la surveillance des actes et travaux d'assainissement

Art. 65

Dans le cas visé à l'article 62, 2°, d, les actes et travaux d'assainissement sont effectués sous la surveillance de l'organisme de contrôle qui a donné son avis sur le projet d'assainissement. L'organisme de contrôle se prononce sur :

– la bonne exécution des actes et travaux d'assainissement;

– la stabilité du terrain assaini;

– les résultats des essais et analyses réalisés par des laboratoires indépendants du titulaire, de l'expert et de l'organisme de contrôle.

En cours d'assainissement, l'organisme de contrôle transmet un rapport sur l'état d'avancement des actes et travaux à l'administration à sa demande.

Dans les soixante jours à dater de la fin des actes et travaux d'assainissement, l'organisme de contrôle transmet à l'administration un rapport d'évaluation des travaux comprenant notamment :

– les résultats des mesures et contrôles effectués;

– toute remarque utile concernant le déroulement des travaux.

Art. 66

§ 1er. Les titulaires de l'obligation de procéder aux actes et travaux d'assainissement informent régulièrement l'administration de l'évolution des actes et travaux et de tout accident ou incident susceptible d'affecter leur bon déroulement.

Le Gouvernement peut fixer le contenu du document relatant l'état d'avancement que communiquent les personnes visées à l'alinéa 1er, les modalités et les échéances suivant lesquelles il est transmis.

§ 2. En cas d'éléments nouveaux apparus après approbation du projet d'assainissement, l'administration peut, soit à la demande du titulaire ou de l'expert ou de l'organisme de contrôle, soit d'initiative, modifier les prescriptions du projet d'assainissement ou celles imposées en vertu de l'article 61, alinéa 2.

Elle envoie au titulaire sa décision par lettre recommandée à la poste ou tout autre modalité conférant date certaine.

Art. 67

§ 1er. À l'issue des actes et travaux d'assainissement, une évaluation finale est effectuée par l'expert ayant établi le projet d'assainissement.

Cette évaluation comprend :

1° les objectifs d'assainissement;

2° les résultats obtenus, en ce compris les valeurs atteintes, avec, dans les cas où les objectifs d'assainissement n'ont pu être atteints, une analyse des risques résiduels;

3° les problèmes rencontrés lors des travaux;

4° les propositions éventuelles de restriction d'utilisation et de mesures de suivi;

5° les propositions éventuelles de travaux complémentaires lorsqu'il apparaît, à l'issue des travaux, que, pour un des paramètres analysés, la valeur fixée dans l'approbation du projet d'assainissement n'est pas atteinte, ainsi que les propositions éventuelles de mesures de sécurité et l'estimation du coût de ces travaux complémentaires;

6° une proposition de certificat de contrôle du sol.

Le rapport d'évaluation et une synthèse des données sont fournis également sur support informatique selon les modalités définies par l'administration.

§ 2. L'évaluation finale est adressée à l'administration en trois exemplaires, par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine, dans les soixante jours à dater de la fin des actes et travaux d'assainissement.

L'administration peut, si elle l'estime nécessaire, entendre l'expert et, le cas échéant, l'organisme de contrôle.

Après cette audition, elle peut ordonner une contre-expertise si nécessaire.

§ 3. Dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'évaluation finale et, le cas échéant, du rapport de l'organisme de contrôle, sauf contre-expertise ordonnée par l'administration, celle-ci délivre un certificat de contrôle du sol qui :

1° constate que l'assainissement a été effectué conformément aux dispositions du présent décret;

2° détermine les valeurs particulières;

3° impose, le cas échéant, des restrictions d'utilisation ou des mesures de suivi.

L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire.

Dans le même délai, l'administration impose, le cas échéant, des travaux complémentaires à effectuer dans le délai qu'elle détermine et, dans cette hypothèse, les éventuelles mesures de sécurité ainsi que le montant de la sûreté à constituer. Dans ce cas, le certificat de contrôle du sol visé à l'alinéa 1er est délivré dans un délai de soixante jours à dater d'une nouvelle évaluation finale.

La sûreté constituée en exécution de l'article 62, alinéa 2, 2°, b., est, suivant le cas, libérée ou adaptée par l'administration dans les nonante jours à dater de la délivrance du certificat de contrôle du sol.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cette libération.

Section IV. – Dispositions communes aux sections précédentes

Art. 68

En cas de pluralité de titulaires, l'administration organise, selon les modalités que le Gouvernement précise, une ou plusieurs réunions de concertation entre ceux-ci.

Les titulaires désignent un mandataire chargé des relations avec l'administration.

L'intervention de l'expert et, le cas échéant, de l'organisme de contrôle et les opérations d'investigation et d'assainissement sont communes à ces titulaires.

Art. 69

§ 1er. Dans sa décision portant sur l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation, le projet d'assainissement ou l'évaluation finale, en cas de conflit d'intérêt ou du manque d'indépendance de l'expert considéré, l'administration peut imposer au titulaire de recourir à un expert distinct de celui qui a réalisé l'étude sur laquelle l'administration se prononce pour la suite de la procédure en vue d'assurer la réalisation des objectifs du présent décret.

§ 2. Les autorités publiques régionales sont dispensées de constituer une sûreté dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret.

§ 3. Les études d'orientation et de caractérisation sur lesquelles l'administration a rendu une décision sont

mises à disposition des autorités publiques sur simple demande sans préjudice de la législation concernant le droit d'accès à l'information environnementale.

§ 4. Pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenus lors d'une étude d'incidences ou d'une étude indicative effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'orientation. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude.

CHAPITRE V. – Recours

Art. 70

Un recours contre les décisions visées aux articles 20, 26, 39, 45, 61, 62, 66, § 2 et 67, § 3, est ouvert au titulaire désigné.

Un recours est également ouvert au propriétaire, emphytéote, superficiaire, lessee ou usufruitier contre les décisions visées à l'article 26 octroyant au titulaire désigné l'exonération.

Le recours est suspensif de la décision contestée.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au Gouvernement par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans un délai de vingt jours à dater du jour de la réception de la décision, ou, en l'absence de décision, du jour suivant le délai qui était imparti à l'administration pour envoyer sa décision.

Ces délais sont suspendus du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier.

Art. 71

Il est créé une commission de recours en matière de gestion des sols.

La commission est composée :

1° d'un président justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans la magistrature ou en qualité d'avocat;

2° de deux personnes disposant de compétences techniques et d'une expérience reconnues dans les matières traitées;

3° d'un membre de l'administration de l'environnement, porteur d'un diplôme universitaire ou équivalent, présenté par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions;

4° d'un membre de l'administration de l'aménagement du territoire, porteur d'un diplôme universitaire ou équivalent, présenté par le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Le Gouvernement nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant. Le président suppléant et les membres suppléants siègent lorsque le président effectif ou le membre effectif dont ils assument la suppléance est empêché. Chaque mandat a une durée de cinq ans. En cas de vacance d'un mandat survenue avant son expiration, le successeur est nommé pour la partie restante à courir du mandat.

La commission ne délibère valablement que si le président ou son suppléant et deux membres effectifs ou suppléants dont l'un au moins dispose de compétences techniques et d'une expérience dans les matières traitées sont présents. L'abstention n'est pas permise. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président et les autres membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

La commission est assistée d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints, désignés par le Gouvernement. Ceux-ci n'ont pas droit de vote.

Le Gouvernement peut arrêter des modalités complémentaires de fonctionnement de la commission et octroyer des jetons de présence et des indemnités à ses membres.

Art. 72

Dans les dix jours de la réception du recours, le Gouvernement transmet :

1° au requérant un accusé de réception qui précise la date à laquelle l'audience visée à l'alinéa 2 a lieu;

2° à la commission de recours en matière de gestion des sols et, le cas échéant, au propriétaire, à l'emphytéote, au superficiaire, au lessee ou à l'usufruitier du terrain concerné, une copie du recours et de l'accusé de réception précité.

Dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le requérant, le délégué du Gouvernement et, le cas échéant, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, le lessee et l'usufruitier sont invités à comparaître devant la commission s'ils le demandent ou à la demande de cette dernière.

La commission en dresse le procès-verbal et rend, dans les quinze jours, son avis à l'administration.

À défaut, la procédure se poursuit.

Dans les nonante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au requérant et, le cas échéant, au propriétaire, à l'emphytéote, au superficiaire, au lessee ou à l'usufruitier.

À défaut, le requérant peut, par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine, adresser un rappel au Gouvernement.

À défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par elle de la lettre de rappel, la décision dont recours est confirmée.

CHAPITRE VI. – Des mesures d'office

Art. 73

En l'absence de titulaire ou en cas d'extrême urgence, l'administration a la faculté de pourvoir d'office à l'exé-

cution des obligations visées à l'article 18, pour compte et à charge de qui il appartiendra.

Art. 74

§ 1er. Lorsque, dans le cadre des investigations menées afin de remplir sa mission visée à l'article 39, § 1er, 1° et 3°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la SPAQuE constate une pollution du sol constituant une menace grave, elle en informe l'administration et met en demeure le titulaire visé à l'article 22 d'introduire un projet d'assainissement conformément aux articles 53 et suivants. Concomitamment, la SPAQuE communique à l'administration et au titulaire une évaluation du coût de l'assainissement validée par un organisme de contrôle.

Dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la mise en demeure, ce titulaire s'engage formellement à respecter les obligations visées à l'article 18, 1°, c, 2° ou 3°, et constitue une sûreté financière au bénéfice de l'administration suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement visant à garantir les frais liés à l'exécution d'office du projet d'assainissement.

À défaut, l'administration fait signifier un commandement de payer dans les vingt-quatre heures à peine d'exécution par voie de saisie.

La fourniture d'une sûreté au montant insuffisant, en suite de la signification d'un commandement, ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites.

Le délai du commandement étant expiré, l'administration peut faire procéder à saisie, laquelle s'effectue de la manière établie par le Code judiciaire.

En outre, le Gouvernement confie à la SPAQuE la réalisation de l'assainissement et, dans ce cadre, peut l'autoriser à exproprier pour cause d'utilité publique le terrain en vue de son assainissement selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au cas où plusieurs titulaires sont concernés, ceux-ci sont tenus solidairement.

§ 2. Après avoir organisé une réunion d'information du public, la SPAQuE introduit auprès du Gouvernement un projet d'assainissement conforme à l'article 53, alinéa 2, toutefois, sans que la SPAQuE soit tenue de recourir à un expert.

Le Gouvernement accuse réception du dossier complet dans les quinze jours de son dépôt. Il consulte le cas échéant les services et instances qu'il juge utile et statue sur le projet d'assainissement dans les nonante jours de l'accusé de réception.

§ 3. En dérogation à l'article 67, l'administration délivre le certificat de contrôle du sol dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'évaluation finale effectuée par un organisme de contrôle et contenant les résultats des analyses que la SPAQuE confie à l'ISSeP au cours de l'exécution des actes et travaux d'assainissement et au terme de celui-ci.

§ 4. Les mesures prises en vertu du présent article valent permis d'environnement, permis unique, permis d'urbanisme, déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et déclaration urbanistique préalable.

Par dérogation à l'article 87 du CWATUPe et à l'article 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'approbation du projet d'assainissement ne se périme que pour la partie restante des actes et travaux de réhabilitation non exécutés si ceux-ci n'ont pas été exécutés dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils devaient l'être.

CHAPITRE VII. – Des infractions

Art. 75

Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui :

1° n'exécute pas les obligations visées à l'article 18;

2° ne s'acquitte pas de ses devoirs d'information visés à l'article 5.

CHAPITRE VIII. – Subventions

Art. 76

§ 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder une subvention à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, pour réaliser une étude d'orientation, une étude de caractérisation ou un projet d'assainissement au sens du présent décret.

Cette subvention constitue une aide *de minimis* au sens du Règlement C.E. n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité C.E. aux aides *de minimis*.

Le montant total des aides octroyées ne peut excéder 100.000 euros sur une période de trois ans, calculé conformément à l'article 2 dudit Règlement.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une entreprise, c'est-à-dire toute personne morale ou physique offrant sur le marché, des biens ou des services, il s'engage à déclarer, avant l'obtention de la subvention visée à l'alinéa 1er, toutes aides déjà obtenues au cours des trois dernières années. Pour calculer le montant de la subvention, il est tenu compte des autres aides *de minimis*, le total des aides ne pouvant dépasser 100.000 euros sur une période de trois ans.

§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder une subvention à toute personne physique, morale de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé, pour la mise en œuvre du respect des obligations prévues à l'article 18 du présent décret lorsqu'elle porte sur un terrain dont une personne de droit public est propriétaire.

Cette subvention prend la forme d'un euro à une ou plusieurs personnes physiques, morales de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé qui en conviennent et qui investissent trois euros pour cette mise en œuvre.

CHAPITRE IX. – Dispositions abrogatoires et modificatives

Section Ière. – Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 77

L'article 1er, 13°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complété comme suit :

« ; la remise en état est, pour le sol, celle qui découle des obligations visées à l'article 18 du décret relatif à la gestion des sols ».

Art. 78

L'article 71, § 1er, alinéa 1er, du même décret est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° informer le fonctionnaire chargé de la surveillance. ».

Art. 79

L'article 81, § 2, du même décret est complété comme suit :

« Le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique sont également compétents pour connaître conjointement des demandes de permis uniques visées à l'article 63 du décret relatif à la gestion des sols. ».

À l'article 177, alinéa 1er, du même décret, les termes « budget des recettes de la Région wallonne » sont remplacés par les termes « Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales ».

Section II – Livre Ier du Code de l'environnement

Art. 80

À l'article D.29-1, § 5, du livre Ier du Code de l'environnement, il est inséré un 4° libellé comme suit :

« 4° les projets d'assainissement au sens du décret relatif à la gestion des sols. ».

Art. 81

À l'article D.49 du livre Ier du Code de l'environnement, est inséré à la suite :

« d. les projets d'assainissement au sens du décret relatif à la gestion des sols; ».

Le d. devient e.

Art. 82

À l'article D.67, § 3, du livre Ier du Code de l'environnement, il est inséré, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, qui devient alinéa 3, un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit :

« Lorsque le projet concerne une installation ou une activité reprise sur la liste visée à l'annexe 3 du décret du [...] relatif à la gestion des sols, la description du projet visée au 1° comporte en tout cas :

1° des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret relatif à la gestion des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond au sens du même décret;

2° un historique du site et, le cas échéant, de l'exploitation en cours;

3° des renseignements géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques. ».

À l'article D.88, § 1er, alinéa 1er, du livre Ier du Code de l'environnement, les termes « sauf si elle porte sur les obligations prévues par le décret du [...] relatif à la gestion des sols » sont introduits avant le point final.

À l'article D.138, alinéa 1er, du livre Ier du Code de l'environnement le point final est remplacé par un point virgule et cet alinéa est complété comme suit :

« – le décret du […] relatif à la gestion des sols. ».

À l'article D.149, § 1er, du même livre, le point final est remplacé par un point virgule et il est inséré un 5° libellé comme suit :

« 5° informer l'administration au sens du décret du [...] relatif à la gestion des sols. ».

L'article D.155 du Livre Ier du Code de l'environnement est complété comme suit :

« § 4. La citation relative à une infraction au décret du [...] relatif à la gestion des sols devant le tribunal est transcrite à la conservation des hypothèques de la situation des biens, à la diligence de l'huissier de justice.

La citation contient la désignation cadastrale de l'immeuble objet de l'infraction et en identifie le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévue à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription de la citation ou de l'exploit, selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

§ 5. Le greffier de la juridiction civile ou pénale notifie à l'administration et, le cas échéant, à la SPAQuE, copie des citations à comparaître relatives à des infractions visées à l'article 84 du décret du [...] relatif à la gestion des sols devant les juridictions de fond, aussi bien en première instance qu'en appel. ».

À l'article D.157, § 2, du même livre, le point final est remplacé par un point virgule et ce paragraphe est complété comme suit :

« 4° à respecter les dispositions du décret relatif à la gestion des sols. ».

À l'article D.170, § 2, du même livre, le point final est remplacé par un point virgule et il ajouté un 5° libellé comme suit :

« 5° les droits de dossier prévus par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du [...] relatif à la gestion des sols. ».

Section III. – Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 83

À l'article 35, §2, alinéa 1er, 2° du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, les termes « plan de réhabilitation » sont remplacés par les termes « projets d'assainissement ».

Les deux derniers alinéas du même paragraphe sont supprimés.

Art. 84

L'article 35, § 2, alinéa 2, du même décret est remplacé par le texte suivant :

« La présence de déchets visée au présent paragraphe redevient un élément générateur de la taxe si le projet d'assainissement n'est pas approuvé conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols sauf dans l'hypothèse visée en son article 62, alinéa 1er, si les actes et travaux d'assainissement ne sont pas entamés à la date à laquelle ils doivent l'être conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols, si les actes et travaux d'assainissement ne sont pas terminés à la date fixée et si les travaux complémentaires ne sont pas réalisés dans le délai déterminé conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols. ».

Section IV. – Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Art. 85

L'article 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est complété par un 30° rédigé comme suit :

« 30° SPAQuE : Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement ».

L'intitulé de la section 4 du chapitre VII du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est remplacé par l'intitulé suivant : « La SPAQuE »;

les mots « la Société publique » sont remplacés par les mots « La SPAQuE » à l'article 39, § 2 alinéas 1 et 2, § 3, alinéa 1er, § 4 alinéa 1er et § 5 du même décret;

les mots « la Société publique visée à l'article 39 » sont remplacés par les mots « la SPAQuE » aux articles 20, § 3, alinéa 2 et § 5, 25, § 1er, alinéa 1er, § 2, alinéas 1er et 5, 26, § 1er, alinéa 3, 33, § 1er, alinéa 2, 36, 5°, 42, § 1er, alinéa 1er, 43, § 1er, alinéa 3, 47, § 1er et 72.

Art. 86

À l'article 39, § 1er, alinéa 1er, 3° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les termes « plans de réhabilitation visés aux articles 42 et 47 » sont remplacés par les termes « projets d'assainissement visés par le décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

L'article 39, § 3, alinéa 2, du même décret est abrogé.

À l'article 39, § 4, alinéa 1er, du même décret, les termes « de l'assainissement au sens du décret relatif à la gestion des sols ou d'une réhabilitation au sens de l'article 167 du CWATUPe » sont insérés entre les termes « l'article 43, § 1er, » et « aucun acte ».

À l'article 39, § 4, alinéa 2, du même décret, les termes « assainissement ou réhabilitation » sont insérés entre les termes « remise en état » et « constitue ».

L'article 39 du même décret est complété par les paragraphes 6 et 7 rédigés comme suit :

« § 6. La garantie de la Région envers les tiers est accordée à la SPAQuE aux conditions que le Gouvernement wallon détermine, à l'intérêt et à l'amortissement des obligations à émettre par la SPAQuE et aux emprunts à contracter.

Dans les cas de non-remboursement des obligations ou emprunts ou des paiements y afférents, la Région fournit à la SPAQuE les sommes dues aux tiers.

§ 7. Le Gouvernement peut apporter au capital de la SPAQuE des biens immobiliers et des participations propriétés de la Région. ».

Art. 87

L'article 42 du même décret est supprimé.

Art. 88

L'article 43 du même décret est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Le Gouvernement informe l'administration des mesures prises en application du présent article. ».

Section V. – Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie

Art. 89

À l'article 85 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, les termes « visée à l'article 12 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués » sont remplacés par les termes « au sens de l'article 10 du décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

L'article 150*bis*, § 1er, alinéa 2, du même Code est complété par un 8° rédigé comme suit :

« 8° les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

À l'article 167, 2°, du même Code, les termes « assainissement au sens de l'article 2, 10°, *sub* article 26 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter ou de rénovation » sont remplacés par les termes « assainissement du terrain au sens de l'article 2, 10° du décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

CHAPITRE X. – Dispositions finales et transitoires

Art. 90

Sauf disposition contraire, tout envoi visé dans le présent décret se fait :

1° soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;

2° soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;

3° soit par le dépôt de l'acte contre récépissé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception.

L'envoi se fait au plus tard le jour de l'échéance.

Le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Art. 91

L'administration ne peut prendre la décision visée à l'article 20 dans les cas suivants :

1° lorsqu'un avis de recevabilité d'un plan de réhabilitation au sens de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales, a été délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

2° lorsque la réception par le fonctionnaire technique de la demande d'approbation d'une étude indicative du site au sens de l'article 681*bis*/67 du titre III du RGPT, est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 92

Le plan de réhabilitation introduit en vertu du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales, dont l'avis de recevabilité est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret, poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à la date de l'avis de recevabilité.

Lorsqu'une étude indicative a été introduite en vertu de l'article 681*bis*/67 du titre III du RGPT et approuvée avant le 31 décembre 2010, les demandes d'approbation de l'étude de caractérisation et du plan d'assainissement du site sont instruites selon les dispositions du RGPT.

Art. 93

Pour une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon pris sur pied de l'article 27, § 2, l'agrément en qualité d'expert dans la discipline « pollution du sol et du sous-sol » octroyé selon la procédure visée à l'article 681*bis*/73 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, est assimilé à l'agrément en qualité d'expert, au sens des articles 27 à 35.

Art. 94

Les demandes de permis requis pour les besoins de l'assainissement du terrain introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Art. 95

Les mesures prises en vertu des articles 42, 43 et 47 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en vue de l'assainissement du terrain, ainsi que les mesures de sécurité prises en vertu des mêmes articles avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont régies par les dispositions applicables à la date de leur adoption.

L'alinéa 1er est également applicable aux mesures de sécurité et aux mesures en vue de l'assainissement du terrain prises en vertu de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 96

§ 1er. Dans la mesure où les actes et travaux d'assainissement réalisés dans le cadre d'un plan de réhabilitation en vertu du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant

modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ou d'un plan d'assainissement conformément à l'article 681*bis*/67 du RGPT qui a été approuvé après l'entrée en vigueur du présent décret, rencontrent les objectifs visés par celui-ci, la décision statuant sur la bonne exécution des actes et travaux d'assainissement est accompagnée d'un certificat de contrôle du sol.

§ 2. S'il s'avère qu'à l'issue d'un plan de réhabilitation ou d'un plan d'assainissement visés au § 1er, ses objectifs n'ont pas pu être rencontrés, le ministre peut accorder une prolongation du délai de réalisation, sur proposition motivée de l'administration et qui ne peut être supérieure à la moitié du délai originaire.

Art. 97

Un droit de dossier dont le produit est intégralement versé au Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales, et couvrant les frais administratifs est levé à charge de toute personne physique ou morale en raison de l'obtention d'un certificat de contrôle du sol en application du présent décret.

Le droit de dossier est dû à la date de délivrance par l'administration du certificat de contrôle du sol.

Le droit de dossier s'élève à :

– 250 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'une étude d'orientation;
– 500 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'une étude de caractérisation;
– 1.000 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'un assainissement.

Art. 98

Les articles 5, 7, 18 à 26, 28 à 30 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter sont abrogés.

Dans l'intitulé de ce décret, les termes « à l'assainissement des sols pollués et » sont omis.

Art. 99

À l'exception de l'article 21 dont la date d'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement, le présent décret entre en vigueur trois mois après sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 9 octobre 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Rudy DEMOTTE

Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Benoît LUTGEN

ANNEXE I - Normes		**Sol** (mg/kg$_{matière\ sèche}$)					**Eaux souterraines** (µg/L)
Type d'usage		**I** naturel	**II** agricole	**III** résidentiel	**IV** récréatif ou commercial	**V** industriel	
Métaux/métalloïdes							
arsenic	VR	12	12	12	12	12	1
	VS	30	30	40	40	50	10
	VI	220	265	300	300	300	40
cadmium	VR	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,25
	VS	1	1	3	10	15	5
	VI	10	10	30	40	50	20
chrome total [1]	VR	34	34	34	34	34	2,5
	VS	60	85	125	125	165	50
	VI	95	175	520	520	700	100
chrome VI [2]	VR [3]	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	VS	4	4	4	13	13	9
	VI	40	40	40	130	130	90
cuivre	VR	14	14	14	14	14	15
	VS	40	50	110	110	120	100
	VI	80	145	290	290	500	200
mercure	VR	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,1
	VS	1	1	1	5	5	1
	VI	6	6	6	50	50	4
nickel	VR	24	24	24	24	24	10
	VS	60	65	150	150	210	20
	VI	100	200	300	300	500	80
plomb	VR	25	25	25	25	25	2,5
	VS	120	200	200	280	385	10
	VI	170	400	700	700	1360	40
zinc	VR	67	67	67	67	67	90
	VS	120	155	230	230	320	200
	VI	215	300	710	710	1300	400
Hydrocarbures aromatiques non halogénés							
benzène	VR (3)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,25
	VS	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	10
	VI	0,40	0,40	0,40	0,40	0,80	40
Éthylbenzène	VR	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	2
	VS	3,0	3,0	6,0	6,0	17,0	300
	VI	17	17	28	28	116	1520
Toluène	VR	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	2
	VS	3,0	3,0	3,0	7,0	12,0	700
	VI	12	12	30	40	120	5850
Xylènes (somme)	VR	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	4
	VS	1,9	1,1	2	2	3	500
	VI	4,4	2,6	10	10	25	2175
Styrene	VR	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	2
	VS	0,4	0,4	0,4	0,4	2	20
	VI	3	2	2	2	10	110
Phénol	VR	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
	VS	0,5	0,3	0,7	0,7	1,4	120
	VI	3,5	2	6	6	13	1115
Hydrocarbures aromatiques polycycliques non halogénés							
Naphtalène	VR	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,05
	VS	1,1	0,7	1,7	1,7	2,5	60
	VI	4	2,5	9	9	25	410
Acénaphtylène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,05
	VS	0,3	0,3	0,8	8	43	70
	VI	3	3	8	78	410	660
Acénaphtène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,05
	VS	2,6	1,6	3,9	3,9	6	180
	VI	9	6	19	19	56	1800

Type d'usage		Sol (mg/kg matière sèche) I naturel	II agricole	III résidentiel	IV récréatif ou commercial	V industriel	Eaux souterraines (µg/L)
Fluorène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,05
	VS	4	2	9	9	16	120
	VI	26	16	46	46	163	1200
Phénanthrène	VR	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,05
	VS	9	6	12	12	16	120
	VI	27	16	60	60	164	240
Anthracène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,05
	VS	0,3	0,2	0,7	0,7	1,3	75
	VI	2,2	1,3	3,7	3,7	13,3	150
Fluoranthène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,05
	VS	8	5	23	23	47	4
	VI	77	48	126	126	475	60
Pyrène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,05
	VS	1,4	0,9	3,6	3,6	6,4	90
	VI	10	6	18	18	64	900
Benzo(a)anthracène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,05
	VS	0,8	0,5	1	1	1,5	7
	VI	2,5	1,5	5	5	15	14
Chrysène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,05
	VS	5	3	5	5	6	1,5
	VI	10	6	25	25	60	3
Benzo(b)fluoranthène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,05
	VS	0,7	0,4	0,3	0,9	1,3	1,5
	VI	2	1,5	4	4	13	69
Benzo(k)fluoranthène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,05
	VS	2,5	1,6	1,3	3,1	4,7	0,8
	VI	7,6	4,7	12,8	15,5	47	1,6
benzo(a)pyrène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,05
	VS	0,2	0,2	0,5	0,9	1,3	0,7
	VI	2,2	1,3	4,5	4,5	13	1,4
Dibenzo(ah)anthracène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,05
	VS	0,8	0,1	0,6	1	1,4	0,7
	VI	2,3	0,7	5	5	14	7
Benzo(g,h,i)pérylène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,05
	VS	2,5	1,5	3	3	5	0,3
	VI	7	5	15	15	46	0,5
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,05
	VS	1	0,6	0,2	1,2	1,5	0,22
	VI	2,5	1,5	2,5	6	15	0,44
Hydrocarbures chlorés							
Dichlorométhane	VR	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	1
	VS	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	20
	VI	0,5	0,5	0,5	0,5	0,8	90
Trichlorométhane	VR	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	1
	VS	0,1	0,1	0,5	1,4	3	200
	VI	1,2	1,2	5	6	12	815
Tetrachlorométhane	VR	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	1
	VS	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	2
	VI	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	8
Tetrachloroéthène (PCE)	VR	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	1
	VS	0,2	0,2	0,7	0,7	1,7	40
	VI	2	2	3	3	11	170
Trichloroéthène (TCE)	VR	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	1
	VS	0,5	0,5	0,2	0,7	2	70
	VI	3	3	3	3	9	290
1,2-Dichloroéthène (somme) (DCE)	VR	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	2
	VS	0,3	0,3	0,3	0,4	0,6	50
	VI	1,5	1,5	1,5	1,5	2,5	200
Chloroéthène (VC)	VR	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	1
	VS	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	5
	VI	0,3	0,2	0,2	0,3	0,4	20
1,1,1 - trichloroéthane (1,1,1-TCA)	VR	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	2
	VS	1,6	1	1,6	3,5	6	500
	VI	9	6	17	17	58	8450

Type d'usage		Sol ($mg/kg_{matière sèche}$) I naturel	II agricole	III résidentiel	IV récréatif ou commercial	V industriel	Eaux souterraines (µg/L)
	VR	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	2
1,1,2 - trichloroéthane	VS	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	12,0
(1,1,2 - TCA)	VI	0,4	0,3	0,3	0,3	0,8	50,0
	VR	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	2
1,2 - dichloroéthane	VS	0,1	0,1	0,1	0,2	0,3	30
(1,2 - DCA)	VI	0,2	0,2	0,7	0,7	1,4	125
Cyanures							
	VR	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	2
Cyanures libres	VS	1	1	1	1	1	70
	VI	2	2	2	5	5	140
Autres composés organiques							
	VR	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	2
Methyl-tert-butyl-éther	VS	1,5	1,5	1,5	1,5	2	300
(MTBE).	VI	6	6	6	6	8	1235
Hydrocarbures pétroliers (4)							
	VR	2	2	2	2	2	30
Fraction > 5-8	VS	4	4	4	6	9	60
	VI	8	8	11	11	20	120
	VR	2	2	2	2	2	30
Fraction EC > 8-10	VS	7	7	10	70	80	200
	VI	70	70	100	300	320	400
	VR	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	40
Fraction EC > 10-12	VS	8	8	20	130	130	200
	VI	80	80	150	260	260	400
	VR	15	15	15	15	15	5
Fraction EC > 12-16	VS	30	30	40	130	130	200
	VI	130	130	300	520	520	400
	VR	15	15	15	15	15	15
Fraction EC > 16-21	VS	30	30	35	1250	1250	300
	VI	130	130	330	2500	2500	600
	VR	15	15	15	15	15	15
Fraction EC > 21-35	VS	30	30	60	1250	1250	300
	VI	200	200	520	2500	2500	600

(1) Les valeurs proposées pour le chrome total se basent sur le chrome trivalent.

(2) Les valeurs proposées pour le chrome hexavalent se basent exclusivement sur les risques pour la santé humaine. Les données actuellement disponibles ne permettent pas de tenir compte des risques pour les eaux souterraines et les écosystèmes.

(3) La VR est fixée à la limite de détection (25 % de la valeur paramétrique) imposée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 2004 relatif aux valeurs paramétriques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine.

(4) La VR est fixée à la limite de quantification (ou 3 fois la limite de détection) pour le sol et à la limite de détection pour les eaux souterraines.

<u>Annexe 2</u> : Types d'usage à considérer en correspondance avec l'usage du terrain

TYPES D'USAGE ***USAGES***	I	II	III	IV	V
AIRES NATURELLES ET ESPACES VERTS					
Aires forestières, aires naturelles, zones présentant un intérêt écologique reconnu	X				
Espaces verts, terrains vagues			X		
AGRICULTURE (activités agricoles liées au sol)					
Prairies, terrains affectés à de l'élevage extensif, terrains cultivés		X			
Sylviculture (hors aires forestières), culture intensive d'essences forestières		X			
Horticulture, zones de petits jardins, vergers		X			
Pisciculture		X			
AGRICULTURE (activités agricoles non liées au sol) ET ACTIVITES AGRO-ECONOMIQUES					
Elevages intensifs		X			
Approvisionnement ou transformation alimentaire (laiteries, usines de conserves, abattoirs)					X
Services auxiliaires (commerce et entretien de matériel agricole ou sylvicole, transport ou vente de produits agricoles ou sylvicoles)					X
Transformation du bois (scieries, menuiseries, fabriques de meubles)					X
HABITAT					
Logements résidentiels avec ou sans jardins, cours et jardins			X		
Zones de recul, garages collectifs, parkings				X	
ACTIVITES ECONOMIQUES					
Extraction			X		
Hôtels, restaurants, commerces, distribution				X	
Bureaux, petite industrie, artisanat, parcs scientifiques					X
Industrie, stations-service, zones d'activités portuaires					X
Centres de tri, de (pré)-traitement, de regroupement de déchets, CET, dépôts de matériaux de construction					X
SERVICES PUBLICS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES (activités et installations d'utilité sociale ou générale)					
Ecoles et jardins d'enfants			X		
Etablissements de séjour collectifs, seigneuries, hôpitaux, lieux de culte				X	
Infrastructures sportives extérieures et intérieures				X	
Bâtiments à usage pédagogique ou de divertissement, maisons de la culture				X	
Equipements auxiliaires le long des autoroutes				X	
Berges des voies navigables et plans d'eau , chemins de halage et réseaux RAVEL				X	
Cimetières				X	
Halls de foire commerciales ou professionnelles					X
Services techniques des services publics					X
Arsenaux, casernes, domaines militaires, champs de Tir					X
Infrastructures techniques (stations d'épuration, bassins de décantation, Equipements annexes aux réseaux, etc.)					X
Axes routiers et ferroviaires, aéroports					X
EQUIPEMENTS RECREATIFS					
Equipements touristiques de séjour : villages de vacances, parcs résidentiels de week-end, terrains de camping			X		
Terrains d'aventure, bois de jeux et plaines de jeux			X		
Parcs publics et privés, parcs d'attraction, parcs de récréation touristique				X	
Terrains de sport, de pêche, de golf, hippodromes, manèges				X	
Aérodromes, terrains pour ULM, aéromodélisme				X	
Moto cross et sports moteurs				X	

Vu pour être annexé au décret relatif à la gestion des sols.

ANNEXE 3 - listes d'installations et activités visées à l'article 21

	Annexe III – Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
	EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE	
1	Extraction souterraine ou à ciel ouvert de mines de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone	
2	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone	constituant ou pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 T/jour
3	Lavoirs à houille, lignite et tourbe	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 T/jour
	EXTRACTION D'HYDROCARBURES, SERVICES ANNEXES	
4	Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine	lorsque les quantités extraites quotidiennement dépassent 500 T de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500 000 m³ de gaz
5	Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures	
6	Installation de gazéification et de liquéfaction de combustibles minéraux solides	
	EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES	
7	Extraction souterraine ou à ciel ouvert de minerais de fer	
8	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de fer constituant ou pas une dépendance de mine	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 T/jour
9	Lavoirs à minerais de fer	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 T/jour constituant ou pas une dépendance de mine
10	Extraction souterraine ou à ciel ouvert de minerais de métaux non ferreux	
11	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de métaux non ferreux constituant ou pas une dépendance de mine	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 T/jour
12	Lavoirs à minerais de métaux non ferreux	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 T/jour constituant ou pas une dépendance de mine
13	Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré	
	INDUSTRIE TEXTILE	
14	Préparation de fibres textiles naturelles ou d'autres fibres	
15	Ennoblissement textile (blanchiment, teinture, apprêt, impression, séchage, vaporisage, décatissage, stoppage, sanforisage, mercerisage)	
16	Fabrication de tapis et moquettes	exepté lorsque la production utilise uniquement la technique du tissage mécanique.
17	Industrie textile mixte (filature, tissage, ennoblissement, confection, fabrication d'étoffes et d'articles à mailles et autres)	
	INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DES FOURRURES	
18	Atelier pour l'ennoblissement et la teinture des fourrures lorsque la capacité de traitement ou préparation est :	
	INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	
19	Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture),	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 T/jour de produits finis
20	Installation pour la teinture ou la pigmentation de peaux	impliquant la mise en œuvre de solvants

ANNEXE 3 - listes d'installations et activités visées à l'article 21

	Annexe III – Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
	TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS	
21	Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau	lorsque la mise en œuvre de solvants est supérieure à 200 T/an
22	Fabrication de panneaux de bois (placages, contreplaqués, panneaux pour meubles, panneaux de fibres et de particules, panneaux similaires)	lorsque la mise en œuvre de solvants est supérieure à 200 T/an
	INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	
23	Installation industrielle destinée à la fabrication de pâtes à papier, à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ou non fibreuses	
24	Installation industrielle destinée à la fabrication du papier de base et du carton de base (destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie)	
	EDITION, IMPRIMERIE ET REPRODUCTION	
25	Imprimerie de journaux	lorsque la quantité d'encre utilisée est supérieure à 100 litres/jour
26	Autres imprimeries	lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 10.000 kg/an
27	Composition et photogravure	lorsque le nombre d'unités de développement (de films ou de plaques) est supérieur à 5
28	Autres activités annexes à l'imprimerie	lorsque la quantité de papier consommée est supérieure à 2.500 T/an
	COKEFACTION, RAFFINAGE, INDUSTRIE NUCLEAIRE	
29	Installation pour la fabrication du coke (cokerie), de gaz de cokerie, de goudron brut de houille et de lignite	
30	production de carburants pour moteur	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
31	production de combustibles liquides ou gazeux	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
32	fabrication d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes à partir de pétrole, y compris les résidus de raffinage	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
33	fabrication de produits de base pour la pétrochimie	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
34	fabrication de produits pétroliers raffinés divers	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
	INDUSTRIE CHIMIQUE	
35	Fabrication d'air liquide ou comprimé et/ou de ses composants (H_2, O_2, N_2, CO_2, Ar) et d'autres gaz industriels ou médicaux	
36	Fabrication de colorants et de pigments	
37	Fabrication de produits chimiques inorganiques de base (Production d'acides, de bases, de sels anhydres, de sels non dangereux, de sels dangereux, d'oxydes / sulfures, de peroxydes inorganiques et production mixte de produits chimiques inorganiques de base)	

ANNEXE 3 - listes d'installations et activités visées à l'article 21

	Annexe III – Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
38	Fabrication de produits chimiques organiques de base (Hydrocarbures non substitués aliphatiques / aromatiques, Hydrocarbures substitués avec de l'oxygène, aliphatiques / aromatiques, Hydrocarbures substitués avec du soufre aliphatiques / aromatiques, Hydrocarbures substitués avec de l'azote aliphatiques / aromatiques, Hydrocarbures substitués avec du phosphore aliphatiques / aromatiques, Hydrocarbures substitués avec des halogènes aliphatiques / aromatiques, Organométaux, Fabrication de charbon de bois, de brai et/ou coke de brai, distillation des goudrons de houille, production mixte de produits chimiques organiques de base et production de peroxydes organiques)	
39	Fabrication de produits azotés et d'engrais	
40	Fabrication de matières plastiques de base (production de monomères, de polymères / copolymères, Préparation de mélanges de matières plastiques de base, production de cellulose (hors pâtes à papier)	
41	Production et régénération d'élastomères, préparation de mélange de caoutchouc synthétique et/ou naturel	
42	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	
43	Fabrication de produits de base phytosanitaires et biocides (fabrication d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels)	
44	Formulation et/ou conditionnement de produits phytosanitaires et biocides (formulation d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels)	
45	Fabrication de peintures, vernis et encres d'imprimerie (peintures, vernis, pigments, opacifiants, compositions vitrifiables, engobés, mastics, enduits, solvants et diluants organiques composites, décapants, produits liquides pour la protection du bois et préparations liquides hydrofuges à base de silicone, encres d'imprimerie)	
46	Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par des procédés pneumatiques ou non, à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques et par procédé "au trempé"	
47	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	
48	Fabrication de médicaments et autres produits pharmaceutiques	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 T/an, à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales
49	Fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien, de parfums et de cosmétiques	
50	Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles),	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1 T/an

ANNEXE 3 - listes d'installations et activités visées à l'article 21

	Annexe III – Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
51	Fabrication d'agents organiques de surface et de préparations tensioactives	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1 T/an
52	Fabrication de parfums et cosmétiques	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 T/an
53	Préparation, manipulation ou transformation de tout explosif	à l'exception des activités ou ateliers de chargement de cartouches de chasse chez les armuriers et autres détaillants; des ateliers de rechargement de cartouches de sûreté chez les particuliers pour leur usage propre; des ateliers de rechargement de cartouches de sûreté par les corps de police; des activités de préparation des explosifs sur le site d'utilisation dans le cadre de leur mise en œuvre
54	Fabrication de colles et gélatines chimiques	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 T/an
55	Fabrication d'huiles essentielles (essences et produits aromatiques naturels, résinoïdes, eaux distillées aromatiques, compositions à base de produits odoriférants pour la parfumerie ou l'alimentation)	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 T/an
56	Fabrication de produits chimiques pour la photographie	
57	Fabrication des supports de données (supports pour l'enregistrement du son ou de l'image, disques et bandes vierges pour l'enregistrement de données informatiques)	
58	Fabrication de produits chimiques divers non visés à une autre rubrique	lorsque la capacité de production est supérieure à 0,01 T/an
59	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	
60	Fabrication à l'échelle industrielle de substances diverses par transformation chimique dans plusieurs installations juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles	
	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	
61	Fabrication de pneumatiques et de chambres à air	
62	Rechapage des pneumatiques	
63	Fabrication d'autres articles en caoutchoucs naturels ou synthétiques, non vulcanisés, vulcanisés ou durcis	lorsque la capacité de production est supérieure à 50 T/an
64	Installations de traitement de surface de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique	
	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	
65	Fabrication de verre plat	
66	Façonnage et transformation du verre plat	lorsque la capacité de production est supérieure à 1 T/jour
67	Fabrication de verre creux	lorsque la capacité de fusion de l'établissement est supérieure à 3 T/jour
68	Fabrication de fibres de verre	
69	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre	lorsque la capacité de production est supérieure à 3 T/jour
70	Fabrication mixte	lorsque la capacité de production est supérieure à 3 T/jour
71	Fabrication de produits céramiques à usage domestique et ornemental (en porcelaine ou autres)	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
72	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
73	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
74	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique (pour usage chimique ou industriel)	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
75	Fabrication de produits céramiques réfractaires	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
76	Fabrication de carreaux en céramique	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour

ANNEXE 3 - listes d'installations et activités visées à l'article 21

	Annexe III – Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
77	Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
78	Installation destinée à la fabrication (par cuisson) de clinker	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 T/jour
79	Installation destinée à la fabrication (par cuisson) de chaux	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 50 T/jour
80	Fabrication d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW
81	Installation destinée à l'extraction de l'amiante	
82	Fabrication et finition industrielle de produits contenant de l'amiante brut (amiante-ciment et produits à base d'amiante-ciment, produits de friction à base d'amiante, filtres d'amiante, textiles d'amiante, papiers cartons d'amiante, matériaux d'assemblage, de conditionnement, d'armature et d'étanchéité à base d'amiante, revêtements de sols et mastic à base d'amiante)	
83	Fabrication de produits abrasifs	lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW
84	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques	
85	Enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés	

ANNEXE 3 - listes d'installations et activités visées à l'article 21

	Annexe III – Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
	METALLURGIE	
86	Production de fonte ou d'acier brut à chaud - agglomération et pelletisation - production de fonte brute et d'acier par réduction de minerais - production de fonte de fonderie et de fonte pour la fabrication de l'acier - production de produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et production d'autres produits ferreux, spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires - production de ferromanganèses carburés et de fonte Spiegel - production de gaz de hauts fourneaux	
87	Production d'acier - production d'acier dans des convertisseurs, des fours électriques ou d'autres installations	
88	Métallurgie à chaud - production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) - production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits - production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud - production de fils machines en acier - production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud - production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud - production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus	
89	Fabrication de tubes en fonte ou en acier	
90	Première transformation de l'acier (hors traitement de surface) et fabrication de ferroalliages (étirage à froid, laminage à froid de feuillards, profilage à froid par formage ou pliage, tréfilage, autres activités de première transformation)	
91	Production d'aluminium brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	
92	Première transformation de l'aluminium et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage)	
93	Production de plomb, de zinc et d'étain bruts à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	
94	Première transformation de plomb, de zinc, d'étain et de leurs alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage)	
95	Production de cuivre brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	
96	Première transformation du cuivre et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage)	

ANNEXE 3 - listes d'installations et activités visées à l'article 21

	Annexe III – Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
97	Production d'autres métaux non ferreux bruts (chrome, manganèse, nickel, cadmium, ,,,) à partir de minerais, d'oxydes, de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	
98	Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium, ,,,) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage)	
99	Fonderie de fonte, d'acier, de métaux légers, d'autres métaux non ferreux	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 30 kg/jour
100	Fonderie mixte de métaux non ferreux	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 30 kg/jour
	TRAVAIL DES METAUX	
101	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux	lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW
102	Métallurgie des poudres, mise en forme des métaux à l'aide de poudres, explosifs et autres produits explosifs	
103	Traitement et revêtement des métaux par défilement des tôles en continu	
104	Traitement et revêtement des métaux par immersion des pièces dans les cuves de traitement	
105	Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion	
	FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION	
106	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (composants électroniques, appareils d'émission et de transmission, appareils de téléphonie, appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image)	
	CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	
107	Construction et assemblage de véhicules automobiles	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 véhicules par mois
108	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 véhicules par mois
109	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur	
110	Fabrication de moteurs pour véhicules	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 moteurs par mois
	FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	
111	Construction et réparation de navires de haute mer	
112	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance	
113	Construction de matériel ferroviaire roulant	
114	Construction aéronautique et spatiale	exepté lorsque la production concerne des planeurs, ailes delta, ballons, ULM, dirigeables
115	Fabrication de motocycles	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 motocycles par mois
116	Fabrication mixte de matériel de transport	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 unités par mois
	REGROUPEMENT, TRI, RECUPERATION DE MATIERES RECYCLABLES	
117	Installation de regroupement ou de tri de déchets métalliques recyclables	

ANNEXE 3 - listes d'installations et activités visées à l'article 21

	Annexe III – Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
118	Installation de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage	d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM); ou de plus de 2 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM; de plus de 4 motos ou motocyclettes; ou de plus de 2 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules
119	Centre de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage	
120	Centre de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux	
121	Installation de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques métalliques	
122	Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
123	Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux, à l'exclusion des Installations de regroupement ou de tri de déchets non dangereux, limités aux déchets de papiers, cartons, verres, bois, plastiques et textiles	
124	Installation de regroupement ou de tri de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations de regroupement destinée à la collecte sélective de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, telles que bulles à verre, à papiers, à cartons, à plastiques, à vêtements,…,	
125	Parc à conteneurs pour déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages	
126	Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
127	Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées tels que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	
128	Installation de regroupement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques non métalliques	
	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE	
129	Transformateur statique	uniquement les transformateurs à l'askarel
130	Centrale thermique et autres installations de combustion pour la production d'électricité	
131	Production ou transformation de gaz	
132	Centrale thermique et autres installations de combustion pour la production et distribution de vapeur et d'eau chaude, production de froid ou de chaleur	
	COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES, COMMERCE DE DETAIL ET DE CARBURANTS	
133	Commerce relatif à l'entretien et/ou la réparation de véhicules à moteur	
134	Cabine de peinture de véhicules à moteur	

ANNEXE 3 - listes d'installations et activités visées à l'article 21

	Annexe III – Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
135	Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres	
136	Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour les moteurs à combustion interne et pour le chauffage, exploitées comme point de vente au public, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres	
137	Station-service destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides, à l'exception du GPL, des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican	
138	Station-service destinée à l'alimentation en gaz de pétrole liquéfié GPL des réservoirs des véhicules à moteur	
	TRANSPORTS TERRESTRES	
139	Plates-formes ferroviaires et intermodales	
140	Gares ferroviaires de triage ou de formation	
141	Ateliers ferroviaires de réparation et d'entretien	
	TRANSPORTS AERIENS CIVILS	
142	Aéroport et/ou aérodrome	lorsque la piste de décollage ou d'atterrissage a une longueur d'au moins 2.100 m
	DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES	
143	Entreposage (dépôts) de combustibles solides autres que le bois	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 T
144	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production	d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM) ou de plus de 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM, ou de plus de 20 motos ou motocyclettes, ou de plus de 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules tels que véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM, ou motos ou motocyclettes
145	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 T
146	Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées :	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 l
147	Dépôts d'explosifs et dépôts annexés aux fabriques d'explosifs	à l'exclusion des dépôts d'artifices de joie destinés à la vente aux particuliers ou d'artifices à usage technique ou de signalisation, des dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction, des dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains ainsi que la détention par les chefs de laboratoires d'acide picrique ou autres produits chimiques réactifs de propriété explosible similaire destinés à usages scientifiques dans leurs laboratoires.

ANNEXE 3 - listes d'installations et activités visées à l'article 21

	Annexe III – Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
148	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la température à ébullition pression est inférieure ou égale à 35 °C	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 500 l
149	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B)	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 l
150	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C)	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25.000 l
151	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 100 °C (catégorie D)	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 50.000 l
152	Dépôts de liquides inflammables mixtes	lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est supérieure ou égale à 5.000 l
153	Dépôt de minerais métalliques	lorsque la capacité de stockage supérieure à 50 m³
154	Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 T
155	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,1 T
156	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 T
157	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés comburants, autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 T
158	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 4 T
159	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 T
160	Dépôts de produits phytosanitaires ou biocides (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels)	en quantité supérieure ou égale à 5 T
161	Dépôts de vernis, peintures, gélatines, cosmétiques, produits de nettoyage, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 10 T	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 10 T
162	Dépôts d'engrais	d'une capacité totale supérieure à 100 tonnes
	AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
163	Nettoyage industriel (installation fixe pour le nettoyage des trains, autobus, avions, navires, citernes de camion, fûts,… à caractère commercial et/ou industriel)	
164	Activités photographiques	supérieure à 2 000 m² lorsque l'activité est de nature industrielle et supérieure à 5 000 m² dans les autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma,…)
	ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	

ANNEXE 3 - listes d'installations et activités visées à l'article 21

	Annexe III – Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
165	Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires	lorsque la capacité d'épuration est supérieure à 500 équivalent-habitant
166	Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42o, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau	lorsque la capacité d'épuration est supérieure à 500 équivalent-habitant ou lorsque la capacité d'épuration est supérieure à 100 équivalent-habitant et que les eaux contiennent une ou plusieurs des substances dangereuses
167	Installation de regroupement ou de tri de PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	
168	Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé :	
169	Installations de regroupement ou de tri de déchets non dangereux et déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
170	Installations de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :	
171	Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
172	Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
173	Installation de prétraitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
174	Installation de prétraitement d'huiles usagées tels que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	
175	Installation de prétraitement PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles	
176	Installation de prétraitement de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
177	Installation de prétraitement de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
178	Installation de prétraitement (regroupement, déshydratation,…) des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage	
179	Installation de prétraitement de déchets d'équipements électriques et électroniques	
180	Installation de traitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	

ANNEXE 3 - listes d'installations et activités visées à l'article 21

	Annexe III – Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
181	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et des installations visées sous 90.23.13, d'une capacité de traitement :	
182	Installation de traitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
183	Installation de traitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
184	Installation de traitement d'huiles usagées tels que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	
185	Installation de traitement de PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	
186	Installation de traitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de traitement est :	
187	Installation de traitement de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g), et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	
188	Installation de traitement de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
189	Installation de traitement de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
190	Installation de traitement des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement :	
191	Installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques	

ANNEXE 3 - listes d'installations et activités visées à l'article 21

	Annexe III – Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
192	Installations d'incinération de déchets et installations de co-incinération de déchets non dangereux; de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; d'huiles usagées tels que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées; de PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles; de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, du Règlement;de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités	
193	Installation d'incinération de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	
194	Installation d'incinération applicables aux sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g), et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f),non destinés à la consommation humaine	
195	Centre d'enfouissement technique de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 1)	
196	Centre d'enfouissement technique de déchets industriels non dangereux et de déchets ménagers et assimilés, ces derniers tels que définis par l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 2)	
197	Centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3)	
198	Centre d'enfouissement technique de matières de la catégorie A et B enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage	
199	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets dangereux tels que définis par l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.1)	
200	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2)	
201	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.3)	
202	Installation spécifique de récupération ou de destruction de substances explosives	
203	Rejets directs et indirects de substances dangereuses dans les eaux souterraines	

ANNEXE 3 - listes d'installations et activités visées à l'article 21

	Annexe III – Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
	ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	
204	Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé	
205	Aérodromes de tourisme	
206	Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne	établissements où il est organisé plus d'une activité par an ou dont la durée de l'activité dépasse 3 jours consécutifs, entraînements y compris
	SERVICES PERSONNELS	
207	Blanchisseries, teintureries, salons lavoirs, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles	lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 30.000 kg/jour
208	Nettoyage à sec de vêtements, linges et autres textiles	lorsque la capacité de nettoyage est égale ou supérieure à 1.000 kg/jour
	INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT DES SOLVANTS	
209	Impression sur rotative offset à sécheur thermique	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an
210	Héliogravure d'édition	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 T/an
211	Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique ou rotative, contre collage ou vernissage	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an
212	Impression sérigraphique ou rotative sur textiles/cartons	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 T/an
213	Nettoyage de surface	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 T/an
214	Autres nettoyages de surface	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 T/an
215	Revêtement et retouche des véhicules	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 T/an
216	Laquage en continu	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 T/an
217	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an
218	Revêtement de fils de bobinage	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an
219	Revêtement de surface en bois	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an
220	Imprégnation du bois	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 T/an
221	Revêtement du cuir	lorsque la consommation en solvant est supérieure à 10 T/an
222	Fabrication de chaussures	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an
223	Stratification de bois et de plastique	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an
224	Revêtement adhésif	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an
225	Fabrication de préparations, revêtements, vernis, encres et colles	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 T/an
226	Conversion de caoutchouc	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an
227	Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 T/an
228	Fabrication de produits pharmaceutiques	lorsque la consommation en solvant est supérieure à 50 T/an
229	Revêtement de véhicules (automobiles, cabines de camion, camionnettes, camions et autobus) neufs	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an
	AUTRES ETABLISSEMENTS	
230	Anciens Sites militaires	

ANNEXE 3 - listes d'installations et activités visées à l'article 21

	Annexe III – Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
231	Etablissements dans lequels des substances dangereuses sont ou étaient présents dans des quantités équivalentes ou supérieures aux quantités indiquées dans les parties 1 et 2, colonne 2 de l'anexe de l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat édéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles Capitale concernant les dangers d'accidents majeurs dans lesquels des substances dangereuses sont impliquées	

Commentaire de l'annexe 1

Normes – Valeur de référence, valeur seuil, valeur d'intervention

Sur base de quoi les normes sont-elles établies ?

- Les VR sont établies sur base des « bruits de fond » naturels normaux.
- Les VS et VI sont calculées sur base des risques pour la santé, les écosystèmes et les eaux souterraines, et correspondent à deux paliers distincts sur l'échelle des risques. Tous les paramètres nécessaires à leur calcul prennent des valeurs typiques de situations standards.

Dans de nombreuses législations, les valeurs génériques de référence - normes si elles ont un caractère légal ou valeurs guides si elles sont utilisées à titre indicatif - sont établies à l'aide de modèles de calcul des risques pour la santé et l'environnement, appliqués à des situations standards. C'est le cas par exemple des *Interventiewaarden* aux Pays-Bas, *Bodemsaneringsnormen* en Flandre, *Soil Screening Levels* aux Etats-Unis, *Valeurs de Constat d'Impact* en France, mais également des *Valeurs Seuil* et *Valeurs d'intervention* sur lesquelles s'appuie le projet de décret relatif à la gestion des sols, qui correspondent à deux paliers distincts sur l'échelle des risques pour la santé, les eaux souterraines et les écosystèmes.

Dans ces calculs, les paramètres nécessaires à l'utilisation des modèles, et qui ont trait au sol, au site, aux voies d'exposition et aux cibles, prennent des valeurs standards représentatives des situations moyennes ou défavorables qui ne sont pas ajustées aux spécificités du terrain. Parfois, un ajustement limité des valeurs sur base de quelques propriétés du sol est possible, comme en Flandre ou aux Pays-Bas. Cette option n'a pas été retenue en Région wallonne.

Dans certaines législations dont celle développée dans le projet de décret wallon relatif à la gestion des sols, ces valeurs calculées sur base des risques sont accompagnées de valeurs représentatives des « bruits de fond » naturels normaux; ces valeurs sont par exemple les *Streefwaarden* aux Pays-Bas ou les *Achtergrondwaarden* en Flandre. Elles sont appelées *valeurs de référence*.

Comment les VR pour le sol sont-elles calculées ?

- Dans le cas des métaux, les VR sont établies à partir d'un traitement statistique des bruits de fond mesurés dans les sols wallons.
- Dans le cas des polluants organiques, il s'agit des limites de quantification analytiques.

VR est évaluée différemment pour les métaux/métalloïdes qui se retrouvent naturellement en concentrations traces dans les sols, et pour les polluants organiques qui sont très généralement d'origine anthropique.

Dans le cas des métaux lourds/métalloïdes, VR est une valeur indicative des bruits de fond naturel attendus dans les sols en Région wallonne. Les VR pour les sols sont déduites de la moyenne des teneurs observées sur les 160 sites – déterminés comme non atteints par des pollutions diffuses – échantillonnés en Région wallonne. Ces « teneurs observées » correspondent aux moyennes des concentrations mesurées dans les différents horizons pondérées par la hauteur de ceux-ci.

Dans le cas des micropolluants organiques, les VR sont assimilées aux limites de quantification analytique définies comme étant les plus faibles quantités que l'on peut mesurer avec une précision et une fidélité déterminées.

Comment les VR pour les eaux souterraines ($VR_{\{nappe\}}$) sont-elles calculées ?

- Dans le cas des métaux, les VR sont établies à partir d'un traitement statistique des données de concentrations relatives aux eaux souterraines captées en Région wallonne en vue de la production d'eau potable (teneurs naturelles « normales »).

- Dans le cas des polluants organiques, il s'agit des limites de quantification analytiques.

La $VR_{\{nappe\}}$ (exprimée en µg/l) correspond à une valeur indicative des concentrations de fond en polluants attendues dans l'eau souterraine en l'absence de fonds géochimiques naturellement riches et en l'absence d'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée. De façon générale, cette valeur représente un objectif optimum de qualité pour les eaux souterraines.

Les fondements pour l'attribution des $VR_{\{nappe\}}$ sont distincts pour les métaux lourds/métalloïdes et pour les micropolluants organiques.

Dans le cas des métaux lourds/métalloïdes, les valeurs attribuées aux $VR_{\{nappe\}}$ sont déduites d'un traitement statistique[1] des données relatives aux eaux souterraines potabilisables. L'analyse porte sur 600 captages desquels ont été exclus ceux qui étaient exposés à des contaminations locales ou des singularités géochimiques (par exemple les gisements métallifères).
Dans le cas des micropolluants organiques, les VR sont assimilées aux limites de quantification analytique[2] définies comme étant les plus faibles quantités que l'on peut mesurer avec une précision et une fidélité déterminées.

[1] De façon générale, les $VR_{\{nappe\}}$ sont déduites (Division de l'Eau – DGRNE) du percentile-90 de la distribution des moyennes des concentrations établies par site de captage et mesurées en chaque élément dans les différentes macro-nappes de la Région wallonne.
[2] La seule exception concerne le benzène pour lequel la $VR_{\{nappe\}}$ a été fixée à la limite de détection (25 % de la valeur paramétrique) imposée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 2004 relatif aux valeurs paramétriques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine.

Comment les VS et VI pour le sol sont-elles calculées ?

> ➢ VS et VI sont les plus faibles des valeurs seuil et valeurs d'intervention calculées spécifiquement pour chaque type de risque (santé humaine, écotoxicité, eaux souterraine).

VS vaut la plus faible des trois valeurs seuil calculées spécifiquement pour chaque type de risque: VS_H (valeur seuil limitant les risques pour la santé), VS_N (valeur seuil limitant les risques pour les eaux souterraines) et VS_E (valeur seuil limitant les risques pour les écosystèmes) (Figure 1).

De façon analogue, VI est donnée par la plus faible des trois valeurs VI_H, VI_N et VI_E.

Les valeurs seuil et valeurs d'intervention pour chaque type de risque sont calculées comme suit:

Calcul de VS_H et VI_H

L'établissement de VS_H et VI_H se fonde sur une évaluation simplifiée des risques auxquels sont exposés les individus du fait de l'usage/occupation de terrains pollués. D'une façon générale, la détermination des valeurs seuils VS_H et valeurs d'intervention VI_H est fondée:

- sur l'adoption, pour chaque polluant, de seuils d'exposition maximum acceptables pour le calcul de VS_H et VI_H (seuils toxicologiques de référence reconnus sur le plan international)[3] ;
- sur la définition, pour chaque type d'utilisation des terrains, de scénarios standards d'exposition; ceux-ci précisent le type de cible sensible (adultes/enfants), les voies (inhalation/ingestion/ contact cutané), durées et fréquences d'exposition [4];
- sur le calcul, par un modèle d'exposition et pour chaque scénario standard sélectionné, des concentrations en polluant dans le sol pour lesquelles la dose perçue atteint les seuils d'exposition maximum acceptables retenus pour la détermination de VS_H et VI_H.

Dans le cas des zones agricoles, le calcul des VS_H et VI_H se base sur le principe de la qualité des productions agricoles à usage alimentaire. Dans ce cas, seule l'exposition par ingestion d'aliments est considérée.

[3] Les seuils toxicologiques de références sont justifiés dans les documents rédigés dans le cadre des travaux de consolidation des outils d'évaluation des risques pour la santé humaine en vue de leur utilisation systématique dans la gestion des sites pollués (NGW du 9 février 2006) :

- Moutier M., H. Halen, Le Bel M. (2007). PARTIE I-A : Propriétés physico-chimiques et toxicologiques de références pour les métaux lourds et les hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX) - Choix et justifications. Version septembre 2007.
- Moutier M., H. Halen, Le Bel M. (2007). PARTIE I-B : Propriétés physico-chimiques et toxicologiques de référence pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) - Choix et justifications. Version septembre 2007.
- Le Bel M., H. Halen, M. Moutier. (2007). PARTIE IV : Justifications des Concentrations Tolérables dans l'Air (CTA) retenues pour le calcul des normes pour l'exposition par inhalation. Version mars 2007.

[4] Moutier M., H. Halen. (2007) PARTIE II. Description des scénarios standards d'exposition pour l'évaluation des risques pour la santé humaine : Choix des voies d'exposition, paramètres et temps d'exposition. Version septembre 2007.

Calcul de VS_E et VI_E

VS_E et VI_E sont calculées selon une procédure largement inspirée de celle développée aux Pays-Bas (RIVM). Elle consiste à estimer la sensibilité des écosystèmes à un agent polluant donné à partir de données écotoxicologiques monospécifiques[5] ou relatives à un processus biologique enzymatique ou microbien défini (l'activité d'une enzyme, la respiration microbienne, la minéralisation de l'azote,…). La méthode d'extrapolation à l'écosystème est fonction du type et du nombre de données écotoxicologiques disponibles (extrapolation statistique ou utilisation de facteurs d'incertitude). Dans le cas des zones agricoles, il est tenu compte du risque additionnel d'empoisonnement secondaire des herbivores, en suivant l'approche canadienne (CCME).

La prise en compte du risque écotoxicologique ne revêt pas la même importance pour les divers types d'usage. C'est la raison pour laquelle les niveaux de protection considérés pour le calcul de VS_E décroissent de l'usage le plus sensible (80% de protection pour un usage de type naturel) au moins sensible (50% de protection pour un usage de type industriel). Pour le calcul des VI_E, des niveaux de protection moins contraignants ont été retenus en veillant, dans le cas des usages les moins sensibles, à assurer une couverture végétale minimale.

Calcul de VS_N et VI_N

VS_N est calculée de façon à garantir le respect à long terme de la qualité de l'eau souterraine - soit le respect des concentrations $VS_{\{nappe\}}$ traduisant le caractère « aisément potabilisable » de l'eau-, compte tenu des risques de migrations verticale et latérale. VS_N est calculée à partir de $VS_{\{nappe\}}$ et d'un « facteur d'atténuation global » fondé sur une approche simplifiée des principaux mécanismes d'atténuation en jeu.

De façon similaire, le même facteur d'atténuation relie étroitement VI_N à $VI_{\{nappe\}}$, ce dernier paramètre prenant comme valeur la concentration la plus contraignante parmi celles associées aux trois critères suivants:

- un critère relatif à la santé humaine (seuil de concentration traduisant la notion de risque excessif exclusivement lié à la consommation d'eau souterraine);
- et un critère écotoxicologique dont l'objectif est d'éviter une dégradation sévère des écosystèmes aquatiques;
- et un critère relatif à la mobilité dont l'objectif est d'éviter la contamination de la parcelle voisine.

Cette approche, qui assure une cohérence entre les normes « sol » et les normes « eaux souterraines », constitue une spécificité du système de normes wallon.

[5] Données mesurées sur une espèce particulière et pour un agent polluant donné.

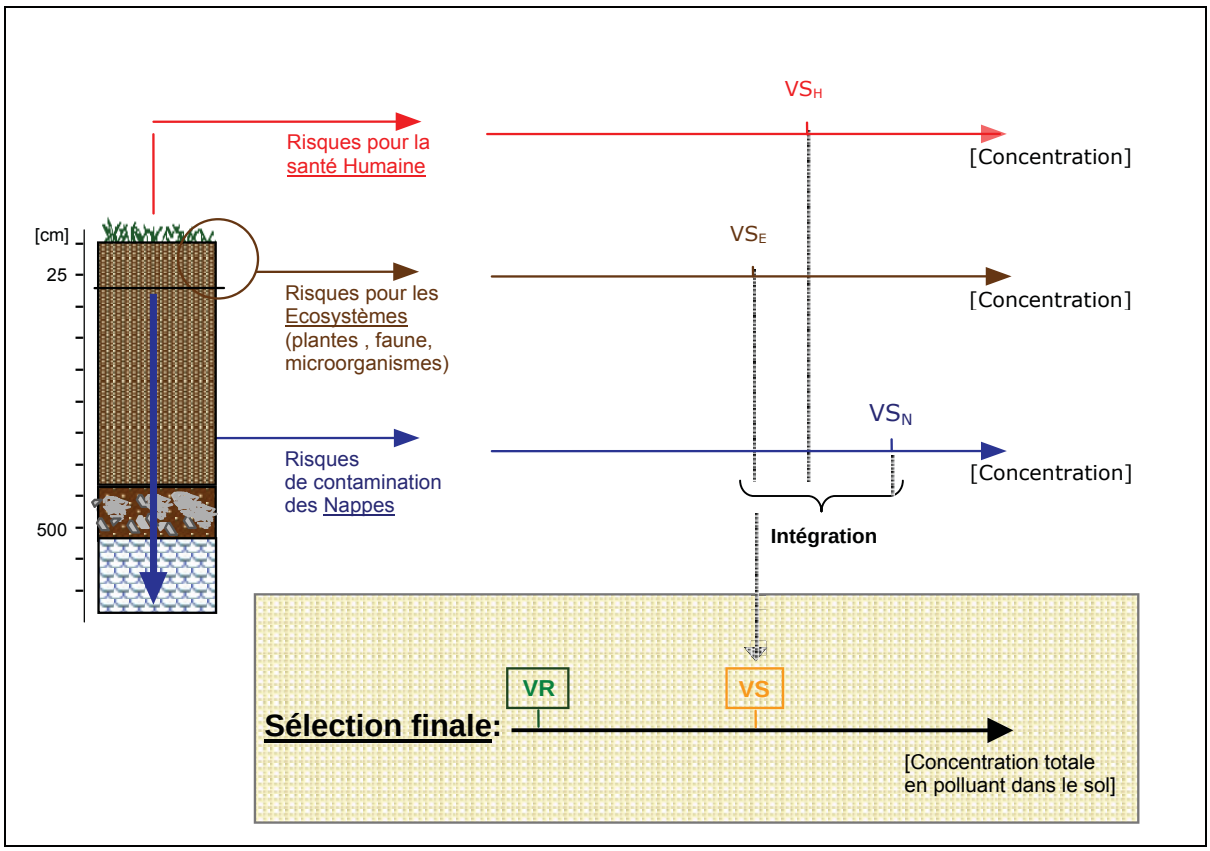

Exemple chiffré : Pour le cadmium, relativement au type d'usage III :

VS_H = 3,1 mg/kg
VS_E = 9,8 mg/kg
VS_N = 10,2 mg/kg

Valeur de VS retenue : 3 mg/kg

Moyenne des teneurs naturelles « normales » : 0,2 mg/kg* = VR
Limite des teneurs naturelles normales (P90) : 0,4 mg/kg*
(* : statistiques issues du traitement des données de la convention d'étude : POLLUSOL)

Figure 1 : Procédure générale suivie pour le calcul de la valeur seuil.

Quels sont les avantages d'un système de normes à trois valeurs ?

- Un système à trois valeurs permet de dissocier les objectifs de précaution et de réalisme économique.

Par rapport à un système de normes à deux valeurs comprenant une seule valeur fondée sur les risques, le système à trois valeurs présente l'avantage de dissocier les objectifs de précaution et de réalisme économique: le seuil de concentration sous lequel les risques n'excèdent pas les niveaux couramment acceptés (objectif de précaution) et le seuil au-delà duquel une intervention est systématiquement requise correspondent à deux valeurs distinctes de concentration, VS et VI, la première étant inférieure à la seconde.

En conséquence, le système à trois valeurs permet de concilier les volets économique et environnemental de la problématique des sols pollués.

Pourquoi les normes sont-elles établies pour divers types d'usage ?

- Le projet de décret wallon prévoit cinq types d'usage: naturel, agricole, résidentiel, récréatif/commercial et industriel.
- La distinction entre les usages est directement liée à la notion de risque qui sert de base au calcul des normes.

Les normes sont établies pour cinq types d'usage: naturel, agricole, résidentiel, récréatif/commercial et industriel. Cette distinction entre divers usages, fréquente dans les législations relatives aux sols pollués, est directement liée à la notion de risque qui sert de base au calcul des normes.

Du point de vue des risques pour la santé humaine, l'usage que l'on fait d'un terrain détermine les caractéristiques des cibles (adulte ou enfant) et l'ensemble des paramètres d'exposition (voies d'exposition pertinentes, durée et fréquence d'exposition, temps passé à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, quantité de poussières dans l'air, consommation d'eau de distribution, consommation de légumes du potager, etc.). Pour une même concentration en polluants dans le sol, ces paramètres ont une incidence directe sur la dose de polluants perçue par les individus. Pour une dose fixée à un seuil toxicologique de référence - ce qui est le cas lors du calcul des normes -, ces paramètres ont une incidence directe sur les concentrations maximales acceptables dans le sol. Les principales caractéristiques d'exposition considérées lors du calcul des normes (volet santé humaine) sont résumées dans le tableau suivant :

	Type d'usage				
	Naturel	Agricole	Résidentiel	Récréatif ou commercial	Industriel
VOIES D'EXPOSITION					
Voie Orale					
Ingestion de sol et de poussières	x		x	x	x
Ingestion d'eau de boisson	x		x	x	x
Ingestion de légumes		x (1)	x		
Voie dermique					
Contact dermique avec le sol	x		x	x	x
Contact dermique avec l'eau de la douche	x		x	x	x
Inhalation					
Inhalation de sol et de poussières	x		x	x	x
Inhalation d'air à l'intérieur des bâtiments	x		x	x	x
Inhalation d'air à l'extérieur des bâtiments	x		x	x	x
Inhalation de vapeurs durant la douche	x		x	x	x
CIBLES					
Enfant	x		x	x	
Adulte		x			x
TEMPS D'EXPOSITION					
Exposition permanente, toute l'année			x		
Huit heures par jour, 5 jours par semaine					x
Quelques heures par jour, 2/3 de l'année	x			x	

(1) Dans le cas de l'usage agricole sont uniquement ciblés les risques associés à l'ingestion de composés toxiques introduits dans les productions alimentaires.

Du point de vue des risques pour les écosystèmes, l'affectation du terrain détermine le degré de protection qu'il convient d'assurer. Il est nécessaire de garantir une protection élevée des fonctions et des structures de l'écosystème pour les usages naturel et agricole, que l'on dira « sensibles », alors que des niveaux de protection moins contraignants - correspondant par exemple au maintien d'une couverture végétale minimale - peuvent suffire dans le cas des usages de type industriel.

Rappel sur les « normes » et la stratégie générale d'évaluation des risques (ER) proposés dans la perspective de la mise en œuvre du « décret sol »

Dans le cadre des travaux préparatoires au décret relatif à la gestion des sols, un système de normes à trois valeurs – valeur de référence (VR), valeur seuil (VS) et valeur d'intervention (VI) – a été établi pour le sol et les eaux souterraines.

La VS – qui, de façon générale, est fixée à la valeur la plus contraignante de trois valeurs seuils partielles limitant les risques pour la santé (VS_H), pour les eaux souterraines (VS_N) et pour les écosystèmes (VS_E) – est la valeur la plus essentielle du système de normes. Elle est utilisée comme valeur de *screening* permettant de faire le tri entre les sols pouvant être traités comme non pollués et ceux qui exigent des investigations complémentaires.

Chacune des valeurs seuil partielles a été déduite d'une procédure de calcul spécifique.

Aux concentrations en polluants dans le sol supérieures aux VS, les risques sont susceptibles d'être inacceptables et il est prévu de procéder à l'évaluation des risques (ER), laquelle évalue parallèlement les risques envers la santé, les risques pour les eaux souterraines (via lessivage) et les risques pour les écosystèmes.

L'ER consiste en une méthodologie par étapes.

La <u>première étape</u> (étude des risques-phase I) consiste en une (ré)interprétation des données de concentrations en polluants mesurées dans le sol aux valeurs seuil partielles ajustées et tenant compte de la pertinence de certains critères (santé humaine, eaux souterraines, écosystèmes) en fonction de la profondeur. Les régressions et la procédure d'ajustement à utiliser pour chacune des valeurs seuil sont explicitées dans le *Guide pratique d'utilisation des normes pour le sol et l'eau souterraine. Rapport SPAQuE (version septembre 2007).*

La <u>deuxième étape</u> (étude des risques-phase II) fait appel à des procédures plus fines et plus détaillées en considérant les spécificités du site étudié. Elle a recours à des logiciels, à des mesures (ou tests) spécifiques de terrain et à des critères généraux d'interprétation des résultats. S'agissant plus spécifiquement de l'évaluation des risques pour la santé, il est fait appel au logiciel d'évaluation des risques *RISC Human*© [6], à des mesures représentatives des concentrations en polluants dans l'air intérieur et extérieur, des mesures dans les plantes, tests de lessivage, etc.
A cet effet,il pourra être référer utilement au *Guide pour l'évaluation des risques* (Cahier de Bonnes Pratiques n°4) pour de plus amples renseignements[7].

[6] Logiciel développé et commercialisé par le Van Hall Instituut Business Center, Groningen & Leeuwarden, Pays-Bas. Le nom complet de ce logiciel est « Risk Identification of Soil Contamination ».
[7] Notamment en ce qui concerne les valeurs à retenir pour les paramètres spécifiques au module VOLASOIL ou pour des paramètres intervenant dans des scénarii plus sensibles que les scénarii standards (par exemple dans le cas d'une crèche).

Justification du choix du modèle d'exposition pour le calcul des normes et dans le cadre de l'ER

Le modèle d'exposition *RISC Human© v.3.1*, développé et commercialisé par l'Institut Van Hall, a servi de base au développement de la procédure de calcul des valeurs seuil limitant les risques pour la santé humaine (VS_H). Il est également utilisé dans les ER réalisées sur les sites dont l'étude et la réhabilitation sont confiés à la SPAQuE (entre autre les sites du Plan Marshall).

Le logiciel *RISC Human© v.3.1* intègre le modèle CSOIL (Van den Berg, 1995), modèle général d'évaluation des risques pour la santé humaine associés aux cas de contamination des sols, développé à l'Institut de Recherche RIVM [8] aux Pays-Bas et utilisé dans les travaux préparatoires à la définition des normes néerlandaises (VROM, 2000).

Le choix de ce modèle a été motivé notamment par :

- le fait que le programme prend en compte les résultats d'une critique (Van den Berg, 1995) des modèles HESP (Shell Cy) et SOILRISK, deux "standards" utilisés pour l'évaluation des risques ;
- le fait qu'il ait fait l'objet d'une analyse de sensibilité des paramètres et d'une analyse des incertitudes associées aux expositions calculées (Vissenberg & Swartjes, 1996) ;
- sa grande souplesse d'utilisation, avec la possibilité d'ajuster la quasi totalité de ses paramètres.

[8] Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu, Bilthoven, The Netherlands

Qu'est-ce que la « menace grave » ?

Il y a lieu d'interpréter les résultats de l'évaluation des risques pour décider si l'assainissement d'un terrain est nécessaire.L'assainissement d'un terrain est nécessaire si la valeur seuil (VS) - la valeur la plus essentielle du système de normes - d'au moins un polluant est dépassée **et** qu'en outre la pollution est de nature à présenter une « menace grave ».

Le concept de « menace grave » doit être transcrit en termes techniques et décisionnels. *In fine*, la « menace grave » correspondra à ce que collectivement, avec l'appui des experts en la matière, on entendra comme étant un niveau de risque excessif.

Concept de « menace grave »

Le projet de décret relatif à la gestion des sols définit comme suit la « menace grave » :

«6° pollution du sol constituant une menace grave »:
a. pollution du sol qui, eu égard aux caractéristiques du sol et aux fonctions remplies par celui-ci, à la nature, à la concentration et au risque de diffusion des polluants présents, constitue ou est susceptible de constituer une source de polluants transmissibles aux hommes, aux animaux et aux végétaux, portant certainement ou probablement préjudice à la sécurité ou à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement ;
b. pollution du sol susceptible de porter préjudice aux réserves en eau potabilisable;

Cette définition doit être transcrite en termes techniques et décisionnels. Le fait que la menace soit qualifiée de « grave » ou de « très grave » est affaire de convention. L'essentiel est en tout cas d'assurer que les mêmes critères fassent référence pour tout type de situation dans le cas des pollutions historiques.

> ***Note :***
> *Dans le cas des pollutions nouvelles, c'est-à-dire générées après la date « pivot » fixée par le décret, la VS est la concentration qui déclenche l'obligation d'assainir.*
>
> *Dans le cas des pollutions historiques, c'est-à-dire générées avant la date « pivot », VS ne déclenche l'assainissement que si l'évaluation des risques conclut que les concentrations rencontrées constituent une « menace grave » pour l'homme ou l'environnement.*

Dans cet exercice de transcription, il importe également de veiller, dans un souci de cohérence générale, que les critères techniques retenus soient relativement semblables à ceux qui sont le plus couramment considérés, en particulier, ceux des deux autres Régions belges: la Flandre et Bruxelles-Capitale.

La pollution du sol est de nature à présenter une « menace grave » si :

- il est mis en évidence sur le terrain la présence de produits purs à l'état libre, existant sous forme liquide ou à l'état pâteux, et formant le cas échéant des couches flottantes (LNAPL) ou des couches plongeantes (DNAPL) à hauteur de la nappe[9] ;

- l'évaluation des risques envers la santé humaine conclut à la présence de **polluants à effet de seuil** (polluants non cancérigènes/non mutagènes) susceptibles de porter les doses d'exposition [mg/kg.jour] encourues à un niveau supérieur au seuil toxicologique de référence spécifique au polluant [mg/kg.jour] ;

- l'évaluation des risques envers la santé humaine conclut à la présence de **polluants sans effet de seuil** (polluants probablement ou potentiellement carcinogènes) susceptibles de générer un risque additionnel de cancer supérieur au seuil absolu de « menace grave ». Ce seuil pourrait être fixé à une valeur comprise entre 1.10^{-5} (soit un cas pour 100.000 personnes) et 1.10^{-4} (soit un cas pour 10.000 personnes) compte tenu notamment des effets additionnels possibles entre différents polluants cancérigènes ;

> ***Note :***
> *Dans le cas des **polluants sans effet de seuil**, les seuils toxicologiques retenus ont été obtenus en divisant le niveau de risque accepté par l'excès de risque unitaire spécifique au polluant (ERU) $[mg/kg.jour]^{-1}$.*
> *L'excès de risque individuel pour le polluant s'obtient selon la relation suivante :*
>
> $$ERI = dose\ [mg/kg.jour] \times ERU\ [mg/kg.jour]^{-1}$$
>
> *L'ERI correspond à la probabilité d'occurrence d'une pathologie (cancer ou autre) pour les individus exposés – compte tenu du scénario envisagé - qui s'ajoute au risque de base non lié à cette exposition (= d'où le terme fréquemment utilisé de « risque additionnel de cancer »).*

- des polluants ont atteint la nappe et s'y trouvent en quantité telle que, compte tenu des vitesses prévisibles de transfert des polluants dans cette nappe, on peut considérer qu'ils atteindront les limites du terrain ou une autre cible à l'aval hydrogéologique du site (comme par exemple un cours d'eau) en quantité telle qu'il peut être conclu que leur présence compromette de façon significative les critères de qualité qui doivent être assurés dans ces milieux ;

- il peut être montré que les polluants ont atteint la nappe et se sont déjà dispersés au-delà des limites du terrain de telle sorte que les critères de qualité qui doivent être respectés en aval hydrogéologique du site ne sont plus être respectés ;

- il est estimé que les polluants du site ont un impact ou sont susceptibles d'entraîner un impact écotoxicologique inacceptable, compte tenu de l'enjeu écologique que présente le terrain ou les terrains susceptibles d'être atteints.

[9] Par défaut, la présence de tels produits rend l'assainissement nécessaire. Les lignes de conduite en matière d'assainissement pourront néanmoins considérer que si l'on peut conclure que ces produits ne se déplacent pas et ne présentent pas de risques pour la santé et pour l'environnement et que, par ailleurs, ils ne peuvent être traités ou retirés sans engendrer de coûts excessifs, ils pourront être laissés en place moyennant l'adoption de mesures de sécurité et/ou de suivi.

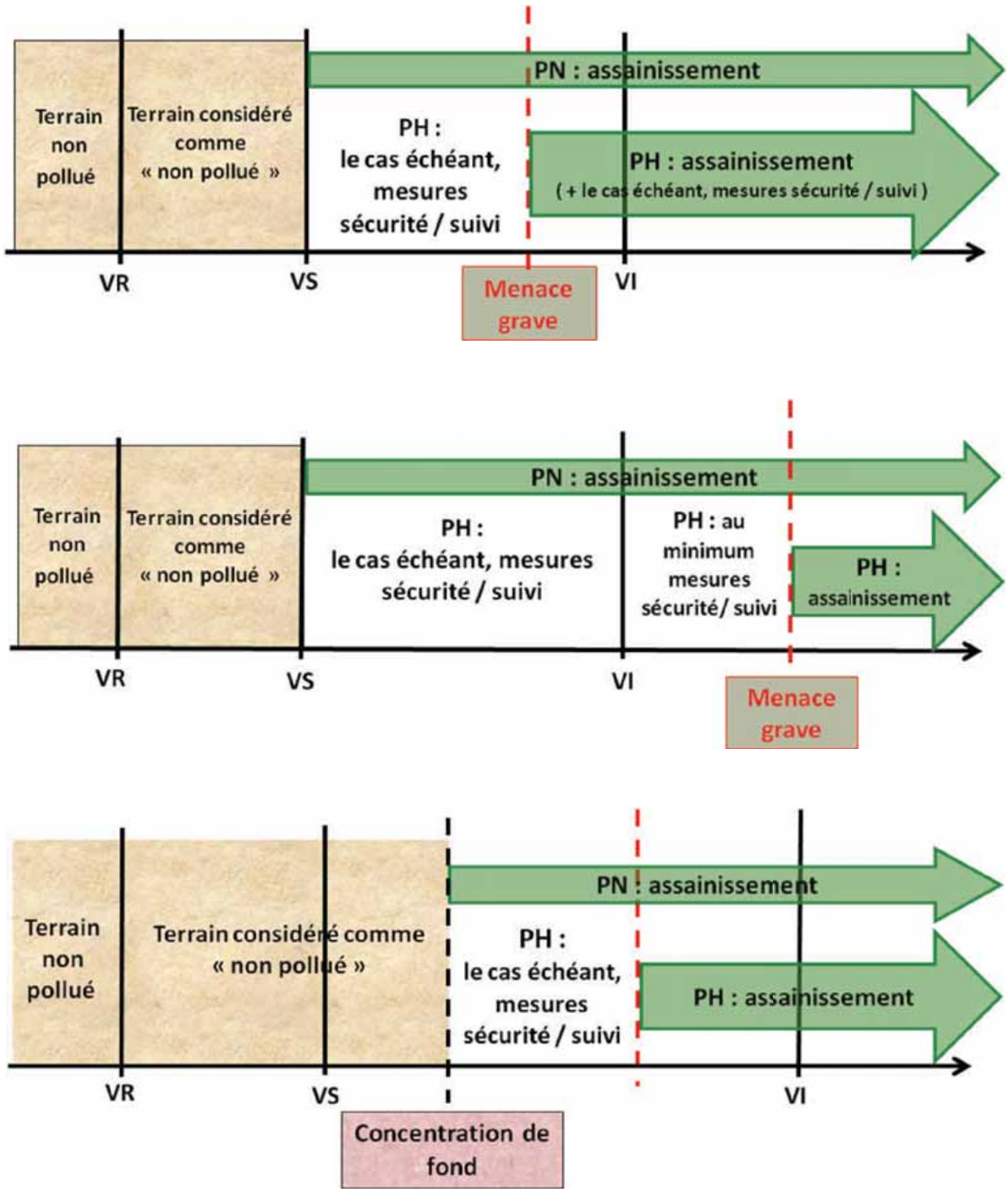

Figure 2 *: représentation de la gestion du sol en application des dispositions du projet de décret, incluant notamment le concept de la menace grave*

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L. 44.644/4

Le Conseil d'État, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 30 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à la gestion des sols », a donné, le 25 juin 2008, l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Le système organisé par le texte en projet et le droit européen de la gestion des déchets

1. L'avant-projet de décret à l'examen entend abroger la plupart des dispositions du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, dont le titre IV contient uniquement l'article 26 qui porte les 83 dispositions constituant le décret « relatif à l'assainissement des sols pollués » ([1]).

En substance, le texte en projet entend remplacer le dispositif ainsi abrogé par des nouvelles dispositions qui se donnent pour objet de régler la problématique de sols en Région wallonne, dans ses aspects préventif, et surtout, curatif, à savoir l'investigation et l'assainissement éventuel des sols pollués.

En réalité, dans le texte en projet qui comporte 99 articles, seuls les articles 3 à 5 sont consacrés à la prévention de la pollution des sols, tandis que les articles 6 à 76 sont consacrés à la gestion des sols pollués, le reste des dispositions du texte en projet étant des dispositions modificatives ou abrogatoires, ou encore, fixant vigueur.

(1) À ce jour, ni cet article 26, ni le décret « relatif à l'assainissement des solspollués » qu'il contient ne sont entrés en vigueur.

En conclusion, le texte en projet est essentiellement consacré à la gestion des sols pollués en Région wallonne. À cet égard, le système qu'il met en place est similaire, dans ses étapes essentielles, au système prévu par le décret « relatif à l'assainissement des sols pollués ».

Dans ce contexte, il convient de rappeler que, dans son avis 36.279/4, donné le 28 janvier 2004, sur l'avant-projet devenu le décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, le Conseil d'État avait observé notamment ce qui suit :

« IV. L'incidence de la réglementation européenne en matière de déchets

L'attention de l'auteur de l'avant-projet doit être attirée sur les questions suivantes.

a) La question se pose de savoir si un sol pollué constitue un déchet au sensde la réglementation européenne en la matière.

La référence européenne en ce qui concerne la définition de la notion dedéchet, est la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets.

L'article 1er, a), de cette directive définit le déchet comme « toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

L'annexe I de cette directive énumère diverses catégories de substances etd'objets susceptibles d'être qualifiés de déchets, parmi lesquels les « matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compristoute matière, équipement, etc., contaminés par suite de l'incident en question »(catégorie Q 4), ainsi que les « matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains » (catégorie Q 15) , mais aussi« toute matière, substance ou produit qui n'est pas couvert par les catégoriesci-dessus ».

Au vu des catégories ainsi définies, il n'est pas exclu qu'un sol contaminé puisse être qualifié de déchet. Il reste toutefois que les substances et objets énumérés à l'annexe I de la directive précitée ne sont qualifiés de déchets qu'à la condition que leur détenteur s'en défasse, ou ait l'obligation ou l'intention de s'en défaire.

D'aucuns considèrent que lorsque le détenteur d'un sol pollué a l'obligationde prendre des mesures en vue d'assainir ce sol en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur, l'obligation de traiter le sol, d'une manière ou d'une autre, à ces fins d'assainissement constitue, dans le chef du détenteur, une obligation de « se défaire » dudit sol ([2]).

Concernant plus spécifiquement le sens dans lequel les mots « se défaire d'une substance ou d'un objet » doivent être compris, l'arrêt prononcé le 15 juin 2000 par la Cour de justice des Communautés européennes, répondant à une question préjudicielle posée par le Conseil d'État néerlandais, retient l'attention ([3]). Dans cet arrêt, la Cour a rappelé qu'« en l'absence de dispositions communautaires spécifiques relatives à la preuve de l'existence d'un déchet, ilappartient au juge national d'appliquer les dispositions de son propre système juridique à cet égard, en veillant à ne pas porter atteinte à l'objectif et à l'efficacité de la directive » ([4]). Elle a ensuite dit pour droit que « la simple circonstance qu'une substance [...] est soumise à une opération mentionnée à l'annexe II B de la directive [...] ([5]), ne permet pas de conclure qu'il s'agit de s'en défaire et de considérer dès lors cette substance comme un déchet au sens de la directive ». Encore, faut-il, selon la Cour, des circonstances particulières.

De cette décision, il se déduit que l'obligation imposée au détenteur d'unesubstance de lui appliquer un traitement déterminé ([6]), n'implique pas nécessairement que cette substance constitue un déchet, même si elle relève d'une des catégories de l'annexe I de la directive.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet doit toutefois être attirée sur un arrêt récent prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles, le 3 décembre 2002, en matière correctionnelle ([7]). Selon la Cour, « s'il ne fait nul doute que les terres polluées par des hydrocarbures constituent des déchets lorsqu'elles ont été excavées et sont en attente d'un traitement, il est douteux qu'il en soit ainsi tant que ces terres n'ont pas été excavées et traitées ». Au vu des incertitudes qui persistent en la matière, notamment dans la doctrine, la Cour d'appel a toutefois décidé de poser à la Cour de justice des Communautés européennes une question préjudicielle portant en substance sur le fait de savoir si la qualification juridique de déchets est applicable au sol pollué lui-même, ou seulement aux terres polluées excavées.

La Cour de justice ne s'étant pas, à ce jour, prononcée sur cette question préjudicielle, l'auteur de l'avant-projet est invité à demeurer attentif à la réponse que la Cour lui donnera et, le cas échéant, d'amender le texte en projet en conséquence, de sorte qu'il se conforme aux exigences qu'impose le droit européen en matière de déchets.

b) L'article 2, 10°, sub 25, de l'avant-projet de décret à l'examen définit l'assainissement d'un terrain comme « le fait d'éliminer, de neutraliser d'immobiliser, de confiner sur place la pollution du sol ou de protéger de la pollution du sol ».

Au regard de cette disposition, l'on ne peut exclure que les substances polluantes se trouvant dans le sol, avant assainissement, constituent des déchets au sens de la directive 75/442/CEE précitée. De même, l'on ne peut exclure que les substances polluantes confinées ([8]) dans le sol en suite de l'assainissement, doivent aussi, être qualifiées de déchets.

Il convient à ce propos d'avoir égard à l'article 4 de la directive précitée qui prévoit que les déchets doivent être valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement. Parmi les opérations d'élimination énumérées à l'annexe II A de la directive, figurent le dépôt sur ou dans le sol, le traitement en milieu terrestre, l'injection en profondeur et la mise en décharge spécialement aménagée.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est par conséquent attirée sur ce que les opérations d'assainissement du terrain, ainsi que les mesures de suivi devront,le cas échéant, répondre aux exigences de la réglementation européenne en matière de déchets, spécialement en ce qui concerne leur gestion par élimination, et seront, dans cette mesure, soumises aux dispositions qui, dans le droit interne, mettent en œuvre cette réglementation » ([9]).

(2) *Note infrapaginale 23 dans l'avis cité :* Voy., en ce sens, J. SAMBON et N. de SADELEER, « La protection des sols par la lutte contre les nuisancesspécifiques : l'état du droit en Région wallonne et en Région bruxelloise », in « Sols contaminés, sols à décontaminer », ouvrage collectif, sous la direction du C.E.D.R.E. et du S.E.R.E.S., Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, pp. 54 et sv.

(3) *Note infrapaginale 24 dans l'avis cité :* Affaires jointes C - 418/97 et C - 419/97.

(4) *Note infrapaginale 25 dans l'avis cité :* Appréciation de la Cour, paragraphe 70.

(5) *Note infrapaginale 26 dans l'avis cité :* L'annexe II B de la directive énumère les opérations de valorisation des déchets.

(6) *Note infrapaginale 27 dans l'avis cité :* Il est vrai que la Cour ne s'est prononcéeque sur les opérations de valorisation et non les opérations d'éliminationénumérées à l'annexe I A de la directive précitée. Toutefois, la section delégislation n'aperçoit pas pour quels motifs la position retenue par la Cour nepourrait valoir également à l'égard des opérations reprises à l'annexe I A.

(7) *Note infrapaginale 28 dans l'avis cité :* Bruxelles, 3 décembre 2002, inAménagement-Environnement 2003/2, pp. 115 à 120.

(8) *Note infrapaginale 29 dans l'avis cité :* La littérature scientifique fait état de diverses technologies d'assainissement de sols ne modifiant pas la quantité ni la nature des substances polluantes, comme le confinement et l'inertage du sol. Ces méthodes se distinguent d'autres procédés qui ont pour objectif l'extraction des substances polluantes, la concentration du polluant dans une des fractions du sol et le traitement consécutif de la fraction polluée du sol, ou encore la transformation des substances polluantes de manière à réduire leur toxicité ou leur mobilité (Voyez à ce propos, J.-F. KREIT, « La notion de sols pollués et la décontamination des sols sur le plan technique », in « Sols contaminés, sols à décontaminer », ouvrage collectif, sous la direction du C.E.D.R.E. et du S.E.R.E.S., Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, pp. 7et sv.). Le délégué du gouvernement a confirmé que le décret en projet envisage diverses méthodes, parmi lesquelles le confinement.

(9) Doc., Parl. wall., 2003-2004, n° 666-1, pp. 72-73.

2. La question, évoquée dans l'avis 36.279/4 rappelé ci-avant, de savoir si un sol pollué est un déchet, a trouvé une réponse dans l'arrêt prononcé par la Cour de justice des Communautés européennes le 7 septembre 2004 en l'affaire n° C-1/03 dite « Van de Walle » ([10]).

Dans cet arrêt, la Cour répond en ces termes à la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles le 3 décembre 2002, mentionnée dans l'avis 36.279/4 :

« 42. L'article 1er, sous a), de la directive 75/442 définit le déchet comme « toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention […] de se défaire ». Ladite annexe précise et illustre cette définition en proposant des listes de substances et d'objet pouvant être qualifiés de déchets. Elle n'a cependant qu'un caractère indicatif, la qualification de déchet résultant avant tout du comportement du détenteur et de la signification des termes « se défaire » […].

43. La circonstance que l'annexe I de la directive 75/442, intitulé « [C]atégories de déchets », mentionne à son point Q 4, les « [m]atières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminés par la suite de l'incident en question », constitue donc seulement un indice de l'inclusion de telles matières dans le champd'application de la notion de déchet. Elle ne permet pas, par elle-même, de qualifierde déchets les hydrocarbures accidentellement déversés et à l'origine d'unepollution des terres et des eaux souterraines.

44. Dans ces conditions, il est nécessaire d'analyser si ce déversement accidentel d'hydrocarbures est un acte par lequel le détenteur « se défait » de ceux-ci.

45. D'abord, ainsi que la Cour l'a jugé, le verbe « se défaire » doit être interprété à la lumière de l'objectif de la directive 75/442 qui, aux termes de son troisième considérant, est la protection de la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le ramassage, le transport, le traitement, le stockage et le dépôt des déchets, ainsi qu'à celle de l'article 174, paragraphe 2, CE, qui stipule que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé et est fondée, notamment sur les principes de précaution et d'action préventive. Le verbe « se défaire », qui détermine le champ d'application de la notion de déchet, ne saurait donc être interprété de manière restrictive […].

46. Ensuite lorsque la substance ou l'objet en cause constituent un résidu de production, c'est-à-dire un produit qui n'a pas été recherché comme tel en vue d'une utilisation ultérieure et que le détenteur ne peut réutiliser sans transformation préalable dans des conditions économiquement avantageuses, ceux-ci doivent être analysés comme une charge dont le détenteur « se défait » […].

47. Or, il est manifeste que des hydrocarbures accidentellement déverséset à l'origine d'une pollution des terres et des eaux souterraines ne constituent pasun produit réutilisable sans transformation. En effet, leur commercialisation est trèsaléatoire et, en admettant qu'elle soit encore envisageable, suppose des opérationspréalables qui ne sont pas économiquement avantageuses pour leur détenteur. Ceshydrocarbures constituent donc des substances que ce dernier n'avait pas l'intentionde produire et dont il « se défait », fût-ce involontairement, à l'occasion d'opérationsde production ou de distribution les concernant.

48. Enfin, la directive 75/442 serait pour partie privée d'effet si des hydrocarbures à l'origine d'une pollution n'étaient pas considérés comme des déchets, au seul motif qu'ils ont été accidentellement déversés. L'article 4 de cette directive prévoit notamment que les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets sont valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme, « sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore », et « pour interdire l'abandon, le rejet ou l'élimination incontrôlée des déchets ». En vertu de l'article 8 de la même directive, les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout détenteur de déchets les remette à un opérateur chargé de leur valorisation ou de leur élimination ou assure lui-même ces opérations. L'article 15 de ladite directive désigne l'opérateur qui doit supporter le coût de l'élimination des déchets, « [c]onformément au principe du pollueur-payeur ».

49. Si les hydrocarbures à l'origine d'une pollution n'étaient pas analysés comme des déchets au motif qu'ils ont été déversés de façon involontaire, leur détenteur serait soustrait aux obligations que la directive 75/442 prescrit aux États membres de mettre à sa charge, en contradiction avec l'interdiction d'abandonner, de rejeter et d'éliminer de façon incontrôlée des déchets.

50. Il résulte de ce qui précède que le détenteur d'hydrocarbures qui se déversent accidentellement et qui polluent les terres et les eaux souterraines « se défait » de ces substances, lesquelles doivent, par voie de conséquence, être qualifiées de déchets au sens de la directive 75/442.

51. Il convient de préciser que les hydrocarbures accidentellement déversés sont, par ailleurs, considérés comme des déchets dangereux, en application de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux (JO L 377, p. 20), et de la décision 94/904/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4 de la directive 91/689 (JO L 356, p. 14).

52. La même qualification de « déchet », au sens de la directive 75/442, s'impose pour le sol contaminé par suite d'un déversement accidentel d'hydrocarbures. En effet, dans un tel cas, ces derniers ne sont pas séparables des terres qu'ils ont polluées et ne peuvent être valorisés ou éliminés que si ces terres font également l'objet des opérations nécessaires de décontamination. Cette interprétation est la seule qui garantisse le respect des objectifs de protection des milieux naturels et d'interdiction d'abandon des déchets visés par ladite directive. Elle est pleinement conforme à l'objet de cette directive, dont le point Q 4 del'annexe I mentionne, ainsi qu'il a

(10) Rec., p. I-7612.

été rappelé, parmi les substances ou objets susceptibles d'être considéré comme des déchets, « toute matière, équipement, etc., contaminés par suite [du déversement accidentel de ces matières, de la perte de celles-ci ou de tout autre incident] ». La qualification de déchets, en ce qui concerneles terres polluées par les hydrocarbures, dépend donc bien de l'obligation qu'a la personne à l'origine du déversement accidentel de ces substances de se défaire de celles-ci. Elle ne saurait résulter de l'application de règles nationales régissant les conditions d'utilisation, de protection ou de dépollution des terrains sur lesquels s'est produit le déversement.

53. Les terres polluées étant considérées comme des déchets du seul fait de leur contamination accidentelle par les hydrocarbures, leur qualification de déchets ne dépend pas de la réalisation d'autres opérations qui incomberaient à leur propriétaire ou que ce dernier déciderait d'engager. La circonstance que ces terres ne sont pas excavées est donc sans incidence sur leur qualification de déchets.

54. En ce qui concerne la question de savoir si, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, la société pétrolière approvisionnant la station-service peut être regardée comme productrice ou détentrice de déchets, au sens del'article 1er, sous b) et c), de ladite directive, il convient de rappeler, au préalable, qu'il appartient au juge de renvoi, dans la répartition des tâches établie par l'article 234 CE, d'appliquer les règles du droit communautaire telles qu'interprétées par la Cour, au cas concret dont il est saisi (voir arrêt du 8 février 1990, Shippingand Forwarding Enterprise Safe, C -320/88, Rec. p. I -285, point 11).

[…]

61. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la juridiction de renvoi que des hydrocarbures déversés de façon non-intentionnelle et à l'origine d'une pollution des terres et des eaux souterraines sont des déchets, au sens de l'article 1er, sous a), de la directive 75/442. Il en va de même pour des terres polluées par des hydrocarbures, y compris lorsque ces terres n'ont pas été excavées. […] ».

3. En substance, il se déduit de manière générale de cet arrêt :

– que lorsqu'une matière ([11]) se déverse, fût-ce accidentellement, dans le sol et y entraîne une pollution, cette matière doit en principe être qualifiée de déchets au sens de la directive 75/442/CEE précitée ([12]);

– que les terres contaminées par des déchets au sens de cette directive deviennent elles-mêmes des déchets au sens du droit européen, spécialement de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets (ci-après, la « directive 2006/12/CE »), qui a abrogé et remplacé la directive 75/442/CEE ([13]).

En qualifiant de « déchet » le sol pollué par des substances ou des objets constituant des déchets au sens du droit européen, cet arrêt a pour effet de soumettre à un arsenal législatif et réglementaire de droit communautaire considérable tous les sols pollués au sein de l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, comme il résulte de l'exposé des motifs, et comme mentionné dans un courrier adressé aux services du Gouvernement de la Région wallonne par la Commission européenne concernant l'arrêt Van de Walle, afin de remédier à ces difficultés, la Commission

« a proposé que la future directive cadre déchets ne s'applique pas aux « sols polluésnon excavés » pour ce qui est des aspects spécifiques de cette catégorie de déchets qui sont déjà visés par d'autres dispositions du droit communautaire (voir l'article 2, paragraphe 1er, sous f), de la proposition de directive relative aux déchets en date du 21 décembre 2005 [COM(2005) 667 final]). Cette proposition doit se lire en conjonction avec la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE [COM (2006) 232 final du 22.9.2006]. ».

Il n'en reste pas moins qu'il incombe à la section de législation du Conseil d'État d'examiner le texte en projet uniquement au regard des normes d'intensité de force obligatoire supérieure en vigueur ([14]), et, dans ce cadre, de vérifier la conformité de celui-ci avec le droit européen en vigueur, tel qu'il résulte notamment de la jurisprudence de la Cour de justice.

C'est donc, en première analyse, à l'aune de la réglementation européenne en vigueur en matière de déchets et de l'arrêt prononcé par la Cour de justice dans l'affaire Van de Walle, que le système prévu par le texte en projet, et les principes fondamentaux sur lesquels il repose, doivent être analysés.

(11) Le raisonnement de la Cour vaut d'évidence à l'égard de matières autres que les hydrocarbures. À ce propos, il n'apparaît pas de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes que la nature, la composition ou la dangerosité de la substance doive être prise en considération en vue de sa qualification ou non de « déchets » (Voir, à ce propos, J. SAMBON, note sous C.J.C.E., aff. C-1/03,7 septembre 2004, in Aménagement-environnement, 2005/1, p. 57, et références citées, spécialement, C.J.C.E., Palin Granit O Y, aff. C-9/00, 18 avril 2002). En revanche, cette nature doit être prise en compte pour vérifier si la matière concernée ne fait pas partie d'une catégorie particulière de déchets, soumise à un régime spécifique, comme, par exemple, la catégorie des déchets dangereux, tels que visés par la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux.

(12) J. SAMBON écrit à ce propos : « […] dans l'analyse de la Cour, tout type de polluant dont un détenteur « se défait » involontairement par rejet incontrôlé dans le sol prend la qualification de déchet » (op. cit., p. 55).

(13) La définition que donne du « déchet » l'article 1er, paragraphe 1er, point a), de la directive 2006/12/CE est identique à celle qu'en donne l'article 1er, point a), 1er alinéa, de la directive 75/442/CEE. Au demeurant, la directive 2006/12/CE a pour seul objet de « codifier » la directive 75/442/CEE (voir considérant (1) de la directive 2006/12/CE.

(14) Sur la proposition de directive-cadre relative aux déchets et sur l'état d'avancement de sa procédure d'élaboration et d'adoption par les institutions européennes, il est renvoyé à la conclusion de la présente observation générale.

4. Au regard du droit européen des déchets, plusieurs questions fondamentales se posent à propos du texte en projet.

Ainsi, comment l'avant-projet de décret à l'examen entend-il assurer le respect de la législation et de la réglementation européennes en matière de déchets à l'égard des sols pollués qui doivent être qualifiés de déchets conformément à l'enseignement de l'arrêt Van de Walle ?

À ce propos, la section de législation se demande si le texte en projet, le cas échéant combiné avec d'autres dispositions de droit wallon actuellement en vigueur, assure effectivement, à l'égard des sols pollués-déchets, la transposition de la directive 2006/12/CE. La question se pose notamment de savoir comment la gestion des sols pollués-déchets sera intégrée dans la planification en matière de déchets qu'il incombe aux États membres d'adopter en vertu de l'article 7 de cette directive.

Plus fondamentalement encore, la section de législation se demande si les principes mêmes sur lesquels repose le système de gestion des sols pollués mis en place par le texte en projet – système qui ne prévoit d'opération à l'égard du sol pollué que lorsque la pollution atteint un certain seuil et si, en outre, dans certains cas, elle constitue une « menace grave » – sont compatibles avec les obligations imposées par la directive 2006/12/CE en terme de valorisation et d'élimination.

Devrait également être vérifiée la conformité du régime prévu par le texte en projet avec d'autres directives et règlements relatifs à des déchets particuliers ou à des secteurs particuliers comme celui des décharges, telles que visées par la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.

Enfin, dans le même ordre d'idées, la section de législation s'interroge sur la manière dont, à l'égard des sols pollués, le texte en projet est appelé à se concilier avec le droit wallon en matière de déchets, notamment le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

5. Concernant ces questions fondamentales, l'on peut observer ce qui suit.

a) Le concept de « sol pollué » en tant que « déchet » et la notion de « déchet » au sens du texte en projet

1. L'article 2, 2°, du décret en projet définit le « polluant » comme étant « (un) produit, (une) préparation, (une) substance, (un) déchet, (un) composé chimique, organisme, ou (un) micro-organisme responsable d'une pollution et généré par l'activité humaine ».

Cette définition qui inclut le « déchet » laisse supposer que, le « déchet » étant un « polluant », la pollution du sol par un déchet est une « pollution du sol » au sens de l'article 2, 3°, de l'avant-projet et que le terrain atteint d'une pollution par un « déchet » est un « terrain pollué » au sens de l'article 2, 8°.

Or, plusieurs dispositions du texte en projet distinguent la notion de « pollution » et la notion de présence de « déchets » dans ou sur le terrain. Il en va ainsi de l'article 5, alinéa 1er, de l'article 19, alinéa 1er, de l'article 20, alinéa 1er, de l'article 22, § 1er, de l'article 24, de l'article 45, alinéa 2, et de l'article 52.

À ce propos, l'exposé des motifs mentionne que « Lorsque le terme «déchet» est employé dans le décret en projet, il s'agit de l'élément séparable qui se trouve sur ou dans le sol pollué (exemples : détritus, pneus, etc.). Dès que le déchet est séparé du sol, il suit le régime général du décret relatif aux déchets » ([15]).

Il en résulte que, dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet et dans le dispositif en projet, le « déchet » est un élément mobilier, séparable du sol, et nécessairement que, dans la logique du texte en projet, le « sol pollué-déchet » au sens du droit européen n'est pas appréhendé comme étant un déchet.

2. L'exposé des motifs est toutefois entaché d'une contradiction interne, elle-même révélatrice des difficultés auxquelles l'auteur de l'avant-projet est confronté.

Ainsi, l'exposé des motifs mentionne notamment ce qui suit :

« Le projet de décret a été rédigé en veillant tout particulièrement à l'articulation avec la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale et avec la proposition de directive « sols ».Tout comme la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets (COM (2005) 667 final du 21 décembre 2005) qui exclut expressément de son champ d'application les sols pollués, celles-ci vont à l'encontre de l'arrêt du 7 septembre 2004 de la Cour de justice des Communautés européennes dénommé communément arrêt Texaco ou Van de Walle, qui assimile les sols contaminés par des hydrocarbures à des déchets, que la contamination résulte ou non d'un acte volontaire.

La spécificité du problème de la contamination des sols entraîne, nul n'endoute, le fait que l'actuelle législation en matière de dépotoirs n'est pas adaptée. C'est pourquoi l'arrêt de la Cour de justice devra être dépassé par le droit européen, que ce soit par la prochaine révision de la directive « déchets » ou par l'adoption de la directive « sols ».

Déjà actuellement, la directive sur la responsabilité environnementale ne considère pas les sols contaminés comme des déchets. Cela justifie pleinement l'option retenue par la Région wallonne, qui, de manière adéquate et responsable, organise la gestion des sols sans attendre l'adoption de la future directive européenne.

Appui peut être également pris sur la genèse de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets qui rend bien compte que l'application du principe de précaution n'avait pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à cette directive sur la base de la considération que,

(15) Ceci est confirmé par les explications communiquées par les délégués du gouvernement, interrogés sur la délicate question de la compatibilité du texte en projet avec le droit européen des déchets.

d'une part, la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine et que, d'autre part, il est possible « de définir, au niveau communautaire, des normes techniques [...] ».

Il apparaît donc pleinement justifié, au nom même du principe de précaution, que la Région wallonne se dote d'une législation en matière de sols sans attendre une réglementation européenne en la matière.

Les expériences hollandaise et flamande [(16)] montrent la nécessité, pour développer une politique structurée d'assainissement, de disposer d'une législation propre aux sols pollués qui apporte des réponses spécifiques par rapport à la législation en matière de déchets qui montre des limites évidentes pour gérer les sols pollués.

Le dispositif prévu n'en est pas moins compatible avec la directive 2006/12/CE relative aux déchets dans la mesure où les terres polluées sont considérées comme des déchets du seul fait de leur contamination. Cette qualification ne dépend pas de la réalisation d'autres opérations par leur détenteur. Par conséquent, l'excavation ou non de ces terres est sans incidence sur leur qualification de déchets.

En ce qu'elles portent par hypothèse sur des terres polluées, les opérations d'assainissement se rapportent donc au traitement de déchets, au sens large et usuel du terme.

La directive 2006/12 ne définit pas son objet dans le corps même de son texte, mais il ressort très clairement des principaux considérants de son préambule [suit la reproduction des considérants du préambule de la directive 2006/12/CE]

La directive 2006/12 a pour objet, outre l'obligation d'établir un plan global de gestion des déchets, d'imposer la sécurisation de l'élimination et de la valorisation des déchets, le contrôle des entreprises qui procèdent à cette élimination ou valorisation, ainsi que le contrôle des entreprises qui collectent et transportent des déchets.

Selon l'article 1er de la directive, on entend par

« élimination » : toute opération prévue à l'annexe II A;

« valorisation » : toute opération prévue à l'annexe II B.

Plus concrètement, il faut donc entendre :

– par élimination : le dépôt sur ou dans le sol, le lagunage, la mise en décharge spécialement aménagée, l'immersion y compris l'enfouissement dans le sous-sol marin, l'incinération à terre ou en mer, le stockage, …

– par valorisation : l'utilisation principale comme source énergétique, le recyclage ou la récupération ou la régénération de certains déchets, ainsi que l'échange ou le stockage de déchets en vue d'une de ces opérations.

On peut se demander si les actions d'assainissement *sensu stricto* rentrent dans ces notions. En définitive, assainir un site pollué consiste en principe soit à y confiner la pollution, soit à en extraire cette pollution. Il n'y a donc pas, à proprement parler, de valorisation de déchets par l'assainissement. Peut-être les déchets extraits sont-ils parfois valorisés ensuite, mais c'est en aval de l'assainissement.

Par contre, sans doute faut-il admettre que dans certains cas, l'assainissement *sensu stricto* comporte certaines opérations que l'on pourrait assimiler à de l'élimination de déchets, au sens de l'Annexe II A de la directive. C'est principalement le cas lorsque l'assainissement se fait, totalement ou partiellement, par un recours au confinement car l'élimination des déchets s'opère sur le site à assainir, ce qui doit être spécifiquement autorisé. Cette autorisation sera cependant donnée via l'approbation du projet d'assainissement.

De la sorte, le régime prévu par le présent avant-projet de décret est compatible avec la directive 2006/12/CE. ».

Lorsque le terme « déchet » est employé dans le décret en projet, il s'agit de l'élément séparable qui se trouve sur ou dans le sol pollué (exemples : détritus, pneus, etc). Dès que le déchet est séparé du sol, il suit le régime général du décret relatif aux déchets. ».

Ces explications appellent les observations suivantes.

1° L'exposé des motifs est entaché d'une contradiction interne de principe :

– d'un côté, il mentionne que l'actuelle législation « en matière de dépotoirs » n'est pas adaptée à la gestion des sols; il s'appuie également sur la proposition de directive relative aux déchets qui envisage d'exclure de son champ d'application les sols pollués, ainsi que sur la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, qui, selon l'exposé des motifs, ne considère pas que les sols pollués sont des déchets; enfin, il précise que la directive et les propositions de directives précités ont

(16) Dans le cadre du présent avis, la section de législation observe qu'il est ainsi fait référence au décret flamand du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement des sols et à la protection du sol. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est toutefois attirée sur ce que ce décret est issu d'une proposition de décret qui n'a pas été soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

pour objectif de contrer l'arrêt dit Van de Walle reproduit ci-avant ([17]);

– d'un autre côté, en contradiction avec l'ensemble de ces éléments, l'exposé des motifs entend démontrer que le texte en projet considère effectivement les sols pollués par des déchets comme des déchets et respecte globalement le prescrit de la directive 2006/12/CE.

2° Plus fondamentalement, en précisant que le texte en projet s'inscrit dans le cadre de propositions de directives qui entendent spécialement aller à l'encontre de l'arrêt Van de Walle, l'exposé des motifs amène nécessairement à conclure que, ce faisant, le texte en projet heurte de manière frontale le droit européen existant et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

3° Par ailleurs, l'exposé des motifs tente de démontrer que certaines opérations d'assainissement peuvent constituer, si ce n'est un mode de valorisation, à tout le moins, un mode d'élimination des déchets telles que ces opérations sont requises par la directive 2006/12/CE. Il fait état à ce propos de ce que l'autorisation requise par le droit européen pour procéder à ces opérations sera donnée au travers de l'approbation du projet d'assainissement par l'autorité compétente. Mais à aucun moment, il ne tente de démontrer, ni, a fortiori, ne démontre, que dans tous les cas requis par le droit européen les sols pollués devant être qualifiés de déchets feront l'objet des opérations de valorisation ou d'élimination requises par la directive 2006/12/CE; de même, l'exposé des motifs ne tente pas de démontrer que la décision de ne procéder à aucun assainissement parce que les valeurs seuils ne sont pas atteintes, ou bien, en ce qui concerne la pollution historique, parce que cette pollution ne génère aucune menace grave pour la santé ou l'environnement, se concilie avec les obligations de gestion de valorisation ou d'élimination imposées par la directive précitée ([18]).

4° Enfin, l'exposé des motifs ne fournit aucune explication concernant l'intégration des sols pollués dans le plan des déchets requis par la directive 2006/12/CE.

3. En conclusion, l'exposé des motifs ne donne pas la garantie que le texte en projet appréhende les sols pollués devant être qualifiés de déchets selon le droit européen, comme tels, et que par conséquent, ce texte serait parfaitement conforme à la directive 2006/12/CE. Il pose de nombreuses questions, dont les difficultés suivantes.

(17) À ce propos, il convient de préciser que contrairement à ce que laisse entendre l'exposé des motifs la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 ne saurait avoir poursuivi comme objectif de contrer l'arrêt Van De Walle puisqu'elle est antérieure de plusieurs mois à cet arrêt. L'auteur de l'avant-projet ne peut donc se fonder sur cette directive pour tenter de démontrer que cet arrêt serait dépassé. Du reste, il faut noter que cette directive ne concerne pas la gestion des déchets et qu'elle n'a pas modifié la directive 75/442/CEE relative aux déchets, actuellement remplacée et codifiée par la directive 2006/12/CE.

(18) Sur cette question, il est renvoyé à l'observation b) ci-après.

b) La transposition de la directive 2006/12/CE

Au-delà du constat fait à l'observation précédente, la question se pose de savoir si, très concrètement, le système instauré par le texte en projet garantit que le sol pollué-déchet est soumis à un régime qui assure à son égard la transposition de la directive 2006/12/CE. À cette question, la réponse donnée par les délégués du gouvernement ne permet pas de répondre par l'affirmative, pour les motifs suivants.

b.1. Généralités

Il ressort de l'exposé des motifs, du commentaire des articles et des explications communiquées par les délégués du gouvernement, que le texte en projet n'a pas vocation à transposer la directive 2006/12/CE à l'égard des sols pollués qualifiables de déchets.

Ainsi, notamment, interrogés plus spécialement sur la transposition de cette directive, les délégués du gouvernement ont précisé qu'« aucun tableau de correspondance [entre les dispositions de la directive 2006/12/CE et celles du texte en projet] n'a été joint au dossier [communiqué au Conseil d'État] car l'avant-projet de décret n'a pas pour objet de transposer la directive 2006/12/CE ».

De ce que le texte en projet n'entend pas transposer à l'égard des sols pollués-déchets la directive 2006/12/CE, il suit qu'un autre texte de l'ordre juridique wallon doit assurer cette transposition.

La question se pose donc de savoir quel est ce texte, et plus spécialement, ce qu'il en est du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. En effet, ce décret a pour objet de transposer en droit wallon, l'ancienne directive 75/442/CEE, codifiée et remplacée par la directive 2006/12/CE. Par ailleurs, en son article 2, 1°, il donne du déchet une définition qui reproduit la définition donnée par la directive 75/442/CEE à propos de laquelle la Cour de justice s'est prononcée dans l'arrêt Van de Walle. Par conséquent, le décret du 27 juin 1996 a vocation à s'appliquer aux sols pollués devant être qualifiés de déchets, et ce dans l'ensemble de son dispositif et pas seulement dans ses dispositions relatives aux mesures de sécurité, telles que visées notamment à l'article 95 du décret en projet ([19]).

À ce propos, le commentaire de l'article 20 de l'avant-projet expose que le texte en projet s'appliquera « sans préjudice des dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ». Cette affirmation doit toutefois être lue dans son contexte, à savoir que, comme déjà mentionné, dans le texte en projet, la notion de « déchet » ne vise pas le sol pollué, dût-il être qualifié de déchet au sens du droit européen en vigueur, mais uniquement les éléments séparables qui se trouvent sur ou dans les sols, comme des détritus ou des pneus usés abandonnés. Il ne peut donc en être déduit que, dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet, le décret du 27 juin 1996 trouvera à s'appliquer à l'égard des sols pollués.

(19) À savoir, entre autres, les mesures visées à l'article 42 du décret du 27 juin 1996 que le texte en projet entend par ailleurs abroger.

Les explications données par les délégués du gouvernement confirment même le contraire. En effet, interrogés sur la manière dont le décret en projet entend se concilier avec le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ils ont exposé ce qui suit :

« L'avant-projet de décret assure une articulation minimale avec le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets notamment au travers des dispositions finales (articles 85 à 88).

De manière synthétique, l'avant-projet de décret permet d'assurer une gestion globale des sols pollués, ni le décret du 27 juin 1996, ni le décret fiscal du 22 mars 2007 et leurs arrêtés d'exécution ne trouvant à s'appliquer sauf à titre transitoire ([20]) ».

Cette explication soulève deux difficultés d'ordre conceptuel.

En effet, tout d'abord, il en résulte que, dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ne s'appliquera pas ou plus aux sols pollués devant être qualifiés eux-mêmes de déchets. Or, aucune disposition du texte en projet n'envisage de modifier le décret précité pour exclure de la définition du déchet les sols pollués-déchets. Il en résulte qu'à l'égard de ces sols, les deux dispositifs – existant et en projet – seront appelés à s'appliquer de manière cumulative, sans que le texte en projet assure la cohérence et la compatibilité des deux dispositifs.

Ensuite, à suivre l'idée selon laquelle le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ne trouve pas à s'appliquer à l'égard des sols pollués devant être qualifiés de déchets – sauf « à titre transitoire » –, il faut alors qu'un autre texte de droit wallon applicable à ces sols assure la transposition de la directive 2006/12/CE à leur égard. Or, dans la conception de l'auteur de l'avant-projet, il ne s'agit pas du texte en projet, qui n'a pas pour objet d'assurer cette transposition.

b.2. Compatibilité du système instauré par le texte en projet avec l'obligation de valoriser ou d'éliminer les déchets imposée par le droit européen, spécialement la directive 2006/12/CE

1. En son article 1er, paragraphe 1er, a), la directive 2006/12/CE définit le déchet comme « toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire ». Cette définition ne subordonne pas la qualification de déchet d'une substance ou d'un objet à son éventuel caractère dangereux ou nuisible.

Par ailleurs, même si, selon la Cour de Justice, la présence d'un objet ou d'une substance dans la liste de l'annexe I de la directive constitue « seulement un indice de l'inclusion de telles matières dans le champ d'application de la notion de déchet », force est de constater que l'énumération qui figure à cette annexe n'est pas fonction du risque que les objets ou substances visés pourraient présenter pour l'environnement ou la santé humaine ([21]).

Enfin, comme déjà exposé plus haut, selon la Cour de justice, la composition d'une substance et sa dangerosité ne sont pas déterminantes pour sa classification en tant que déchets ([22]).

Par conséquent, au regard de la jurisprudence de la Cour de justice, dès qu'un sol est contaminé, quelle que soit l'importance de cette contamination, quel que soit le degré de danger que cette contamination puisse présenter pour l'environnement ou la santé de l'homme, il constitue un « déchet » au sens de la directive et doit être traité en cette qualité ([23]).

Concernant ce traitement, l'article 8 impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que tout détenteur de déchets, soit remette ceux-ci à un ramasseur privé ou public ou à une entreprise qui effectue les opérations de valorisation ou d'élimination mentionnées en annexe III de la directive, soit en assure lui-même la valorisation ou l'élimination en se conformant aux dispositions de la directive.

Il en résulte que lorsqu'un sol est contaminé, quelles que soient l'importance de cette contamination et sa dangerosité, il doit faire l'objet d'opérations de valorisation ou d'élimination ([24]).

C'est au regard de cette exigence que le texte en projet doit être examiné.

2. L'avant-projet de décret instaure, en termes d'investigation, d'intervention et d'assainissement, un régime qui repose sur un système de valeurs de nature différente (de référence, seuils, d'intervention et particulières) et,

(20) L'emploi du terme « transitoire » est lui-même ambigu. En effet, renvoie-t-il à la circonstance que le décret du 27 juin 1996 aura vocation à s'appliquer aux sols pollués jusqu'à sa modification éventuelle à la suite d'une modification à intervenir au niveau du droit européen ? Ou le terme « transitoire » vise-t-il le régime transitoire organisé par la combinaison de l'article 20, alinéa 2, 2°, de l'article 21, § 2, 2°, de l'article 87 et de l'article 95 du texte en projet ?

(21) Outre la catégorie Q 4, à savoir les « matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminés par la suite de l'incident en question », l'annexe I mentionne notamment les résidus de production ou de consommation non spécifiés dans les autres catégories (Q 1), les « éléments inutilisables » (Q 6), les « produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation pour le détenteur », et « toute matière, substance ou produit qui n'est pas couvert par les [autres] catégories [...] » (Q 16).

(22) Dans l'affaire Palin Granit, déjà citée, la Cour a dit pour droit : « Le lieu de stockage des débris de pierre, leur composition et le fait, à le supposer établi, qu'ils ne comportent pas de véritable danger pour la santé de l'homme ou l'environnement, ne sont pas des critères pertinents pour retenir ou non la qualification de déchet en ce qui les concerne ».

(23) Voir en ce sens, J. SAMBON, *op. cit.*, p. 57.

(24) Voir notamment, sur cette question, B. JADOT, « Le décret de la Région wallonne du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter : premier commentaire (… avant la modification du texte ?) », in Aménagement-environnement, 2004/4, pp. 203-218 spéc. p. 218; J. SAMBON, *op.cit.* p. 57; voir également F. HAUMONT et E. VANTOMME, « Le sol », in R.P.D.B., complément X, v° urbanisme et environnement, titre IV, chapitre IV, section III, spécialement les numéros 1542 à 1545, Bruxelles, Bruylant, 2007.

en ce qui concerne la pollution historique, sur le concept de « menace grave ».

Ce système peut être synthétisé comme suit.

2.1. L'article 18 du décret en projet énumère une série d'obligations, parfois cumulatives, portant sur des terrains pollués ou potentiellement pollués. Ces obligations sont, en substance, les suivantes :

1° procéder à une étude d'orientation, qui sera le cas échéant suivie d'une étude de caractérisation, qui sera elle-même suivie, le cas échéant, d'un assainissement du terrain;

2° prendre des mesures de sécurité, à savoir des « mesures, en ce compris des restrictions d'accès et d'utilisation, à l'exception des actes et travaux d'assainissement, destinées à maîtriser les effets d'une pollution ou à en prévenir l'apparition »;

3° prendre des mesures de suivi, à savoir des « mesures visant à s'assurer de la maîtrise des risques et de l'efficacité des mesures de sécurité ou des actes et travaux d'assainissement du sol ».

Dans certains cas bien précis ([25]), ces obligations naissent « d'office ». Il est par ailleurs possible pour une personne intéressée de se soumettre volontairement au processus d'investigation, d'intervention et d'assainissement prévu par le texte en projet ([26]).

Hormis ces cas, les obligations prévues à l'article 18 « naissent à tout moment, sur décision de l'administration, qui fait état d'un abandon de déchets ou mentionne les indications sérieuses qu'une pollution dépasse ou risque de dépasser les valeurs-seuils ».

Comme déjà mentionné, les « déchets » dont l'abandon est ici visé doivent être compris comme étant les « élément[s] séparable[s] qui se trouve[nt] sur ou dans le sol pollué », comme, par exemple, des détritus, des pneus. Il ne s'agit ni des polluants qui se sont infiltrés dans le sol et s'y sont incorporés, ni du sol lui-même. Cette hypothèse ne sera donc pas prise en compte pour l'exposé qui suit.

2.2. Que les obligations visées à l'article 18 de l'avant-projet naissent d'office ou sur décision de l'administration, ceci n'implique pas nécessairement qu'en cas de pollution, il sera procédé à un assainissement du sol, ni qu'à défaut d'assainissement, des mesures de sécurité ou de suivi seront nécessairement prises.

En effet, le texte en projet définit la « pollution » comme étant « la présence sur ou dans le sol de polluants qui sont préjudiciables ou peuvent être préjudiciables, directement ou indirectement, à la qualité du sol » ([27]). Le processus d'investigation et le cas échéant, d'intervention et d'assainissement instauré par le texte en projet, ne sera initié que si cette « pollution du sol » atteint une certaine gravité, déterminée par référence à des valeurs ou à la notion de « menace grave ».

Le système au regard duquel est examinée et traitée la pollution dont est atteint le sol concerné peut être résumé comme suit.

2.3. La valeur de référence est définie comme étant « la valeur indicative arrêtée par le Gouvernement des concentrations de fond en polluants attendues dans le sol en l'absence de variations géologiques naturelles et en l'absence d'une influence agricole, industrielle ou urbaine généralisée; cette valeur correspond en principe à l'objectif à atteindre par l'assainissement » ([28]).

Selon les explications communiquées par les délégués du gouvernement, ces valeurs de référence constituent en quelque sorte les « bruits de fond » naturels normaux de substances déterminées.

Au-dessus de la valeur de référence se situe la valeur seuil, qui est définie comme étant la « concentration arrêtée par le Gouvernement en polluants dans le sol correspondant à un niveau au-delà duquel une étude de caractérisation doit être entreprise ainsi qu'en cas de menace grave ou de pollution nouvelle, un assainissement et, le cas échéant, des mesures de sécurité ou des mesures de suivi » ([29]).

Supérieure à la valeur seuil, se situe la valeur d'intervention, à savoir la « concentration arrêtée par le Gouvernement en polluants dans le sol correspondant à un niveau au-delà duquel une intervention est systématiquement entreprise, laquelle peut prendre la forme, le cas échéant, simultanément : a. d'un assainissement, b. de mesures de sécurité; c. de mesures de suivi » ([30]).

Il convient aussi d'avoir égard à la concentration de fond définie par le texte en projet comme étant la « concentration ambiante d'un polluant dans le sol; les concentrations ambiantes peuvent indiquer des variations géologiques naturelles ou l'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée » ([31]). La concentration de fond peut être supérieure à la valeur de référence, voire même à la valeur seuil. L'exposé des motifs cite l'exemple de la concentration de plomb dans le sol de la région de Plombières. Dans ce type de cas, les valeurs de référence et le cas échéant, les valeurs seuils seront « pondérées » par la concentration de fond.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue la notion de « valeur particulière », à savoir la « valeur constatée suite à une étude d'orientation, à une étude de caractérisation ou

(25) Il s'agit, en résumé, des cas suivants (voir l'article 21 de l'avant-projet) :

– la cession d'un terrain sur lequel est ou a été implantée une installation ou une activité susceptible de polluer le sol;

– la demande de permis d'environnement relatif à une installation ou à une activité déterminée sise sur des terrains déterminés;

– le dommage environnemental;

– la faillite ou la liquidation d'une activité déterminée.

(26) Article 19 de l'avant-projet.

(27) Article 2, 3°, de l'avant-projet.

(28) Article 2, 20°, de l'avant-projet.

(29) Article 2, 21°, de l'avant-projet.

(30) Article 2, 22/, de l'avant-projet.

(31) Article 2, 19°, de l'avant-projet.

atteinte suite à un assainissement et déterminée dans le certificat de contrôle du sol ».

En réalité et contrairement à ce que mentionnent les définitions de ces différentes valeurs, il ressort de l'article 8 et des annexes I et II du texte en projet que les valeurs de référence, seuils et d'intervention, sont déjà fixées en annexe du texte en projet, le Gouvernement étant seulement habilité non pas à arrêter ces valeurs, mais à compléter ou à modifier ces listes « moyennant motivation » ([32]).

Selon les explications communiquées par les délégués du gouvernement, les valeurs seuils et les valeurs d'intervention « sont calculées sur la base des risques pour la santé, les écosystèmes et les eaux souterraines, et correspondent à deux paliers distincts sur l'échelle des risques. Tous les paramètres nécessaires à leur calcul prennent des valeurs typiques de situations standards ».

Dans ce système de calcul, la valeur seuil est égale à la valeur la plus petite des trois valeurs seuils calculées spécifiquement pour chaque type de risque, à savoir, la valeur seuil limitant les risques pour la santé, la valeur seuil limitant les risques pour les eaux souterraines et la valeur seuil limitant les risques pour les écosystèmes. La valeur d'intervention prend elle aussi en considération trois valeurs d'intervention définies en fonction des risques mentionnés ci-avant.

Il est important de relever que les valeurs de référence, les valeurs seuils et les valeurs d'intervention varient en outre selon l'usage du terrain concerné, à savoir, l'usage « naturel », agricole, résidentiel, récréatif ou commercial, ou encore l'usage industriel.

Les délégués du gouvernement s'en sont expliqués comme suit :

« Du point de vue des risques pour la santé humaine, l'usage que l'on fait d'un terrain détermine les caractéristiques des cibles (adulte ou enfant) et l'ensemble des paramètres d'exposition (voies d'exposition pertinentes, durée et fréquence d'exposition, temps passé à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, quantité de poussières dans l'air, consommation d'eau de distribution, consommation de légumes du potager, etc.). Pour une même concentration en polluants dans le sol, ces paramètres ont une incidence directe sur la dose de polluants perçue par les individus. Pour une dose fixée à un seuil toxicologique de référence – ce qui est le cas lors du calcul des normes – ces paramètres ont une incidence directe sur les concentrations maximales acceptables dans le sol. ».

2.4. Que ce soit sur décision de l'administration, d'office ou sur la base volontaire, et sauf les exceptions prévues à l'article 41 de l'avant-projet, le processus instauré par le texte en projet commence par la réalisation d'une étude d'orientation qui, en ce qui concerne la « pollution du sol » ([33]), devra permettre à l'administration soit d'imposer un complément d'étude, soit de décider qu'aucune investigation n'est nécessaire, soit de conclure à la nécessité d'étendre les limites du terrain potentiellement pollué, soit encore, de conclure à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation si, pour une ou plusieurs des substances analysées, les valeurs seuils ou les valeurs particulières, pondérées par les concentrations de fonds, sont dépassées; dans ce dernier cas, l'administration pourra en outre imposer des mesures de sécurité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'étude de caractérisation, imposer la réalisation d'une étude de risque, ou encore, imposer au titulaire de constituer une sûreté financière ([34]).

Si une étude de caractérisation est imposée ([35]), elle aura notamment pour objet de connaître de manière exacte la nature et le niveau de la pollution, de déterminer la nécessité d'assainir ainsi que les délais dans lesquels l'assainissement devrait être réalisé, et de fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actes et travaux d'assainissement ([36]).

Quant à l'étude de risque qui accompagnera le cas échéant l'étude de caractérisation, elle détermine,

« en vue, notamment, d'identifier une éventuelle pollution du sol constituant une menace grave :

1° le niveau de risque encouru pour la santé de l'homme et la qualité del'environnement, eu égard notamment à la mobilité éventuelle des polluants et àl'usage du terrain;

2° la nécessité et l'urgence de l'assainissement […];

3° les recommandations quant aux mesures de sécurité et recommandations de suiviéventuelles » ([37]).

2.5. À l'issue de ce processus d'investigation, un assainissement du site sera le cas échéant requis.

Les articles 47 et 48 de l'avant-projet distinguent, à ce propos, les cas de pollution nouvelle des cas de pollution historique :

– ainsi, en cas de pollution nouvelle, c'est-à-dire de pollution causée à partir du 30 avril 2007 ([38]), un assainissement est requis si l'étude de caractérisation révèle pour les terrains pollués qui ont fait l'objet d'un certificat de contrôle du sol assorti de valeurs particulières, que ces valeurs sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés, ou, pour les autres terrains pollués, que les valeurs seuils pondérées par les concentrations de fond applicables à ceux-ci, sont

(32) Sur les difficultés qui résulte de cette habilitation, il est renvoyé à l'observation II, b), 1° et à l'observation III ci-après.

(33) Sans viser donc l'hypothèse de la présence de « déchets » en tant qu'éléments séparables du sol, comme des détritus ou des pneus usagés.

(34) Article 39 de l'avant-projet.

(35) Le texte en projet prévoit en effet des cas où une étude de caractérisation n'est pas imposée, énumérés à l'article 46 du texte en projet.

(36) Article 42 de l'avant-projet.

(37) Article 44, § 3, de l'avant-projet.

(38) Article 2, 4°, de l'avant-projet.

dépassées pour au moins un des paramètres analysés ([39]);

– en cas de pollution historique, c'est-à-dire de pollution causée avant le 30 avril 2007 ([40]), un assainissement sera requis si, simultanément, l'étude de caractérisation révèle que les valeurs seuils, pondérées par les concentrations de fond, sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés et la décision de l'administration indique que la pollution constitue une menace grave ([41]) ([42]).

Il faut encore relever que, selon l'article 48, alinéa 2, de l'avant-projet, « si la pollution historique ne requiert pas d'assainissement et qu'il y a dépassement des valeurs d'intervention pour au moins un des paramètres analysés, le terrain fait l'objet soit de mesures de sécurité, soit de mesures de suivi, le cas échéant simultanément ». En d'autres termes, les mesures de sécurité ou de suivi ne seront le cas échéant imposées que si le taux de pollution dépasse non seulement les valeurs seuils, mais également les valeurs d'intervention, par hypothèse supérieures aux valeurs seuils.

Les objectifs de l'assainissement diffèrent également selon qu'il s'agit de pollution historique ou nouvelle :

– en cas de pollution nouvelle, l'assainissement restaure le sol, pour les polluants qui dépassent les valeurs seuils, au niveau des valeurs de référence pondérées par les concentrations de fond ou, à défaut, au niveau le plus proche de ces valeurs que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre (en ce cas, des mesures de réparation complémentaire et compensatoire sont prises conformément au chapitre II du titre V de la partie VII du livre I[er] du Code de l'environnement); si l'assainissement concerne un terrain pour lequel un certificat de contrôle du sol a déjà été délivré, les valeurs à atteindre sont les valeurs particulières;

– en cas de pollution historique, pour les polluants qui répondent aux conditions fixées par l'article 48 de l'avant-projet ([43]), les valeurs à atteindre sont déterminées par l'administration sur proposition de l'expert. Elles tendent vers les valeurs de référence pondérées par les concentrations de fond et permettent au minimum de supprimer l'existence d'une menace grave pour la santé humaine et l'environnement en tenant compte des caractéristiques du terrain; lorsque le niveau ainsi décrit ne peut être atteint, il est fixé au niveau susceptible d'être atteint par les meilleures techniques disponibles.

2.6. Enfin, en l'absence d'un titulaire des obligations énumérées à l'article 18 ([44]), l'article 73 de l'avant-projet prévoit que l'administration a la faculté de pourvoir d'office à l'exécution des obligations visées à l'article 18 pour compte et à charge de qui il appartiendra.

3. Au regard de l'obligation de procéder à des opérations de valorisation ou d'élimination en présence d'un déchet, telle qu'elle résulte de l'article 8 de la directive 2006/12/CE, le système décrit ci-avant appelle les observations suivantes.

3.1. Hormis les cas où il est initié « d'office », le processus d'investigation et le cas échéant d'intervention ou d'assainissement qui s'ensuit, n'est lancé que par une décision de l'administration qui suspecte que la pollution par l'une ou l'autre des substances déterminées en annexe du texte en projet atteint, dépasse ou risque de dépasser la valeur seuil ([45]).

Le lancement de la procédure est donc conditionné non par la présence d'une pollution, et par conséquent, d'un déchet au sens de la directive 2006/12/CE, mais :

– d'une part, par la nature même de la substance contaminante, selon qu'elle est reprise ou non en annexe du texte en projet, et

– d'autre part, par le taux de contamination du terrain pollué, taux calculé en tenant compte des risques que la substance présente ou est susceptible de présenter pour l'environnement et la santé humaine et qui, dans ce cadre, varie selon l'usage du terrain concerné.

Quant à l'assainissement proprement dit, il est subordonné à des conditions similaires en ce qui concerne les pollutions postérieures au 30 avril 2007.

En cas de pollution antérieure à cette date, il est subordonné à une condition supplémentaire, étant l'existence d'une menace grave. Si l'une des conditions requises pour qu'il soit procédé à l'assainissement du terrain pollué antérieurement au 30 avril 2007 fait défaut, ce n'est que si la pollution dépasse non seulement les valeurs seuils, mais également les valeurs d'intervention que des mesures de suivi ou de sécurité seront prises.

En d'autres termes, comme l'ont exposé les délégués du gouvernement, le texte en projet « s'articul[e] sur le concept de concentration en polluant dans le sol et le principe de l'évaluation et de la gestion des risques associés ».

Sans pour autant remettre en question la qualité et l'adéquation d'une telle articulation au regard de l'ob-

(39) Article 47 de l'avant-projet.

(40) Article 2, 5°, de l'avant-projet.

(41) Article 48, alinéa 2, de l'avant-projet.

(42) La pollution du sol constituant une « menace grave » est définie comme la pollution du sol, soit qui est « susceptible de porter préjudice aux réserves en eau potabilisable », soit qui, « eu égard aux caractéristiques du sol et aux fonctions remplies par celui-ci, à la nature, à la concentration et au risque de diffusion des polluants présents, constitue ou est susceptible de constituer un vecteur de transmission des polluants vers les hommes, les animaux et les végétaux; portant certainement ou probablement préjudice à la sécurité ou à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement » (article 2, 6°, de l'avant-projet).

(43) C'est-à-dire, à bien comprendre le texte en projet, les polluants pour lesquels la valeur seuil est dépassée et, simultanément, pour lesquels il existe une « menace grave ».

(44) Qui se serait soumis volontairement au processus d'investigation, d'intervention et d'assainissement, qui aurait été désigné par l'administration, ou pour qui les obligations de l'article 18 seraient nées d'office.

(45) Ou la valeur particulière si le terrain a déjà fait l'objet d'un certificat de contrôle du sol.

jectif d'une saine et bonne gestion des sols pollués, force est de constater que cette conception est en opposition fondamentale avec la logique « binaire » ([46]) – présence/absence de déchets – qui, telle que consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice, à la lumière de l'arrêt Van de Walle précité, fonde, sauf exception expressément prévue par la législation de base ([47]) ou application d'une législation spécifique ([48]), la législation et la réglementation européenne et interne en vigueur en matière de déchets.

3.2. Par d'autres aspects du processus d'investigation, d'intervention et d'assainissement qu'il prévoit, le texte en projet renforce encore la situation décrite au point précédent. À ce propos, l'on retiendra les difficultés suivantes.

3.2.1. Pour rappel, l'article 20 de l'avant-projet pose pour principe ([49]) que

« Les obligations visées à l'article 18 naissent à tout moment, sur décision de l'administration, qui fait état d'un abandon de déchets ou mentionne les indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuils. En outre, cette décision identifie le terrain potentiellement pollué et précise en quelle qualité le titulaire est désigné. ».

Telle qu'elle est rédigée, il ne résulte pas a priori de cette disposition que la compétence de l'« administration » serait liée en manière telle que, confrontée à un abandon de déchets ou d'indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuils, elle devrait obligatoirement prendre la décision de désigner le titulaire des obligations visées à l'article 18. Le caractère discrétionnaire de cette compétence est conforté par l'article 21 de l'avant-projet qui, par opposition à son article 20, énumère les cas dans lesquels « les obligations visées à l'article 18 naissent d'office ».

Or, la circonstance que l'administration pourrait disposer, dans les hypothèses précitées, d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire aggrave évidemment le constat fait au point précédent, selon lequel le système instauré par le texte en projet va à l'encontre du caractère absolu et de principe de l'obligation de procéder à des opérations de valorisation ou d'élimination en présence d'un déchet.

(46) Pour reprendre le terme mentionné dans les explications communiquées par les délégués du gouvernement.

(47) Voir l'article 2, paragraphe 1er, a), de la directive 2006/12/CE qui vise expressément « les effluents gazeux émis dans l'atmosphère ».

(48) Voir notamment pour ce qui concerne « l'épandage des boues résiduaires », la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

(49) Sous réserve des dérogations, situations spécifiques et causes d'exonération prévues et réglées par les articles 20, alinéa 2, 21 et 23 à 25.

À propos de la nature du pouvoir conféré à l'« administration » par l'article 20 de l'avant-projet, le commentaire des articles mentionne ce qui suit :

« L'administration peut décider de déclencher l'application du décret en cas de pollution historique. Par contre, elle a une compétence liée en cas de pollution nouvelle : elle doit alors désigner le titulaire et les obligations découlant du présent décret, par exemple en cas d'une pollution de sol provoquée par l'exploitation d'un établissement ou par un accident. ».

La rédaction de l'article 20 ne correspond pas au commentaire de cette disposition, puisqu'il n'en ressort pas que la compétence de l'administration serait liée en cas de pollution nouvelle.

Quoi qu'il en soit, et même à suivre les explications données dans le commentaire des articles, il ne peut être admis, au regard de la directive 2006/12/CE, que l'« administration » puisse disposer d'un pouvoir discrétionnaire en cas de pollution historique, de surcroît, même en présence d'une menace grave ([50]).

3.2.2. Le système organisé par le texte en projet ne permet pas de garantir que le processus d'investigation et le cas échéant, de mesures de suivi, de sécurité et d'assainissement sera non seulement mené à terme, mais même simplement enclenché, dans tous les cas où les valeurs seuils sont dépassées, ni même lorsqu'il existe une « menace grave » au sens du texte en projet.

Ainsi, pour prendre un exemple précis, il résulte des articles 24, 3°, et 25, 4°, du texte en projet, que l'auteur, l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, l'exploitant au sens de l'article D. 94, 6°, du Livre Ier du Code de l'environnement, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le « lessee » du terrain, pourront être exonérés des obligations visées à l'article 18 de l'avant-projet, notamment lorsque « la pollution ne constituait pas une menace grave en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été générée », ce, qu'il s'agisse de pollution nouvelle ou historique.

Sur la base de ces dispositions, il n'est pas à exclure que dans certains cas, notamment lorsque la pollution ne constituait pas une menace grave en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été générée, aucun des titulaires potentiels visés à l'article 22 de l'avant-projet ne soit tenu aux obligations fixées à l'article 18 du décret en projet, auquel cas le terrain pollué demeurerait en l'état sans qu'aucune mesure, fût-elle d'investigation, soit prise.

(50) Il est vrai que le texte en projet n'exclut pas, le cas échéant, que l'inertie del'administration puisse donner lieu à la mise en cause de la responsabilité civilede la Région wallonne devant les cours et tribunaux. Toutefois, comme leConseil d'État l'a déjà relevé par le passé, la mise en cause de la responsabilitéde la Région, a posteriori, ne paraît pas de nature à garantir l'égalité entre tous les débiteurs potentiels d'une obligation de procéder aux opérationsd'investigation et d'assainissement, ni à garantir le droit des administrés à jouir,sans discrimination, d'un environnement sain (avis 36.279/4 précité, p. 76).

Certes, l'article 22 , § 2, de l'avant-projet prévoit que lorsqu'une société de droit public est chargée de réaménager un site au sens de l'article 167, 2°, du C.W.A.T.U.P., en cas de menace grave et à défaut pour le responsable de la pollution d'avoir assaini lui-même, la société de droit public peut être chargée par le Gouvernement d'en réaliser, le cas échéant, l'assainissement conformément au décret en projet. Mais cette intervention est subordonnée à différentes conditions, ainsi qu'à la décision du Gouvernement dont la compétence n'est pas liée.

Certes également, les articles 73 et 74 du texte en projet prévoient l'adoption de mesures d'office consistant dans des cas déterminés, à pourvoir d'office à l'exécution des obligations visées à l'article 18.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures d'office prévues par l'article 74, il faut relever que, telle que cette disposition est rédigée, ces mesures sont subordonnées à la réunion de plusieurs conditions, dont l'existence d'un « titulaire » des obligations prévues à l'article 18. Par hypothèse, ces mesures ne peuvent donc être prises en l'absence d'un titulaire.

Quant à l'article 73 de l'avant-projet, il est rédigé comme suit :

« En l'absence de titulaire, l'administration a la faculté de pourvoir d'office à l'exécution des obligations visées à l'article 18 pour compte et à charge de qui il appartiendra. ».

Il s'agit là d'une simple faculté laissée à l'administration. Aucune obligation ne lui est imposée, de sorte qu'il n'est nullement garanti que le processus d'investigation et le cas échéant, de mesures de suivi ou de sécurité et d'assainissement prévu par le texte en projet sera réalisé, voire même simplement enclenché, en l'absence de « titulaire ».

Certes, le commentaire des articles précise :

« En l'absence de titulaire, les mesures d'office sont une simple faculté dans le chef de l'administration. Toutefois, en cas de menace grave, les mesures d'office sont une obligation dans son chef. En l'absence comme en la présence d'un titulaire, l'administration a l'obligation de prendre des mesures de sécurité dans deux cas :

1° en cas d'extrême urgence lorsque les valeurs arrêtées par le Gouvernement sont dépassées;

2° en cas de risque de menace grave si les valeurs pour le ou les polluants concernés n'ont pas été arrêtées par le Gouvernement.

[…]

L'existence d'une menace grave telle que définie par le présent décret ne constitue pas systématiquement un cas d'extrême urgence. Une menace grave peut exister en cas de pollution nouvelle, auquel cas elle nécessite un assainissement sans que cette situation requière l'urgence.

Il y a extrême urgence lorsqu'il s'agit d'empêcher un préjudice grave difficilement réparable de se produire. Cette extrême urgence doit être dûment motivée et cette procédure doit rester exceptionnelle. ».

Au vu de ces explications, il y a lieu de relever que :

– d'une part, les obligations qui, selon le commentaire des articles, incomberaient ainsi à l'« administration », ne découlent pas du dispositif en projet;
– d'autre part, ces prétendues obligations sont liées à une extrême urgence ou à une menace grave : il en résulte qu'en tout état de cause, l'intervention de l'autorité ne compense que dans des cas rares et précis l'absence de « titulaire » au sens de l'article 22 de l'avant-projet.

Dans un autre ordre d'idées, aucune disposition du texte en projet ne met en place un mécanisme qui permettrait de garantir que, confrontée à un ou plusieurs « titulaires » défaillants, l'autorité prendra les mesures requises en vue de garantir que les terrains pollués ou potentiellement pollués feront l'objet des mesures d'investigation, d'assainissement, de sécurité et de suivi, le cas échéant requises.

À ce propos, il semble résulter du commentaire des articles qu'en terme de mesures d'office, l'auteur de l'avant-projet entend se référer, dans certains cas, au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ([51]). Il lui appartient alors de s'assurer de la cohérence de ces deux dispositifs et, avant toute autre chose, de rendre applicables aux infractions prévues par le texte en projet les dispositions du décret précité du 5 juin 2008.

En conclusion sur tout ce qui précède, le texte en projet ne garantit pas qu'en présence d'un ou plusieurs « titulaires » défaillants ou en l'absence de « titulaire », les investigations prévues ni, le cas échéant, l'assainissement requis, auront lieu.

3.3. De ce qui précède, il suit que, notamment en raison de ce qu'il est fonction de taux de pollution déterminés, pour des polluants précis, et, de surcroît, de l'existence ou non d'une menace grave en ce qui concerne les pollutions historiques, le système prévu par le texte en projet est, conçu sur des principes en opposition avec ceux qui fondent le droit européen en vigueur, spécialement la directive 2006/12/CE, à savoir, l'obligation de principe de soumettre tout déchet à un traitement, qu'il s'agisse d'une valorisation ou d'une élimination, et ce, quel que soit son degré de dangerosité pour la santé humaine ou l'environnement.

b.3. Intégration de la gestion des sols pollués dans la planification des déchets

La question se pose de savoir comment le dispositif en projet entend garantir, à l'égard des sols pollués devant être qualifiés de déchets, l'obligation de planification de la gestion des déchets imposée aux États membres par l'article 7, paragraphes 1er et 2, de la directive 2006/12/CE, qui dispose comme suit :

(51) Voir à ce propos, l'allusion faite dans le commentaire de l'article 73.

« 1. Pour réaliser les objectifs visés aux articles 3, 4 et 5, les autorités compétentes visées à l'article 6 sont tenues d'établir dès que possible un ou plusieurs plans de gestion des déchets.

Ces plans portent notamment sur :

a) les types, les quantités et les origines des déchets à valoriser ou à éliminer;

b) les prescriptions techniques générales;

c) toutes les dispositions spéciales concernant les déchets particuliers;

d) les sites et installations appropriées pour l'élimination.

2. Les plans visés au paragraphe 1 peuvent, par exemple, inclure :

a) les personnes physiques ou morales habilitées à gérer les déchets;

b) l'estimation des coûts des opérations de valorisation et d'élimination;

c) les mesures appropriées pour encourager la rationalisation de la collecte, du tri et du traitement des déchets. ».

Interrogés à ce sujet, les délégués du gouvernement ont exposé ce qui suit :

« La planification en matière de déchets existe de longue date en Région wallonne.

Le plan wallon des déchets horizon 2010 contient un titre 4 relatif à laremise en état des sites.

Ce plan est disponible sur le site http ://environnement.wallonie.be.

Par ailleurs, comme précisé dans l'exposé des motifs, la problématique de sols ne recoupant que partiellement celle des déchets, une planification spécifique est prévue en matière des sols. En vertu du livre Ier du Code de l'environnement, le Gouvernement est habilité à établir un programme d'action pour la qualité des sols. Ce programme déterminerait les lignes directrices à suivre à moyen et à long terme, lors de la prise de décisions par le Gouvernement, l'administration régionale, les entreprises pararégionales, les personnes privées chargées d'une mission de service public et, dans les matières d'intérêt régional, les provinces, communes et associations de communes. Il permettrait de mobiliser de manière optimale les ressources tant publiques que privées pour gérer les sols. ».

Cette réponse n'est pas satisfaisante.

En effet, tout d'abord, il ne peut être déduit auxquels de ces deux plan et programme ressortirait, en ce qui concerne les sols pollués devant être qualifiés de déchets, la planification requise par la directive 2006/12/CE, ni, pour le cas où elle résulterait de ces deux plans, comment ceux-ci sont appelés à se combiner.

Ensuite, en ce qui concerne plus spécialement le « plan wallon des déchets horizon 2010 », il est vrai que ce plan comporte un titre IV relatif aux sites à réhabiliter.

Toutefois :

1° Ledit plan, qui a été adopté le 15 janvier 1998, soit plus de six ans avant le prononcé de l'arrêt Van de Walle, n'a pas et ne peut, par hypothèse, avoir été conçu comme intégrant en tant que telle la problématique des sols pollués devant être qualifiés de déchets au sens du droit européen;

2° Le titre IV du plan wallon des déchets mentionne différents types de sites, étant :

– les « dépotoirs » à savoir les lieux où « il y a présence illicite de déchets » à propos desquels l'exposé des motifs explique que la législation qui leur est applicable n'est « pas adaptée » à la gestion des sols pollués;

– les sites d'activité économique désaffectés régis par le C.W.A.T.U.P.;

– les sites « nécessitant une intervention d'office » : sont ici visés cinq anciennes décharges dont la réhabilitation a été jugée prioritaire, ainsi que treize « dépotoirs », « dépôts sauvages de déchets » ou anciennes décharges;

– les sites « nécessitant une intervention d'urgence » : sont ici visés les cas où une pollution accidentelle nécessite une intervention rapide afin d'éviter sa propagation.

Ne sont donc pas ici visés, de manière générale et en tant que tels, l'ensemble des sols pollués ou potentiellement pollués, existants ou futurs, tels que ceux couverts par le texte en projet et qui devraient être qualifiés de déchets au sens de la directive 2006/12/CE.

3° Enfin, plus fondamentalement, comme déjà exposé précédemment, dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet et dans la conception qu'il se fait du système qu'il instaure, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ne s'appliquera pas ou plus aux sols pollués devant être qualifiés eux-mêmes de déchets. Dans ces conditions, la section de législation n'aperçoit pas comment un plan adopté sur la base de ce décret pourrait, en ce qui concerne les sols pollués par définition exclus dudit décret et par conséquent, de ce plan, constituer la planification requise par la directive 2006/12/CE.

En ce qui concerne le programme d'action pour la qualité des sols, par ailleurs invoqué par les délégués du gouvernement, l'article D.46 du livre Ier du Code de l'environnement prévoit que le Gouvernement établit notamment un « programme d'action pour la qualité des sols » (article D.46, alinéa 1er, 3/), différent du « plan de gestion des déchets tel que visé par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets » (article D.46, alinéa 1er, 1°).

L'article D.47 du livre Ier du Code de l'environnement dispose quant à lui que « les programmes sectoriels peuvent être établis séparément ou de façon groupée ». Ces programmes « déterminent les lignes directrices sec-

torielles comme prévu à l'article 37 ([52]) et sont établis, conformément aux dispositions des articles 40 à 45 ([53]), à l'exception des dispositions relatives à la fréquence d'élaboration et sans préjudice de dispositions dérogatoires fixées par le Gouvernement pour tenir compte des spécificités du secteur concerné ».

Aucune de ces dispositions ne transpose, en droit interne, à l'égard des sols pollués devant être qualifiés de déchets, les exigences précises de l'article 7, paragraphe 1er, de la directive 2006/12/CE.

En conclusion, les éléments d'explication communiqués par les délégués du gouvernement ne permettent pas de constater que les sols pollués devant être qualifiés de déchets font et feront, en vertu de texte en projet ou d'autres dispositions de droit interne, l'objet de la planification requise par l'article 7 de la directive 2006/12/CE. En réalité, ces explications confirment encore que le texte en projet repose sur une conception qui n'appréhende pas les sols concernés comme des « déchets » au sens du droit européen – ni, *a fortiori*, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

c) Conclusion

Sans avoir à se prononcer plus avant sur la compatibilité du dispositif en projet avec la directive 2006/12/CE ([54]) ni avoir à examiner la conformité de ce dispositif avec d'autres dispositions de droit européen en matière de déchets ([55]), la section de législation ne peut que constater que le système d'investigation, d'intervention et d'assainissement organisé par le texte en projet, se heurte, dans son principe et dans sa conception même, à des dispositions fondamentales du droit européen des déchets en vigueur ([56]), eu égard à l'enseignement qui se dégage de différents arrêts de la Cour de justice des communautés européennes, essentiellement, l'arrêt C-1/03 prononcé en l'affaire Van De Walle par la Cour de justice des Communautés européennes le 7 septembre 2004 ([57]).

Certes, le 19 juin 2006, l'un des délégués du gouvernement a communiqué au Conseil d'État le texte de la « position du Parlement arrêtée en deuxième lecture le 17 juin 2008 en vue de l'adoption de la directive 2008/…/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives » ([58]).

L'article 2, paragraphe 1er, b) de cette directive à l'état de projet, exclut de manière expresse de son champ d'application « les sols (*in situ*), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente ».

Toutefois, le texte ainsi voté par le Parlement européen constitue une étape dans la procédure d'adoption éventuelle d'une future directive-cadre relative aux déchets. Il comporte divers amendements que le Parlement entend voir apportés à la position commune arrêtée par le Conseil le 20 novembre 2007 ([59]). Par conséquent, le texte adopté par le Parlement européen doit encore être soumis au Conseil à qui il appartiendra d'approuver ou non ces amendements, conformément à la procédure organisée par l'article 251 CE, spécialement les paragraphes 3 à 7 de cette disposition ([60]) ([61]).

Dès lors, la position arrêtée par le Parlement européen le 17 juin 2008 n'a donc pas pour effet d'emporter l'adoption d'une nouvelle directive-cadre en matière de déchets. Au demeurant, l'on ne peut préjuger de cette adoption, ni du moment où celle-ci interviendrait le cas échéant, ni du contenu définitif du texte qui serait adopté.

Compte tenu de cette observation fondamentale et de la conception sur laquelle il repose, l'avant-projet de décret n'a pas été examiné plus avant, notamment sur un certain nombre de points qui pourraient également poser problème au regard des différentes normes de droit international européen en matière d'environnement ainsi qu'au regard de l'article 23 de la Constitution, comme, par exemple, certaines dispositions de l'avant-projet qui mettent en place un régime de « décision tacite ».

(52) L'article D.37 du livre Ier du Code de l'environnement dispose comme suit : « Le Gouvernement établit un plan de développement durable qui détermine les lignes directrices à suivre à moyen et à long terme, lors de la prise de décisions par le Gouvernement, l'administration régionale, les entreprises pararégionales, les personnes privées chargées d'une mission de service public et, dans les matières d'intérêt régional, les provinces, communes et associations de communes. ».

(53) Les articles D.40 à 45 du livre Ier du Code de l'environnement règlent, d'un point de vue purement formelle, la procédure d'adoption du plan d'environnement pour le développement durable.

(54) Notamment la question de savoir si l'assainissement, sous ces différentes formes et techniques, constitue dans tous les cas une ou plusieurs opérations de valorisation ou d'élimination conformes à cette directive.

(55) Comme, par exemple, la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ou la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise ne décharge des déchets.

(56) Il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer sur le droit européen en cours d'élaboration.

(57) Dans leur examen des régimes de protection de sols existant en droit wallon et bruxellois, F. Haumont et E. Vantomme constataient déjà que, concernant les sols pollués, « c'est le régime des déchets qui devra leur être appliqué prioritairement […]. Ceci n'est pas sans poser problème dans la mesure où, par exemple, les réglementations européennes et régionales sur les déchets ne prévoient pas de taux de concentration à partir duquel une substance devient un déchet, impose la valorisation ou l'élimination des déchets (est-ce que le confinement de terres contaminées est une élimination ?) et exige la localisation des installations d'élimination de ceux-ci » (*op. cit.*, n° 1545).

(58) Parlement européen, Doc. T6-0282/2008 du 17 juin 2008.

(59) Conseil, Doc. 11406/4/2007, C6-0056/2008, du 20 novembre 2007.

(60) La procédure d'adoption de la future éventuelle nouvelle directive-cadre relative aux déchets est régie par l'article 251 du Traité, conformément à l'article 175, alinéa 1er, de celui-ci.

(61) Voir à ce propos, Parlement européen, fiche de procédure relative à la révision de la directive-cadre relative aux déchets, référence COD/2005/0281.

L'auteur de l'avant-projet est en conséquence invité à attendre l'adoption de la proposition de directive susmentionnée et, sur la base des modifications qui pourraient en résulter en droit européen, à soumettre à nouveau le texte en projet à la section de législation du Conseil d'État qui pourra alors se prononcer sur la conformité du texte en projet au regard du nouveau droit européen.

La chambre était composée de :

Messieurs	Ph. Hanse,	président de chambre,
	P. Liénardy, J. Jaumotte,	conseillers d'État,
Madame	C. Gigot,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. Vagman, auditeur.

Le Greffier,	Le Président,
C. Gigot	Ph. Hanse